



Département du **Gard** - Ville de **Le Grau-du-Roi**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du **30 avril 2019** à 18.30 heures

**COMPTE-RENDU**

Nombre de conseillers		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

Secrétaire de séance :  
**Lucien TOPIE**

**Présents :** MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Nathalie GROS-CHAREYRE, Lucien TOPIE, Lucien VIGOUROUX, Chantal VILLANUEVA, Claudette BRUNEL, Pascale BOUILLEVAUX, Olivier PENIN, Marie-Christine ROUVIERE, Pierre DEUSA, Rosine ALLOUCHE-LASPORTES, Françoise DUGARET, Michel BRETON, Roselyne BRUNETTI, Marièle BOURY, Guillaume PIERRE-BÈS, Robert GOURDEL, Anne-Marie BINELLO, Léopold ROSSO, Annie BRACHET, Hervé SARGUEIL, Philippe PARASMO, Alain GUY, Sophie PELLEGRIN-PONSOLE, Yvette FLAUGERE.

**Pouvoirs de :**

David SAUVEGRAIN	à	Robert CRAUSTE
Gilles LOUSSERT	à	Chantal VILLANUEVA
Patricia ARENT	à	Yvette FLAUGÈRE

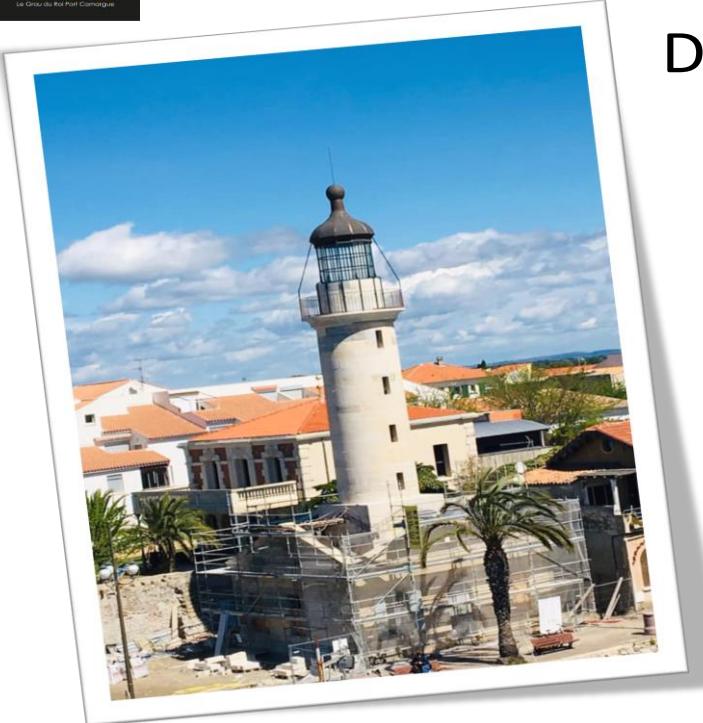
---

Monsieur le Maire ouvre la séance, salue les membres du conseil municipal ainsi que le public présent pour suivre le déroulé de ce conseil municipal, puis les invite à se lever pour la diffusion de l'hymne National.

Puis, Monsieur le Maire donne lecture des différents pouvoirs et demande à Monsieur Lucien TOPIE qui est nommé secrétaire de séance de faire l'appel des élus. Il demande ensuite si les élus ont des remarques sur le procès-verbal de la séance du 27 mars 2019.

Monsieur le Maire indique qu'avant d'aborder le déroulé de la séance du Conseil municipal, Madame Maud HUBIDOS, directrice de la SEM Le Grau du Roi Développement va présenter à la collectivité le compte rendu annuel de la SEM du GRAU du Roi Développement à savoir à la fois l'Office de Tourisme et le Camping de l'Espiguette.

Madame Maud HUBIDOS donne connaissance du rapport d'activités 2018 de la SEM Le Grau du Roi Développement sous la forme d'un power-point projeté sur grand écran et le commente comme suit :



# COMPTE RENDU DE L'ACTIVITE A LA COLLECTIVITE

Mardi 30 Avril 2019

## SEM LE GRAU DU ROI DEVELOPPEMENT

### 2018 : DES NOUVELLES CHARGES ANTICIPÉES ET UN IMPREVU...

		2017	2018
Résultat net exercice	- 36, 8 %	710 662 €	448 830 €
Total des produits	+ 2, 13 %	8 044 655 €	8 216 047 €
Total des charges	+ 5, 91 %	7 333 993 €	7 767 217 €
Eau	+ 140, 3 %	261 306 €	627 956 €
Emprunts et dettes foncières	- 31, 7 %	1 711 103 €	1 167 323 €
Capitaux propres	+ 17, 6 %	2 549 285 €	2 998 115 €
Impôt société	- 71 %	318 512 €	92 442 €
Loyer variable Mairie	- 50 %	127 000 €	64 000 €
Participation Salariés	- 76 %	112 000 €	27 000 €

Conseil Municipal – Mardi 30 avril 2019

Monsieur le Maire intervient au sujet des difficultés relatives à la facturation d'eau, la SEM se retrouve avec une société fermière et c'est un imbroglio incroyable.

Madame Maud HUBIDOS dit que cette société est quand même très à l'écoute et que c'est un travail au quotidien.

Monsieur le Maire indique qu'il y a eu des échanges et que manifestement l'entreprise a fait des erreurs dans la facturation d'eau et des problèmes techniques de capteurs sont évoqués. Il explique que la SEM

n'a peut-être pas été assez vigilante sur ces factures. Comme Madame Maud HUBIDOS l'a expliqué, cela survient à un moment où il y a des changements et peut-être ceux qui avaient les yeux rivés là-dessus, auraient réagis très vite en disant il y a un décalage attention. Il dit que pour autant, dès que les services se sont aperçus de la situation, ils ont interpellé le fermier plusieurs fois ainsi que les équipes par mails et par courriers réclamant les facturations. Le maximum a été fait, le fermier a répondu « *vous avez consommé l'eau et vous devez régler* ».

Madame Maud HUBIDOS souligne qu'une provision a été réalisée.

Monsieur le Maire lui répond que c'est quand même une hypothèse.

Madame Maud HUBIDOS confirme.

Monsieur le Maire indique que l'eau a été consommée, qu'une discussion avec la société fermière est en cours et que c'est un épisode désagréable.

Monsieur PARASMO précise que depuis 2014 il y a eu des changements significatifs qui ont fait que la SEM du camping aurait pu consommer plus d'eau etc...

Madame Maud HUBIDOS reprend la parole et dit qu'effectivement il a été consommé un peu plus, elle donne connaissance de la consommation de 2014 à 2016 : en 2014 c'était autour de 300 000 euros, 2015 environ 360 000 euros, 2016 autour de 440 000 euros et c'est en 2017 qu'il y a cette chute. La comptable lors du bilan a demandé des explications et Madame Maud HUBIDOS lui a fait savoir qu'elle est arrivée il y a 6 mois mais qu'en revanche le service avait constaté une grosse fuite en 2016 qui a été réparée.

Monsieur PARASMO dit que si l'on augmente le prévisionnel de 50 000 euros par an, la consommation d'eau paraît déjà importante pour une structure comme le camping. Il souligne qu'auparavant il siégeait au Conseil d'administration et que c'était à peu près régulier sauf s'il y avait des travaux qui nécessitaient de la consommation. Il ajoute que quand les services ont constaté cette baisse significative sans explication, ils auraient dû le provisionner au budget, cela aurait évité ce choc.

Madame Maud HUBIDOS souligne que le choc se fait en 2018 et non sur 2017, qu'une provision est faite sur le budget prévisionnel et qu'ensuite il y aura une discussion, un étalement. Elle précise qu'il s'agit d'une facturation sur 2 années et qu'en additionnant les 2, cela ne fait pas tout à fait à 900 000 euros. Il est question de problème de facturation depuis fin 2016, en juin il s'agira de la 3<sup>ème</sup> année sur laquelle il y a eu ces problématiques avec la société. Elle ne compte pas le nombre de fois où les services du camping ont interpellé, téléphoné, écrit, envoyé des mails à cette entreprise. Aujourd'hui, c'est réparé c'est la bonne nouvelle, la société a fait de gros travaux sur le compteur principal du camping car il y a 2 compteurs et le deuxième est en cours de vérification. Les services peuvent désormais voir la consommation quasiment au jour le jour sur internet.

## UNE TRESORERIE POSITIVE QUI SE MAINTIENT

MOIS	2014	2015	2016	2017	2018	2019
JANVIER	-343 341	-67 649	181	824 598	453 321	572 799
FEVRIER	-348 387	-265 196	-12 231	299 088	460 181	589 530
MARS	-396 099	-275 771	-47 297	304 377	475 528	418 998
AVRIL	-300 665	-307 072	83 848	192 434	760 339	945 625*
MAI	-93 216	-33 219	281 337	649 706	1 088 989	
JUIN	-396 178	-1 956	383 400	978 973	1 117 431	
JUILLET	204 808	292 818	1 473 709	1 940 992	2 090 376	
AOUT	818 577	1 343 915	1 892 530	2 181 621	2 060 568	
SEPTEMBRE	633 111	902 701	1 843 164	1 488 112	1 683 473	
OCTOBRE	428 460	443 376	1 808 572	1 058 342	1 042 149	
NOVEMBRE	407 577	207 752	1 261 314	604 377	969 752	
DECEMBRE	-155 016	-94 030	834 831	208 116	370 133	

au 29/04/2019

Conseil Municipal – Mardi 30 avril 2019

## LES FAITS MAJEURS DE 2018

- ⇒ Recrutement de 2 jeunes en contrat d'alternance MASTER 1 et 2 (OT)
- ⇒ Comme en 2017 pas de recours à l'emprunt en 2018 pour poursuivre le désendettement de la SEM et préparer les gros emprunts à venir.
- ⇒ Fin de l'opération de vente des vieux chalets démarrée en 2016 avec une opération 2018 suivie par un avocat (**22 chalets** vendus dans un quartier de résidents « à l'année »)  
– plus de **180 000 €**
- ⇒ Belle progression des nouveaux mobil homes  
(sauf pour les plus onéreux – positionnement à retravailler)
- ⇒ Nouveau site internet station en ligne avec Ingénierie remontée des résultats



Conseil Municipal – Mardi 30 avril 2019

Monsieur le Maire souhaite insister sur le volontarisme de la SEM Le Grau du Roi Développement pour accompagner les jeunes du territoire dans leur formation et c'est aussi le cas de la collectivité. Il précise que c'est une mesure volontariste. Dans la collectivité, sur les accompagnements de professionnalisation des jeunes du territoire, il y a quasiment au quotidien 30 jeunes qui sont pris en stage, en apprentissage, en contrat d'alternance, Master et cette volonté est à noter. C'est un effort consenti puisqu'il faut à la fois les accompagner correctement et professionnellement mais aussi, prendre en charge une part de salaire. Il y a aussi dans certains cas des contributions à verser aux écoles.

Madame Maud HUBIDOS répond qu'effectivement il y a des contributions qui sont versées. Elle parle des contrats en alternance mais en plus, les services accueillent des stagiaires de niveau BTS à des niveaux Master. En ce moment, il y a 3 stagiaires sur des études classiques longues ou courtes, ainsi qu'une stagiaire de 6 mois.

## SEM LE GRAU DU ROI DEVELOPPEMENT

### LES FAITS MAJEURS DE 2018 suite ....

- ⇒ Toujours très bons résultats de la stratégie de communication succès de nos relations presse, des teasers vidéos de la station et des webcams
- ⇒ Renouvellement du dossier de classement en Catégorie 1  
Audit passé début 2019 en voie d'obtenir l'arrêt préfectoral pour 5 ans
- ⇒ Renouvellement de la labellisation Tourisme et Handicap dans les 4 catégories (auditif – mental – visuel – moteur)
- ⇒ Nombreuses formations mises en œuvre pour améliorer la qualité de l'accueil
- ⇒ Mise en œuvre de la gestion de la e-réputation en parallèle du travail mené sur la qualité du Camping : Remontée de 2,5/5 à 3/5 sur Tripadvisor , et notation à 7,6/10 sur Booking et 3,6/5 sur Facebook



Conseil Municipal – Mardi 30 avril 2019

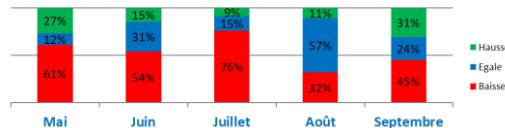
## SEM LE GRAU DU ROI DEVELOPPEMENT

### FREQUENTATION STATION 2018

46% ☺ 54% ☹

46% des professionnels interrogés sont satisfaits de la fréquentation de la saison 2018 contre 76% en 2017.

Niveaux d'activité des professionnels de Mai à Septembre 2018



⇒ Un début de saison en dent de scie avec une météo compliquée au printemps.

Une baisse de fréquentation encore en juillet qui concerne toutes les destinations touristiques françaises, littorales, comme citadines et de montagne à l'exception de Paris et de l'Île de France et de la Côte d'Azur, et l'ensemble des filières.

On note souvent ce phénomène lors des grands événements sportifs et notamment quand l'équipe nationale fait un bon résultat : En 2018 victoire de la France en coupe du Monde de Foot.

⇒ Une très belle arrière saison avec de bons résultats, comme en 2016 qui avait été un excellent cru d'après saison, et au contraire de 2017...

⇒ La réservation de toute dernière minute et les courts séjours peuvent être considérés comme la normalité des vacances maintenant y compris en plein été.

⇒ Les dépenses restent maîtrisées, des choix sont opérés.

⇒ L'évolution de la consommation touristique, court séjour, dernière minute, les outils numériques de promotion et de commercialisation, attente de qualité et d'authenticité.. obligent les professionnels à plus de réactivité, plus d'adaptabilité, à une augmentation de la qualité de l'offre, plus de visibilité sur le net, à plus de souplesse de gestion.

Conseil Municipal – Mardi 30 avril 2019

## SEM LE GRAU DU ROI DEVELOPPEMENT

### Le Conseil en séjour, l' Accueil à l'Office de Tourisme

Villa Parry, Maison du Nautisme, Internet



Conseil Municipal – Mardi 30 avril 2019

## SEM LE GRAU DU ROI DEVELOPPEMENT

### LES RELATIONS PARTENAIRES &

### LES ACTIONS DE PROMOTION HORS LES MURS



Conseil Municipal – Mardi 30 avril 2019

## PROMOTION COMMERCIALISATION STATION

- En 2018 traités :
- ➡ 65 Demandes de groupes loisirs (VS 39 en 2017)
  - ➡ 25 Demandes de groupes affaires (VS 17 en 2017)

**Adhésion au Club Business Occitanie, avec le Yacht Club de Port Camargue**

### Opérations de promotion B to B, sur le marché groupes- affaires et loisirs

- **Salon CE Lyon** Mars 2018 = stand station avec 7 socio-professionnels de la station
- **Démarchage d'entreprises toulousaines** avec le Club Business Occitanie - Mars 2018
- **Afterwork Château de Pondres** Avril 2018 = speed meeting avec les entreprises de Montpellier et Nîmes
- **Workshop Destination Incentive La Grande-Motte** Oct. 2018 Tourisme d'affaires/ entreprises et agences
- **Workshop MP2 Marseille** Novembre 2018 = rencontres avec des entreprises et agences événementielles nationales et internationales
- **Eductour Miribilia** Décembre 2018 = Eductour TO Loisirs et affaires, allemands

### Opérations de promotion Grand Public

**Destination Montpellier Méditerranée** Avril 2018

= mini foire organisée par Montpellier au centre ville de Toulouse

### Partenariat avec aéroport de Montpellier

Campagnes d'emailing sur les marchés français de Brest, Lille, Nantes, Strasbourg  
+ marchés Allemagne+ Suède+ Grande Bretagne

Conseil Municipal – Mardi 30 avril 2019

## COMMUNICATION STATION

- ⇒ **Refonte Site Internet : résultats en progression**

	2017	2018
Utilisateurs	128 179	205 500
Sessions	200 461	326 778

- ⇒ **Les Webcams toujours très attractives :**



Page WEBCAM	2017	2018
Consultations	539 081	719 679

- ⇒ **FACEBOOK : LE GRAU DU ROI PORT CAMARGUE**

- ⇒ **INSTAGRAM**

Facebook	2017	2018
Fans	53 000	54 711

Instagram	2017	2018
Publications	30	195
Abonnés	280	2179

- ⇒ **VIDEOS :**

Vidéos = toujours plus de **2 millions de vues de nos vidéos** sur Facebook et Youtube en tête des vues : le teaser des événements 2018 ; le FISE ; les traditions taurines

Conseil Municipal – Mardi 30 avril 2019

**COMMUNICATION STATION**

**EVENEMENTIEL**

Organisation du DEFI DES PORTS DE PECHE du 6 au 13 Mai



Organisation en collaboration avec HURRICANE du FISEXPERIENCE du 26 Septembre au 1er Octobre



Organisation en collaboration avec la Régie de Port Camargue de la 2ème édition du Fest'in Zone les 28 et 29 juillet

**LE GRAU MAG**  
Parution Juillet/Août – 30 000 exemplaires  
Le Magazine des animations

**Nouveauté 2018**



**LES EDITIONS 2018 : Guide Pratique Plan**  
Guide des Hébergements / Guide des locations

Conseil Municipal – Mardi 30 avril 2019

**LES RELATIONS PRESSE DE LA STATION : des résultats !**

➤ **402 articles de presse** (hors Midi Libre)

➤ **200 sujet TV** dont **21 reportages** dans les JT de TF1



➤ **580 sujets radios** (Hors NRJ)

**VALORISATION PUBLICITAIRE TV = 22 Millions d'€**

Conseil Municipal – Mardi 30 avril 2019

### LES PARTENARIATS INSTITUTIONNELS

La Direction de Station participe à de nombreux partenariats institutionnels afin d'accentuer la promotion et le développement touristique de notre territoire :

- ❖ Mission Tourisme Terre de Camargue : Festival de la Randonnée avec le FIRA en Cévennes
- ❖ Site Remarquable du Goût du Taureau de Camargue
- ❖ Grand Site Occitanie Aigues-Mortes Camargue Gardoise avec le Syndicat Mixte de la Camargue Gardoise
- ❖ Grand Site de France de la Camargue Gardoise avec le SMCG
- ❖ PETR Vidourle Camargue
- ❖ OT Montpellier 3M
- ❖ Aéroport de Montpellier
- ❖ ADT du Gard
- ❖ SPÔTT Camargue
- ❖ CRT Occitanie

Conseil Municipal – Mardi 30 avril 2019



### 2018 : LE CAMPING en chiffre sans activité OFFICE DE TOURISME

- ❖ CHIFFRE AFFAIRE - 0,5% **7 116 015 € vs 7 153 093 € en 2017**  
stagnation du CA du Camping comparée à une baisse généralisée bien plus importante ressentie dans toute la France en 2018  
*Il est à noter que le Chiffre d'Affaire du camping était en 2014 de 6 285 730 € progression en 4 ans de 830 285 € (cela conforte les stratégies de commercialisation mises en œuvre)*
- ❖ NUITEES TOTALES - 2,13% **292 864 vs 299 242 en 2017**  
Légère baisse des nuitées totales
- ❖ NUITEES LOCATIVES + 2,57% **172 655 vs 168 325 en 2017**  
Légère hausse sur le locatif grâce à la pleine exploitation des nouveaux lodges
- ❖ NUITEES PLACES NUES - 8,17% **120 209 vs 130 917 en 2017**  
Malgré la poursuite de la montée en puissance des camping-cars (+ 8,45 %) les réservations en emplacements nus baissent...  
très mauvaise météo au printemps ?

Conseil Municipal – Mardi 30 avril 2019

## SEM LE GRAU DU ROI DEVELOPPEMENT

### PREVISIONNEL SEM 2019

RECETTES	DEPENSES
Subvention Mairie	670 000 €
Mutualisation SEM	138 500 €
Partenariats	30 000 €
Publicités	20 000 €
Aide à l'Embauche	10 000 €
Boutique	10 000 €
Partenariat événement	60 000 €
<b>SOUS TOTAL OFFICE DE TOURISME</b>	<b>938 500 €</b>
Frais Personnel	570 000 €
Fonctionnement	90 000 €
Prestations extérieures	2 500 €
Boutique	6 000 €
Editions	50 000 €
Communication	55 000 €
Relations Presse	50 000 €
Promotion	35 000 €
Evénement 140 ans	80 000 €
<b>SOUS TOTAL OFFICE DE TOURISME</b>	<b>938 500 €</b>
Camping	1 420 000 €
Locations	3 220 000 €
Forfaits	2 315 000 €
Divers	10 000 €
Loyers	250 000 €
Produits financiers	40 000 €
<b>SOUS TOTAL CAMPING</b>	<b>7 245 000 €</b>
Fonctionnement	1 720 000 €
Crédit Leasing Loyer	1 650 000 €
Services Extérieurs	640 000 €
Impôts Taxes et redevances	360 000 €
Frais Personnel	2 400 000 €
Charges financières	300 000 €
Charges exceptionnelles	60 000 €
<b>SOUS TOTAL CAMPING</b>	<b>7 130 000 €</b>
<b>TOTAL SEM</b>	<b>8 183 500 €</b>
<b>TOTAL SEM</b>	<b>8 068 500 €</b>

Conseil Municipal – Mardi 30 avril 2019

## SEM LE GRAU DU ROI DEVELOPPEMENT

### TABLEAU DE BORD ECONOMIQUE SEM - 30 avril 2019

*Attention données de dernière minute et donc approximatives*

#### ENCAISSEMENTS CAMPING CUMUL :

29 Avril 2019	2018	2017	2016	2015
<b>2 088 076,96€</b>	2 093 445 €	2 130 868 €	1 479 919 €	1 487 590 €

#### SOLDE TRESORERIE :

29 Avril 2019	2018	2017	2016	2015
<b>945 625€</b>	760 339€	192 434€	83 848€	<b>-307 072€</b>

Conseil Municipal – Mardi 30 avril 2019

## LES FAITS MAJEURS DEBUT 2019

- ❖ Election des nouvelles **Instances Représentatives du Personnel (IRP)** en **Comité Social Economique (CSE)**
- ❖ Versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (soumise à condition de salaire) actée avec les nouveaux délégués du personnel **360 € / salariés**
- ❖ Recrutement d'un jeune de plus en contrat d'alternance MASTER 1 et 2 (Camping)
- ❖ **Let's GRAU** : la Cour Administrative d'Appel de Marseille confirme le 11 mars 2019 en tous points sa première décision rendue : le jugement du Tribunal Administratif de Nîmes est donc annulé et l'association à nouveau condamnée à verser 1 000 € à la commune.

Conseil Municipal – Mardi 30 avril 2019



## SEM LE GRAU DU ROI DEVELOPPEMENT

### PROMOTION COMMERCIALISATION CAMPING 2019

- ⇒ **3 Evènements UNSS** (Union Nationale du Sport Scolaire)
  - dont 2 championnats de France de Danse et Relais Athlétisme : Avril/ Mai/Juin
  - Accueil de 1100 collégiens/ lycéens France et DOM TOM
  - Séjours en semaine : de 2 à 4 nuits
- ⇒ **Jeux Nationaux du Sport Adapté** : Du 21 au 23 Mai 2019
  - 440 participants venus de la France entière
- ⇒ **Massilia Sun Ball 2019** : Du 24 au 26 Mai 2019
  - Week-end de challenges sportifs étudiants- Ecoles d'ingénieurs du Grand Sud de la France
  - 1 200 participants
- ⇒ **Fémina Va A Cup** : Du 21 au 23 Juin 2019
  - Accueil de 350 participantes

Séjours de groupes en progression ➔

### Exemples Offres Promotionnelles

Conseil Municipal – Mardi 30 avril 2019

Monsieur le Maire souhaite remercier Madame Maud HUBIDOS pour cette présentation qui est le fruit d'un gros travail, chacun le conçoit parfaitement. C'est aussi l'occasion de féliciter toute l'équipe de la SEM Le Grau du Roi Développement que ce soit l'Office de Tourisme mais aussi le Camping de l'Espiguette. Chacun mesure le travail accompli et il faut continuer à travailler sur les pistes d'améliorations. Ce sont des résultats assez exceptionnels à tous points de vue en sachant que dans ces métiers il faut toujours se remettre en question et innover. La SEM ne reste pas les bras croisés en profitant de ses acquis, il y a une nécessité et une volonté à toujours avancer.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE fait remarquer qu'il serait intéressant de pouvoir quantifier la fréquentation touristique sur la station dès le mois d'avril. Elle indique que les services des observatoires régionaux comptabilisent les week-ends du mois d'avril. Là, ça fait 2 ans que les vacances de pâques se situent sur ce mois et ça stimulerait d'avantage les commerçants pour ouvrir, pour prendre du personnel à ce moment là et si vraiment la commune veut doper la fréquentation et l'économie touristique, il faut passer par là.

Monsieur le Maire pense que Madame PELLEGRIN-PONSOLE a raison de ce point de vue là. Madame Maud HUBIDOS a bien pointé les changements de consommation du temps de loisir et de tourisme. Il a été aussi constaté et c'est une bonne chose, que cet hiver même s'il pouvait y avoir quelques inquiétudes sur le climat trop favorable en période hivernale, la commune a connu des fréquentations de très haut niveau. Les professionnels croisés ont quasiment fait des chiffres d'affaires de plein été. Ces fréquentations ont été vues que ce soit pour les vacances de noël, jour de l'an, les mois de janvier, février, mars ainsi que les vacances d'hivers et c'est important d'avoir les indicateurs quantitatifs, Monsieur le Maire est bien d'accord là-dessus, il faut se procurer ces moyens et les mettre en avant. Ça emmène aussi et c'est ce que disait Madame Maud HUBIDOS, à accompagner les professionnels, parce-que ce n'est pas facile de s'adapter à ces nouvelles consommations touristiques car au cœur de l'hiver quand on est hôteliers, restaurateurs ou autres établissements, avoir cette flexibilité, cette capacité d'accueil c'est une gageure et il y a nécessité à les accompagner là-dessus, c'est important.

Monsieur PARASMO indique que pour son groupe ce sera bref, ils n'ont pas trop de question puisqu'ils découvrent les chiffres maintenant. Nous ne siégeons pas à la Commission comme Monsieur le Maire le sait, c'est donc un peu dommage et difficile de débattre sur des choses que le groupe découvre.

Monsieur le Maire répond qu'effectivement les représentations de l'opposition ont été établies en début de mandat, lorsque les compositions des groupes avaient une certaine configuration qui a évolué par la suite. Après, cela n'empêche pas de faire des remarques constructives.

Monsieur PARASMO ajoute qu'il croit que Monsieur le Maire s'était engagé à revoir les constitutions mais ça, c'était avant.

Monsieur le Maire répond que ça ne lui revient pas en mémoire tout de suite mais qu'aujourd'hui, les membres du Conseil municipal bénéficient de cette information complète et ont accès à des documents qui permettent d'analyser les choses.

Madame FLAUGERE prend la parole et demande s'ils vont recevoir le dossier par mail.

Monsieur le Maire confirme, rien ne s'y oppose et c'est intéressant que vous le receviez. Il y a tellement d'éléments positifs là-dessus que presqu'il faudrait faire invitation à le diffuser.

Madame FLAUGERE indique qu'il n'a pas été stipulé le prix du panier moyen sur les années.

Monsieur le Maire demande à Madame FLAUGERE à quel niveau, est-ce de façon générale?

Madame FLAUGERE répond positivement.

Monsieur le Maire dit qu'il ne dispose pas d'élément à ce sujet mais il va se renseigner après des services.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE précise qu'au niveau régional, c'est 45 euros.

Madame FLAUGERE dit que c'est beaucoup pour la commune.

Monsieur le Maire répond que peut-être pas, c'est une moyenne. La commune de Le Grau du Roi est une station d'accueil avec un éventail de propositions. Il y a à la fois des personnes qui viennent et qui dépensent peu et à côté de cela, il y en a d'autres qui dépensent beaucoup. Il précise que le panier moyen serait intéressant à connaître. Il remercie Madame Maud HUBIDOS.

Monsieur le Maire demande si Madame Maud HUBIDOS peut rester pour les 2 questions qui concernent la SEM modifiant ainsi l'ordre des questions à traiter. Puis les membres du Conseil municipal reprennent le cours de l'ordre du jour si personne n'y voit d'inconvénient.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

En vertu de sa délégation de pouvoir, il donne connaissance des différentes décisions municipales :

## Administration générale

- **Décision municipale n° DGS 19-04-26** – Espiguette : le 9 novembre 2018 une pollution a atteint la plage de l'Espiguette sous la forme de boulettes d'hydrocarbures. Opérations de nettoyages du 12 au 30 novembre 2018, 6 personnels du pôle espaces naturels ont ramassé et mis en sac les boulettes. Le stockage et l'élimination ont été pris en charge par la DDTM. Accord final des assureurs le 5 avril dernier sur une prise en charge complète de la demande d'indemnisation, à savoir 12 998,82 euros.
- **Décision municipale n° DGS 19-03-50** – Tribunal Administratif de Nîmes : Mémoire introductif d'instance de la société ARMENT FREZAL qui souhaite voir condamner la commune à verser les sommes de 6 865,82 euros à la SAMAP (Société d'Assurance Mutuelle des Armateurs et Professionnels de la Pêche) et 10 227,15 euros à la société Armement FREZAL et condamner solidairement la commune et son assureur à verser 3 000 euros à la SAMAP au titre de l'Article 761-1 du code de justice administrative. Désignation avocat : LESAGE BERGUET GOUARD ROBERT

Monsieur le Maire précise que c'est une situation qui est malheureusement trop souvent connue à savoir, la mise à mal des navires et notamment des chalutiers par les crins de pêches loisirs qui causent de graves dommages et qui conduit les armements à se retourner contre la collectivité. A ce sujet, il indique avoir réuni une association constituée de pêcheurs loisirs au niveau du chenal maritime. A cette réunion, ils étaient près d'une trentaine où Monsieur le Maire a clairement exprimé l'interdiction absolue de pêcher au fond au moment où rentrent les chalutiers dans le chenal maritime, les horaires sont parfaitement connus. Ils seront intransigeants sur cette question, avec bien-sûre les procès verbaux qui iront avec, si nécessaire.

## Culture et animation

- **Décision municipale n° DGS 19-03-53** – Les Graulinades – Marché de la Mer : Convention avec la société Côté Chic pour la manifestation prévue le 13 avril 2019 (Place Léon Constantin, rive gauche). Aucune contrepartie ne sera demandée par la municipalité pour la location des stands alimentaires.
- **Décision municipale n° DGS 19-03-57** – Espace Jean-Pierre Cassel : Contrat de cession avec la Compagnie Les Enjoliveurs pour le spectacle « Azna'veous » prévu le dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2019. Le montant de cette prestation s'élève à 3.262,00 euros T.T.C.
- **Décision municipale n° DGS 19-04-21** – Les Graulinades : vente de verres réutilisables (1 € le verre) et d'affiches « Les Graulinades » (2 € l'affiche A3 et 5 € l'affiche 60 x 80 cm). Les recettes seront imputées à la Régie des animations et spectacles événementiels.
- **Décision municipale n° DGS 19-04-50** – Fête de la Saint Pierre et des Pêcheurs – Contrat d'engagement avec l'orchestre « Sortie de secours » pour une représentation musicale prévue le samedi 15 juin 2019. Cette prestation s'élève à 4 400 euros + charges sociales.

Monsieur le Maire souligne qu'il y a eu une très belle édition des Graulinades, très agréable et conviviale, ce qui a permis de démontrer que les Graulens avaient cette capacité de se rassembler, de montrer ce qu'ils sont capables de donner de mieux en terme de recettes familiales et de produits de la mer. Ça a été un bel événement.

Monsieur le Maire demande si les élus souhaitent obtenir d'autres précisions sur les différentes décisions municipales.

## Délib2019-04-01 – Admissions en non-valeur

**Rapporteur :** Claude BERNARD

Modification d'un montant sur la délibération 2019-02-01.

Une inversion de chiffre a été faite sur un tableau, dans la délibération 2019-02-01.

Ce tableau concerne des admissions en non-valeur suivantes :

Année	Titre	Article	objet	Montant
2013	452	70878	fourrière	106,20 €
2013	483	7336	terrasse	987,00 €
2013	732	7336	terrasse	132,02 €
2013	733	7336	terrasse	1 320,20 €
2013	935	7336	terrasse	987,00 €
				<b>3 532,24 €</b>

Le montant de **3 532.24 €** doit être remplacé par : **3 532.42 €**.

La trésorerie demande une modification de la précédente délibération 2019-02-01. Il convient de l'annuler et de la remplacer.

**Sous la Présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération de :

Se **prononcer** favorablement sur la question.

Monsieur le maire demande s'il y a des observations.

Monsieur PARASMO souligne que ça concerne des terrasses de 2013 et que c'est à peine 2019, cela ne fait pas grand temps. Le groupe sait que la trésorière principale va partir à la retraite, qu'elle veut un peu tout liquider mais il y avait des recherches à faire. Ce n'est pas dit que ce ne sera pas les mêmes personnes à travers d'autres sociétés, c'est trop court. La commune se prive de 3 542.42 euros, ça paraît bizarre.

Monsieur le Maire entend la remarque de Monsieur PARASMO et donne la parole à Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint, Claude BERNARD.

Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint indique que ça a déjà été dit lors du Conseil municipal de janvier 2019, il s'agit simplement ici d'annuler la précédente délibération.

Monsieur PARASMO précise que le problème est le même, il trouve que les non valeurs vont vite, 3 ans, 4 ans, ça lui semble un peu léger.

Monsieur le Maire répond à Monsieur PARASMO que son groupe essaie de ne pas être léger.

Monsieur PARASMO poursuit en faisant remarquer à Monsieur le Maire que son groupe qui est soucieux de tous les deniers de la commune est un peu léger.

Monsieur le Maire indique que si 6 ans c'est trop court, à combien faudrait-il porter la durée ?

Monsieur PARASMO reprend la parole et ajoute que lorsqu'il est engagé des procès, des recours comme il peut être fait contre l'état, ça dure 10 – 12 ans. Il ne voit pas pourquoi ça s'arrêterait à 4 ans ou 6 ans, c'est aussi de l'argent public.

Monsieur le Maire pense que les informations recueillies démontrent que les personnes ne sont plus recouvrables et que la décision de la trésorière principale n'a pas été prise à la légère. Monsieur le Maire rappelle qu'il a entendu la remarque de Monsieur PARASMO.

Monsieur le Maire met aux voix.

Cette question est adoptée à l'unanimité.

## **Délib2019-04-02 – Valorisation éco touristique du site et Phare de l'Espiguette : plan de financement prévisionnel et demande de subventions**

**Rapporteur :** Françoise DUGARET

### **Domanialité et rôle de la commune :**

Dans une stratégie globale de valorisation de son patrimoine naturel et bâti, la municipalité avait identifié une complémentarité et un potentiel intéressant du Phare de l'Espiguette, en zone naturelle par rapport au projet de valorisation du vieux phare, en milieu urbain dans le cadre de la cité de la pêche et des pêcheurs.

Elle s'est donc rapprochée de la Région et de l'Etat qui avaient identifiés ce phare (classé au titre des monuments historiques) parmi les trois phares (avec celui du Cap Béar) ayant une dimension d'intérêt régional.

Dans ce cadre, l'Etat a attribué les immeubles des parcelles concernées au Conservatoire du Littoral pour une meilleure gestion du site (convention en date du 3 janvier 2019). Le Conservatoire du Littoral (maître d'ouvrage) par le biais d'une convention relevant de l'article L 322-9 du Code de l'Environnement, confie la gestion du phare de l'Espiguette (convention en date du 27 février 2019) à la **commune du Grau du Roi, positionnée pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration et d'aménagement du phare et assurer par la suite la gestion du phare et de ses annexes.**

### **Eléments de maîtrise d'œuvre :**

L'étude de faisabilité commandée par la commune en 2017 a confirmé l'enjeu touristique que représente le site sur la seule commune littorale du Gard, porte Sud du Grand Site de France Camargue Gardoise, aboutissement de la Via Rhôna et porteur de plus-value culturelle pour l'offre locale actuelle. En décembre 2018, la mission de maîtrise d'œuvre missionnée a produit un Avant-Projet Définitif présentant cinq aspects estimés (coûts estimatifs des travaux en stade APD, maîtrise d'œuvre, OPC, SPS, CT et avenants compris à ce stade) :

- Aménagement entre la fin de la Via Rhôna et l'entrée du sentier : 193 700 € HT ;
- Aménagement du sentier dans les dunes : 449 500 € HT ;
- Création du bâtiment d'accueil : 241 000 € HT ;
- Rénovation du Phare et de ses annexes : 1 076 100 € HT ;
- Scénographie : 378 800 € HT

Au total et à l'heure actuelle, le projet est estimé à : 2 339 100 € HT.

### **Subventions :**

Afin de permettre à certains partenaires de débuter les instructions des dossiers, il est proposé de mettre à jour les éléments de dépense et le plan de financement. Tous les montants présentés sont en hors taxe. Il est rappelé que les travaux ne commenceront qu'en 2020.

#### *1. Aménagement entre la fin de la Via Rhôna et l'entrée du sentier*

	Hypothèse basse	Hypothèse haute
--	-----------------	-----------------

Etat	22,57%	43 721	22,57%	43 721
Région Tourisme	10%	19 370	25,00%	48 425
Département ENS	9,20%	17 820	9,20%	17 820
Total subvention	41,77%	80 911	56,77	109 966
Reste à financer par la commune	58,23%	112 799	43,23%	83 734

## 2. Aménagement du sentier dans les dunes

	Hypothèse basse	Hypothèse haute		
Etat	12,52%	56 279	12,52%	56 279
Europe	25%	112 375	35,00%	157 325
Région DITEE	13,28%	59 695	13,28%	59 695
Conservatoire du Littoral	10,00%	44 950	10,00%	44 950
Département ENS	9,20%	41 354	9,20%	41 354
Total subvention	70,00%	314 653	80,00%	359 603
Reste à financer par la commune	30,00%	135 047	0,00%	89 897

*3. Le Plan de financement des travaux de rénovation du Phare sera présenté ultérieurement (en attente du chiffrage pour le mois de mai)*

## 4. Création du bâtiment d'accueil

	Hypothèse basse	Hypothèse haute		
Etat	20,75%	50 000	20,75%	50 000
Europe	25%	60 250	35,00%	84 350
Région DITEE	13,28%	32 005	13,28%	32 005
Conservatoire du Littoral	10,00%	24 100	10,00%	24 100
Total subvention	69,03%	166 355	59,03%	190 455
Reste à financer par la commune	30,97%	74 645	20,97%	50 545

## 5. Scénographie

	Hypothèse basse	Hypothèse haute		
Europe	25%	94 700	35,00%	132 580
Région DITEE	13,28%	50 305	13,28%	50 305
Conservatoire du Littoral	10,00%	37 880	10,00%	37 880
Département ENS	9,20%	34 850	9,20%	34 850
CCTC	2.90%	11 000	2.90%	11 000
Total subvention	60,38%	228 735	70,38%	266 615
Reste à financer par la commune	39,62%	150 065	29,62%	112 185

Au total (hors travaux de rénovation du Phare), le plan de financement à ce jour prend la forme suivante :

	Hypothèse basse	Hypothèse haute		
Etat		150 000		150 000
Europe		267 321		374 250
Région Tourisme + DITEE		161 369		190 421
Département		94 023		94 023
Conservatoire du Littoral		106 929		106 929
CCTC		11 000		11 000
Total subvention	62,60%	790 654	73,37%	926 639
Reste à financer par la commune	37,40%	472 346	26,63%	335 361

**Sous la présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal après délibération :

D'autoriser Monsieur le Maire à **signer** toutes pièces se rattachant à ces dossiers de demande de subventions.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

Monsieur le Maire remercie cette unanimité et déclare qu'après vérification, la commune du Grau du Roi est la seule commune du Littoral Méditerranéen à détenir deux phares monuments historiques et qui sont tous 2 en cours de valorisation. La collectivité ne peut que s'en féliciter.

**Délib2019-04-03 – Cité de la pêche et des pêcheurs : demande d'aides financières pour le projet de parcours muséographique**

**Rapporteur** : Nathalie GROS-CHAREYRE

La Municipalité du Grau du Roi souhaite doter la commune d'un schéma cohérent en matière d'urbanisme et d'aménagement. Dans ce cadre, elle a notamment initié l'aménagement opérationnel de la « Cité de la pêche et des pêcheurs », dont l'objet est de valoriser, au sein de la ville, le patrimoine emblématique et les métiers de la mer, en y incluant une dimension touristique.

La construction de la Cité de la Pêche a été envisagée en trois étapes :

- **La première étape, achevée**, a consisté à réaménager le Quai du 19 mars 1962, permis de rendre plus attractive et pacifier la déambulation le long de ce quai qui longe la darse de pêche (où sont amarrés la quasi-totalité des chalutiers de la ville) qui est désormais une promenade partagée où circulent piétons et cyclistes.
- **La deuxième étape est en cours de travaux** ; il s'agit de la réhabilitation de l'ancien phare (classé Monument Historique) à la fois nécessaire et opportune pour redonner au bâtiment sa qualité architecturale et en l'accompagnant d'un aménagement urbain plus respectueux.
- **La dernière étape, en phase de cadrage**, consiste à créer le parcours de découverte « Cité de la Pêche et des pêcheurs », qui, opérationnellement, se décline selon la façon suivante :

- En 2019, la Commune établi un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) qui a pour objet la désignation d'un maître d'œuvre pour la conception et le suivi de réalisation de l'aménagement scénographique et paysager de la cité de la pêche et des pêcheurs (prestation intellectuelle estimée à 25 000 € HT)
  - En 2020, le lancement du marché de fourniture et la pose du matériel scénographique et muséographique (matériel estimé à 130 000€ HT).
- Ces montants nécessiteront d'être ajustés par la suite.

Un plan de financement est à l'étude afin d'optimiser au mieux les dépenses communales.

En parallèle, la commune propose de mettre en place diverses instances ressources et référentes pour le projet ainsi que de poser les jalons d'un projet de médiation (interventions patrimoniales, éducatives, artistiques, ethnologiques et mémorielles) en collaboration avec la Drac et d'autres partenaires (montant à évaluer).

Un plan de financement est à l'étude afin d'optimiser au mieux les dépenses communales. L'Europe, l'Etat, le Conseil Régional et le Conseil Départemental seront sollicités.

**Sous la présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal après délibération :

**D'autoriser** Monsieur le Maire à **signer** toutes pièces se rattachant à ce dossier et aux demandes de subventions.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

**Délib2019-04-04 – S.N.C.F. Ligne Nîmes / Le Grau du Roi – Médiation dans les transports : Convention avec l'association Samuel Vincent**

**Rapporteur** : Anne-Marie BINELLO

Depuis février 2015, une convention tripartite de médiation sociale est conclue entre la SNCF, la mairie de Le Grau du Roi et l'Association Samuel Vincent, Service de Prévention Spécialisée.

Cette convention a pour objet des missions de prévention et de sécurisation par la médiation sur les lignes SNCF et dans la ville de Le Grau du Roi.

Sur la ligne Nîmes-Le Grau du Roi, la prestation de médiation se déroule du 30 avril au 30 septembre et l'équipe de 2 à 3 médiateurs est renforcée en juillet et août par l'équipe « Lozère » (Ligne Nîmes – Languedoc et Nîmes – Mende).

Le coût global de l'opération articulée autour de 2 médiateurs professionnels et 3 emplois aidés est de 110 000 euros financés à hauteur de 10 000 euros par la commune.

**Sous la présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal après délibération,

**D'autoriser** le renouvellement de celle-ci **sur les mêmes conditions que l'an passé, accorder** un financement de 10 000 € à l'association Samuel Vincent au titre de l'année 2019 et **autoriser** Monsieur le Maire à **signer** toutes les pièces afférentes à cette affaire et notamment la convention sur le modèle de celle signée l'an dernier.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques.

Monsieur Alain GUY indique que son groupe ne votera pas une nouvelle fois cette délibération. Cette convention qui peut être reconduite n'a pas été réactualisée et comme chaque année, le rapport d'activité qui est établi n'est pas porté à leur connaissance. Par ailleurs, la délibération ne correspond pas à la convention qui fait état des lignes Langogne et Mende. Il sera donc évoqué le seul volet estival. Cette convention porte sur la prévention et la sécurisation par la médiation sur la ligne Nîmes – Le Grau du Roi et dans notre ville par des éducateurs qui sont plutôt habitués à l'encadrement scolaire et la mise en œuvre de mesures sociales pour des jeunes clairement identifiés comme marginalisés. Ils agissent donc dans un cadre bien précis. C'est ce même personnel, qui est confronté aux incivilités autrement dit, à la petite délinquance dans le train et dans la ville durant la période estivale. C'est-à-dire que ce personnel va être opposé à des situations qui ne correspondent pas à ses attributions. En conclusion, il appartient à la SNCF d'assumer la sécurité de ses voyageurs. De plus, seule notre commune participe au financement de cette opération sauf dernier changement. Monsieur le Maire à quand la fin de ce déploiement de force au départ et à l'arrivée des trains dans une commune qui est dite par les autorités « sous contrôle ».

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Sophie PELLEGRIN-PONSOLE et répondra ensuite à Monsieur Alain GUY.

Madame Sophie PELLEGRIN-PONSOLE suppose que les villes sur le parcours et notamment la ville de Nîmes ne participe toujours pas à cette convention.

Madame FLAUGERE prend la parole et précise que comme chaque année son groupe votera contre. Elle indique être en possession du rapport d'activité qu'elle a demandé auparavant car ce n'est pas systématique. Il est à noter qu'il est stipulé sur la convention que la médiation se déroule du 30 avril au 30 septembre mais ce n'est pas le cas pour la commune du Grau du Roi qui est de juillet à août. Sur le compte rendu il est inscrit direction Lozère les premiers mois. Effectivement, Il n'y a que la commune du Grau du Roi qui a signé cette charte comme chaque année. Cette année c'est une convention tripartite alors qu'avant, c'était une convention quadripartite qui n'étaient jamais signées par la Région. Cette dernière met en place le train à 1€ mais il faudrait qu'elle assume complètement. Par ailleurs, ce qu'il n'a pas été donné c'est le compte rendu sur le nombre de gendarmes, ASVP et de Policiers municipaux que cela focalise. Il faudrait également le chiffrer.

Monsieur le Maire regrette que les différents groupes ne soient pas destinataires du compte rendu car il est très intéressant d'en prendre connaissance et de le parcourir. Il y a des descriptions exhaustives des différents événements et des situations qui globalement, sont loin d'être aussi dramatiques qu'il peut être dit. Le dispositif est mis en place depuis la douzième année et Monsieur le Maire peut assurer que comme chaque année, il a participé à la réunion de mise en place à la Préfecture et qu'il peut être apporté l'information suivante qui est : « la Région va participer au financement de la médiation ». Il souhaite aussi dire à Monsieur Alain GUY que la médiation est bien évidemment très efficace mais dans son travail de « *médiation* ». Il n'y a pas que cela, il y a un volet qui est de l'ordre de la répression qui est présent : la SUGE est un service de la SNCF contrôlant la sécurité dans les trains. La SNCF participe à ce dispositif. Il ne faut pas laisser croire qu'il n'y a que des médiateurs et que ces derniers ne sont pas adaptés. Cela ne pouvait pas transparaître dans les propos de Monsieur Alain GUY. Or, il est démontré, et tout le monde autour de la table s'est accordé à dire, que la présence des médiateurs est particulièrement efficace en amont et bien souvent empêche la situation de s'envenimer, cela fonctionne très bien. Les transporteurs et les conducteurs de bus disent qu'à chaque fois qu'un médiateur est présent dans le bus, les choses sont complètement apaisées. Monsieur le Maire tenait à le souligner. Il rajoute qu'un dispositif est donc mis en œuvre avec la SUGE. Il y a un gros travail qui est fait en amont sur le filtrage des trains, ce qui est maintenant admis et nécessaire. Lorsque, ce travail de filtrage est bien fait, les voyages se passent dans le calme. Les médiateurs ont déjà été engagés pour Pâques y compris sur la commune du Grau du Roi. Ils ont fait une mission sur la période de Pâques cette année et ils ne sont pas que dans les trains. Ils sont aussi dans une mission en ville, ils vont aussi à la rencontre des commerçants. Comme Monsieur le Maire le dit chaque année en Préfecture en présence des autorités, il regrette que la ville de Nîmes ne participe au financement du dispositif car ce sont essentiellement des concitoyens Nîmois qui bénéficient de ce transport. Il pense que c'est utile et la ville de Nîmes pourrait y participer. En tout cas, elle n'a jamais souhaité le faire et il espère que ce n'est pas un positionnement politique.

Monsieur Alain GUY souhaite préciser qu'il n'était pas rentré dans le dispositif, il parlait simplement de l'association Samuel Vincent.

Monsieur le Maire répond qu'il faut décrire l'ensemble parce-que de la façon dont le présente Monsieur Alain GUY, il pourrait être compris que les trains sont surveillés uniquement par des médiateurs qui eux, font de la médiation. Il précise que l'association Samuel Vincent contrôle effectivement les trains de Mende mais la commune ne finance pas cette ligne. La ville finance le dispositif de la ligne Nîmes – Le Grau du Roi.

Monsieur Alain GUY rajoute qu'effectivement il n'est pas rentré dans le dispositif mais il pense qu'il y a une évolution en ce qui concerne la gestion de l'ordre public et l'immédiateté de l'intervention est de plus en plus mise à l'œuvre c'est-à-dire, qu'actuellement faire de la discussion ne sert à rien.

Monsieur le Maire évoque le fait qu'il y a eu une discussion avec le colonel de gendarmerie à ce sujet. L'action répressive forte immédiate, elle est intégrée et ça a été clairement formulé par le colonel le jour de la réunion. Ce qui n'empêche pas de faire le travail en amont, pour éviter d'arriver justement à la situation de violence. L'année dernière, il y a eu une situation de violence très tôt dans la saison par

rapport à un défaut de filtrage, ça a fait beaucoup de remous mais il n'y a pas eu de renouvellement. Pour autant, Monsieur le Maire le rappelle, il faut rester extrêmement vigilant.

Monsieur le Maire met aux voix.

**POUR 21 :** (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Nathalie GROS-CHAREYRE, Lucien TOPIE, Lucien VIGOUROUX, Chantal VILLANUEVA, Claudette BRUNEL, Pascale BOUILLEVAUX, Olivier PENIN, Marie-Christine ROUVIERE, Pierre DEUSA, Rosine ALLOUCHE-LASPORTES, Françoise DUGARET, Michel BRETON, Roselyne BRUNETTI, Marièle BOURY, Guillaume PIERRE-BÈS, Robert GOURDEL, Anne-Marie BINELLO, Gilles LOUSSERT, David SAUVEGRAIN)

**CONTRE 8 :** (MM. Léopold ROSSO, Annie BRACHET, Hervé SARGUEIL, Philippe PARASMO, Alain GUY, Sophie PELLEGRIN-PONSOLE, Yvette FLAUGERE, Patricia ARENT)

**Convention du 25 mai 2018 ci-après**



## CONVENTION TRIPARTITE DE MEDIATION SOCIALE

ENTRE

L'ASSOCIATION SAMUEL VINCENT - SERVICE VAUVERDOIS DE  
PREVENTION SPECIALISEE (SVP),

LA MAIRIE LE GRAU-DU-ROI,

ET SNCF

*pour la réalisation de missions de prévention  
et de sécurisation par la médiation sur les lignes SNCF  
Nîmes – Langogne, Nîmes - Mende,  
Nîmes – Le Grau-du-Roi et dans la ville Le Grau-du-Roi*



## CONVENTION DE MEDIATION SOCIALE

ENTRE

**L'Association Samuel Vincent – Service Vauverdois de Prévention spécialisée (SVP)** (Siret n° 77591156300044), dont le siège est situé au 27, rue de Saint Gilles, 30000 Nîmes, représentée par Monsieur Pierre GIBERT, son Président,

ET

**La Mairie Le Grau-du-Roi** (Siren n°213 001 332), située Quai Colbert, 30240 Le Grau-du-Roi, représentée par Monsieur Robert CRAUSTE, Maire de la commune,

ET

**SNCF Mobilités**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 552-049-447, dont le siège est situé 9 rue Jean Philippe Rameau, 93 200 Saint-Denis, représentée par Monsieur Jacques RASCOL, Directeur Régional Mobilités Occitanie,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Convention de médiation entre l'association Samuel Vincent SVP, & SNCF pour la réalisation de missions de prévention et de sécurisation par la médiation sur les lignes SNCF Nîmes – Langogne / Mende, Nîmes – Le Grau-du-Roi

12/06/2017

2



## PREAMBULE

La ligne Nîmes – Le Grau-du-Roi est la première ligne TER à 1 € à avoir été mise en place en juillet 2011. Ce dispositif a rencontré aussitôt un très grand succès, du fait notamment de l'attractivité de la station balnéaire Le Grau-du-Roi. La fréquentation estivale s'est notamment accrue de près de 200 % par rapport à l'année précédente.

Chaque semaine, en période estivale, ce sont entre 10 000 et 15 000 voyageurs qui prennent le train avec une affluence particulièrement marquée les samedis et dimanches (près de 3 000 voyageurs transportés chaque samedi). La fréquentation quotidienne, fortement dépendante de la météo, s'est située entre 700 et 2 000 voyageurs par jour.

Ce tarif attractif a permis une plus grande diversification de la clientèle. Des familles aux revenus modestes, des groupes de jeunes, une population issue des quartiers sensibles de Nîmes, Vauvert et Saint-Gilles, ont pu prendre le train en compagnie de familles plus aisées qui constituaient la clientèle principale des années précédentes.

Dès le démarrage, un dispositif de sûreté renforcé a été mis en œuvre avec une présence soutenue des agents de la Sécurité ferroviaire et un partenariat étroit avec les forces de l'ordre (police aux frontières, polices nationale et municipale, gendarmerie).

Malgré les mesures et le personnel mis en place, les bilans sûreté SNCF des 3 dernières années font apparaître un nombre d'incivilités en augmentation par rapport aux années précédentes.

Parallèlement, les commerçants de la ville Le Grau-du-Roi se sont plaints d'une recrudescence d'actes d'incivilités pendant la fréquentation estivale.

En complément du dispositif sûreté, la mise en place d'une médiation sociale contribue à l'amélioration de l'ambiance générale sur la ligne TER Nîmes – Le Grau-du-Roi et dans la ville Le Grau-du-Roi.

Ce nouveau dispositif vient compléter la médiation sociale déjà effective sur les lignes ferroviaires entre Gard et Lozère. Depuis décembre 2011, elle permet de mieux accompagner et encadrer les déplacements des scolaires des internats de la Lozère.

Pendant l'année scolaire, plus de 400 jeunes gardois, âgés de 12 à 18 ans, prennent le train deux fois par semaine pour se rendre dans leur internat et en revenir.

Au cours des trajets, compris entre 2 et 4 heures, de nombreuses incivilités et prises de risque étaient régulièrement constatées par les agents SNCF avec pour conséquence un climat d'insécurité dans les trains pour les jeunes eux-mêmes et également pour les autres voyageurs.

La présence des médiateurs et le suivi qu'ils effectuent, notamment auprès des établissements scolaires, a permis de compléter le dispositif de sûreté et de retirer celui-ci depuis septembre 2016. En effet, une amélioration très nette de l'ambiance à bord des trains est constatée pendant les trajets.

---

Convention de médiation entre l'association Samuel Vincent SVP, & SNCF pour la réalisation de missions de prévention et de sécurisation par la médiation sur les lignes SNCF Nîmes – Langogne / Mende, Nîmes – Le Grau-du-Roi

12/06/2017 3



## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir la mise en œuvre d'un dispositif global de médiation destiné à mieux accompagner les déplacements d'habitants du Gard selon les modalités définies à l'article 6 de la convention.

## ARTICLE 2 - OBJECTIF DE LA MEDIATION SOCIALE

La médiation sociale doit permettre le maintien d'une ambiance respectueuse et conviviale dans les trains et les points d'arrêt. Les médiateurs doivent intervenir avec professionnalisme en vue de régler à l'amiable les différends, en trouvant une issue appropriée à chaque manquement aux règles, constaté. Ils avertissent les forces de l'ordre s'ils évaluent que la situation ne peut plus être réglée par une action de médiation mais nécessite une sécurisation ou une intervention répressive.

Il s'agit d'assurer un service visant à sécuriser les voyageurs par une présence rassurante et dissuasive, à renforcer le dispositif humain dans les trains et aux abords des gares, à gérer en amont par la voie du dialogue les conflits de personnes qui peuvent survenir à l'intérieur des voitures et sur les quais.

La médiation s'appuie sur les savoir-faire et savoir-être des moniteurs - éducateurs issus du secteur de la Prévention Spécialisée, dont elle mobilise les fondements et valeurs portés par celle-ci. Ces valeurs s'appuient sur des principes de libre adhésion, d'anonymat, d'adaptabilité et de partenariat.

Elle est complémentaire des actions de prévention et de sécurisation menées par les forces de l'ordre et par SNCF dans le cadre de ses missions.

## ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE SNCF

En complément des actions de sûreté et de prévention déployées sur l'ensemble des territoires régionaux afin d'assurer au mieux son offre de service public de transport, SNCF souhaite renforcer la médiation sociale en prévention des incivilités constatées sur les lignes les plus sensibles.

C'est pourquoi, pour remplir pleinement son rôle d'entreprise socialement responsable, SNCF fait appel à l'association Samuel Vincent – Service Vauverdois de Prévention spécialisée pour la mise en place d'une prévention éducative par la médiation dans le cadre de l'acheminement des voyageurs de la ligne Nîmes – Le Grau-du-Roi.

A cet effet, SNCF s'engage à :

- Coordonner et faciliter les relations des médiateurs avec les différents professionnels SNCF présents sur les lignes ferroviaires concernées, agents de la Sécurité Ferroviaire, agents du

*Convention de médiation entre l'association Samuel Vincent SVP, & SNCF pour la réalisation de missions de prévention et de sécurisation par la médiation sur les lignes SNCF Nîmes – Langogne / Mende, Nîmes – Le Grau-du-Roi*

12/06/2017



Service Commercial des Trains, agents de Conduite Train, agents de la Circulation Ferroviaire;

- Organiser et animer le suivi du dispositif de médiation;

Préalablement à la mise en place opérationnelle de la médiation, la SNCF donne délégation:

- Au Correspondant Régional Prévention qui réalise une formation aux risques ferroviaires au bénéfice des médiateurs.

#### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE SAMUEL VINCENT - SVP**

L'Association Samuel Vincent – SVP est mandatée par le Conseil Départemental du Gard, en partenariat avec la ville de Vauvert pour la mise en œuvre d'accompagnements individuels de jeunes en difficulté d'insertion sociale, scolaire ou professionnelle.

Dans le cadre des missions de médiation sociale sur les lignes Gard – Lozère, Nîmes - Le Grau-du-Roi, les médiateurs de l'association Samuel Vincent - SVP interviennent selon les modalités définies à l'article 6 de la convention.

L'association Samuel Vincent - SVP s'engage à:

- Respecter les plannings d'accompagnement des trains définis conjointement avec SNCF et s'adapter aux modifications éventuelles pouvant être liées à des imprévus; à cet effet, elle est responsable de l'organisation de son personnel et de l'affectation de celui-ci aux roulements de médiation;
- Coopérer et échanger au mieux avec les organismes de prévention et de sécurité présents sur les territoires concernés et avec SNCF;
- Contacter les institutions concernées pour un suivi concerté des perturbateurs dans la mesure du temps disponible pendant la période de médiation;
- Participer aux comités de pilotage organisés par SNCF,
- Effectuer des comptes rendus réguliers de toutes ces actions auprès de SNCF dans les rapports d'activité hebdomadaires et mensuels;
- Réaliser un bilan à l'issue des périodes de médiation, fin d'année scolaire pour la médiation «Gard – Lozère» et fin de période estivale pour la médiation «Nîmes – Le Grau-du-Roi», sur la base des comptes-rendus effectués pendant la période de médiation. Ce bilan est ensuite diffusé à l'ensemble des partenaires.

L'association Samuel Vincent - SVP s'engage par ailleurs à respecter les obligations relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail en vigueur. Elle atteste avoir souscrit à ses frais les assurances nécessaires pour l'ensemble des activités relatives à l'exécution de la prestation, et notamment une assurance susceptible de couvrir l'ensemble des risques pouvant résulter de sa responsabilité civile professionnelle.

---

*Convention de médiation entre l'association Samuel Vincent SVP, & SNCF pour la réalisation de missions de prévention et de sécurisation par la médiation sur les lignes SNCF Nîmes – Langogne / Mende, Nîmes – Le Grau-du-Roi*

*12/06/2017*

*5*



## ARTICLE 5 - PERIODE D'INTERVENTION

Sur Nîmes - Le Grau-du-Roi, la prestation de médiation se déroule du 30 avril 2017 au 31 Août 2017

Sur «Gard – Lozère», la prestation de médiation se déroule du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 30 juin 2017.

- En juillet et août, l'équipe de médiation «Lozère» vient en renfort de l'équipe de médiation «Nîmes - Le Grau-du-Roi» ou la remplace pendant les périodes de congé.
- Du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 29 avril 2017, l'équipe de médiation «Nîmes – Le Grau-du-Roi» vient en renfort de l'équipe de médiation «Lozère» ou la remplace pendant les périodes de congé.

## ARTICLE 6 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Deux équipes de deux à trois médiateurs sont en capacité d'intervenir alternativement ou simultanément sur les lignes «Gard – Lozère» et sur la ligne «Nîmes – Le Grau-du-Roi».

Dans chaque équipe, un médiateur professionnel encadre un à deux médiateurs en emploi d'avenir ou en contrat aidé.

Pour chacune des prestations (Gard – Lozère, Nîmes - Le Grau-du-Roi), un cahier des charges définit précisément les conditions d'exécution des missions confiées aux médiateurs sociaux employés par l'association Samuel Vincent SVP.

### 6.1 - Mise à disposition de chambres à la résidence ORFEA de Mende

Dans le cadre de la prestation «Gard – Lozère», afin que les médiateurs puissent respecter toutes les modalités de mise en œuvre demandées par SNCF, notamment les accompagnements du TER n° 877714 arrivant à Marvejols vers 22h00 puis du TER n° 878991 arrivant à Mende vers 23h10, il est prévu qu'ils bénéficient d'un hébergement dans la résidence ORFEA de Mende.

Les réservations et règlements des chambres sont pris en charge par la direction TER Occitanie.

## ARTICLE 7 - FINANCEMENT DE L'OPERATION DE MEDIATION

- SNCF apportera un financement de 77 263 € (soixante-dix-sept mille deux cent soixante-trois euros).
- La Mairie du Le Grau-du-Roi apportera un financement de 10 000 € (dix mille euros).

*Convention de médiation entre l'association Samuel Vincent SVP, & SNCF pour la réalisation de missions de prévention et de sécurisation par la médiation sur les lignes SNCF Nîmes – Langogne / Mende, Nîmes – Le Grau-du-Roi*

12/06/2017

6



#### ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour 8 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 août 2017 inclus.

Cette convention ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

Cette présente convention pourra être modifiée à tout moment au moyen d'un avenant signé par les trois parties.

#### ARTICLE 9 - OBLIGATION DE DISCRETION

Les parties signataires s'en tiennent aux lignes, objectifs et comportements conséquents avec les principes éthiques d'entreprises socialement responsables, en particulier pour ce qui concerne la transparence, la confidentialité, l'intégrité morale et le respect de la personne et de l'environnement.

Les parties signataires de la convention s'engagent par conséquent à considérer comme confidentiels tous les documents, les informations et les données qu'ils s'échangent à l'occasion de l'exécution des actions communes.

Convention établie en trois exemplaires originaux,

à Montpellier, le 28 juin 2017

Pierre GIBERT  
Président de  
Samuel Vincent

  
**ASSOCIATION SAMUEL VINCENT**  
365 Chemin Combe Des Oiseaux  
CASTANET - 30900 NIMES  
TEL : 04 66 38 84 00 - FAX : 04 48 06 04 19  
E-mail : [secretariat@samuelvincent.fr](mailto:secretariat@samuelvincent.fr)  
SIREN : 775 911 563

M. Robert CRAUSTE  
Maire de la Ville  
Le-Grau-du-roi


M. Jacques RASCOL  
Directeur Régional Mobilités  
Occitanie

Convention de médiation entre l'association Samuel Vincent SVP, & SNCF pour la réalisation de missions de prévention et de sécurisation par la médiation sur les lignes SNCF Nîmes – Langogne / Mende, Nîmes – Le Grau-du-Roi  
12/06/2017 7

## **DELIB2019-04-05 : Cinéma Vog Subvention**

**Rapporteur :** Nathalie GROS-CHAREYRE

Le Cinéma VOG est soutenu au titre de la loi 92-651 du 13/07/1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques. Il s'attache à diversifier sa programmation pour toucher un public élargi, rejoignant ainsi l'une des priorités du département dans le domaine culturel.

Avec la convention tripartite entre le Département, la commune et le Cinéma VOG – (Projet de convention établie par le Département) – le Département finance et soutient le cinéma VOG en allouant une subvention de 8 000€ TTC selon un partenariat défini dans la convention et la commune s'associe à cette action en allouant également 8 000€ TTC de subvention au cinéma.

**Sous la présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal après délibération de :

Se **prononcer** sur cette proposition et **octroyer** au Cinéma VOG, comme les années précédentes, une subvention d'un montant de **8 000 €** au titre de l'année 2019 et autoriser Monsieur le Maire à **signer** la convention sur le modèle joint.

Les crédits correspondants seront imputés à l'article 6574.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

DEPARTEMENT DU GARD

VOG SARL CINEMA  
LE GRAU DU ROI

COMMUNE DE LE GRAU DU ROI

# CONVENTION

Entre

**LE DEPARTEMENT DU GARD**, représenté par son Président en exercice, habilité par délibération de la commission permanente en date

**LE CINEMA VOG**, Cinéma dont le siège social se situe 96, Rues des Iris 30 240 LE GRAU DU ROI, représenté par son exploitant **Mme Nathalie LASGOUTE**

Et

**LA COMMUNE DE LE GRAU DU ROI**, représentée par son Maire en exercice, habilité par délibération du Conseil municipal,

ci-après dénommé « le cinéma »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## PREAMBULE

Désireux de renforcer la lisibilité de son action culturelle, de la resituer dans la cohérence globale de toutes ses interventions, et de respecter ses obligations légales en la matière, le Département a choisi de financer ses partenariats sur une base contractuelle définissant aussi précisément que possible des programmes d'actions en phase avec ses objectifs prioritaires.

Les orientations culturelles du Département se traduisent par la volonté de favoriser l'accès des gardois à la culture, notamment au bénéfice des jeunes publics et des populations fragilisées.

Par ailleurs, les actions de développement culturel engagées par le Département s'inscrivent à la fois dans une logique d'aménagement du territoire et dans une exigence de solidarité.

De son côté LE CINEMA VOG, structure essentielle au développement de la cité et de la région de Le Grau du Roi est soutenu au titre de la loi 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique. Il s'attache à diversifier sa programmation pour toucher un public élargi, rejoignant ainsi l'une des priorités du Département dans le domaine culturel.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier que le Département entend apporter aux actions menées par le cinéma Vog.

Une recherche prospective en direction des différents publics intéressés par le cinéma, à savoir :

- du jeune public (écoles, adolescents résidants et scolarisés dans la commune ou étudiant à l'extérieur),
- du grand public (adultes, familles et personnes âgées),
- des cinéphiles (distribution de films « Art et Essai »), avec, pour cela, l'ouverture de relations privilégiée avec les sociétés de distribution.

Cette action sera assortie :

- d'opérations ponctuelles de promotion d'un film ou d'un réalisateur,
- de la mise en place de soirées à thème avec débat,
- de formules tarifaires attractives adaptées à ces différentes opérations,
- de la mise en réseau de la salle de cinéma avec les autres activités culturelles de la commune.

Au titre de la présente convention, le cinéma s'engage à réaliser ces objectifs.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions, le Département a décidé d'en soutenir la réalisation en allouant au cinéma une subvention détaillée dans l'article 2.

## **ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION**

### **2-1 : Engagements du Département**

#### **2-1-1 : montant de l'aide financière :**

Le Département s'engage à verser au cinéma une subvention d'un montant de 8 000 € pour une aide à la structure.

Cette aide est imputée sur les crédits départementaux au chapitre 65–fonction 311–nature 6574.

#### **2-2-2 : modalités de versement :**

Conformément aux dispositions du Règlement Départemental des subventions approuvé par Délibération n°2 du Conseil général en date du 14 novembre 2013, la subvention sera versée en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte du cinéma, sous réserve du respect par le cinéma de l'obligation énoncée dans la présente convention.

#### **2-2 : Obligations comptables et administratives de l'association**

**2.2.1 :** Afin de justifier de l'utilisation de la subvention reçue, et conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application et relatif à la transparence financière des aides publiques, ainsi qu'à l'arrêté (NOR : PRMX0609605 A) du 11 octobre 2006, fixant les modalités de présentation du compte rendu financier, le cinéma s'engage à fournir au département :

- le compte rendu financier propre à l'objectif projet(s), action(s) ou programme(s) d'action conforme(s), signé par le président ou toute autre personne habilitée dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel elle est attribuée,

- son compte de résultat ainsi que son bilan certifié.

**2.2.2:** Il s'engage à fournir également au Département :

- les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toute modification intervenue dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau

**2.2.3 :** le cinéma devra justifier à tout moment, sur demande du Département, l'utilisation de la subvention reçue.

#### **2-3 : Obligations de la commune de Le Grau du Roi**

Après avis du Conseil Municipal, la Commune autorise et approuve la décision du Conseil Général de soutenir cette salle de cinéma.

La commune s'engage à verser au Cinéma Vog une subvention d'un montant de 8 000 € TTC pour l'année 2019.

#### **ARTICLE 3 : COMMUNICATION**

Le cinéma s'engage à faire apparaître, sur ces principaux documents informatifs ou promotionnels (affiches, programme, etc...) ou supports publicitaires qu'elle sera conduite à diffuser, la participation financière du Département, et ce, notamment par l'apposition du logo.

Ces documents doivent être établis conformément à la charte graphique départementale. L'accomplissement de cette formalité devra être justifié auprès du Département.

#### **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

Le cinéma souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires visant à garantir sa responsabilité civile, de telle sorte que la responsabilité du Conseil Général puisse être engagée. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

#### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour un an. Elle prendra fin au 31 décembre 2019.

#### **ARTICLE 6 : BILAN – CONTRÔLE - EVALUATION**

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles le Département a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sera réalisée en tout état de cause avant la date d'expiration de la convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Le cinéma s'engage à faciliter le contrôle par le Département de la réalisation des actions retenues et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

#### **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la présente convention par le cinéma et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances ou autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION - LITIGES :**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général.

Tout litige auquel pourrait donner lieu la présente convention avant d'être porté devant les juridictions compétentes fera l'objet d'une concertation entre les partenaires signataires.

Fait à Nîmes  
En trois exemplaires

Le Président du Conseil Départemental

Vog SARL Cinéma  
(nom, prénom, qualité du signataire  
Cachet de l'organisme obligatoire)

Le Maire de la Commune  
de Le Grau du Roi

**DELIB2019-04-06 : Réhabilitation d'un éclairage public Avenue des Marines : convention avec le SMEG**

**Rapporteur :** Olivier PENIN

Dans le cadre des travaux d'aménagements voirie de la route des Marines, la commune sollicite le SMEG afin de réaliser la réhabilitation du réseau d'éclairage public.

Ces travaux seront coordonnés avec des travaux d'aménagement de voirie réalisés par la commune. Le projet doit permettre de rénover le réseau d'éclairage public existant, énergivore et dépassé, par un nouveau réseau LED.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des Communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public.

Le syndicat réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

**Sous la présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal après délibération :

- **D'approuver** le projet dont le montant s'élève à **278 441,09 € HT** soit **334 129,31 € TTC**, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-après, ainsi que l'Etat Financier Estimatif et, de **demander** son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir,
- De **demander** les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes notamment 50% de 250 000 € auprès du SMEG, soit 125 000 €,
- De **s'engager** à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint et qui s'élèvera prévisionnellement à **334 130,00 €**,
- D'**autoriser** Monsieur le Maire à viser l'Etat Financier Estimatif et la convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public ci-après. Compte tenu des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet, un éventuel Bilan Financier Prévisionnel accompagné d'une nouvelle convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public pourra redéfinir ultérieurement la participation prévisionnelle,
- De **verser** sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel : un premier acompte de **200 000,00 €** lors de la commande des travaux, un second acompte et solde, estimé provisoirement à **134 129,31 €** après la réception des travaux. Ce solde sera établi sur la base des dépenses réelles du chantier,
- De **prendre** note qu'à la réception des travaux, le syndicat établira l'état de solde des travaux et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées,
- De **demander** au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

Par ailleurs, la Commune s'engage à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à **6 765,07 € TTC** dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.

Monsieur le Maire souligne que la municipalité poursuit son travail d'amélioration de la voirie avec le grand projet de la route des Marines qui avance à bon train et notamment, de l'éclairage public avec la mise en place de nouveaux lampadaires à LED qui viendront, en remplacement des luminaires qui avaient 50 ans et qui assureront des économies d'énergie.

Madame Yvette FLAUGERE demande à Monsieur le Maire s'il n'y a aucun visuel de l'éclairage public et si rien n'a été choisi.

Monsieur le Maire répond que les éclairages publics sont déjà posés et les riverains en sont très contents.

Monsieur le Maire met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

#### I. ETAT DES DEPENSES ESTIMATIVES

##### Dépenses prévisionnelles

Travaux :	253 441,09 € HT
Ingénierie :	13 000,00 € HT
Autre :	5 000,00 € HT
DAM :	2 000,00 € HT
IC :	5 000,00 € HT
<b>Total des dépenses prévisionnelles :</b>	<b>278 441,09 € HT    334 129,31 € TTC (TVA: 20%)</b>

#### II. ETAT DES AIDES POTENTIELLEMENT ATTRIBUABLES SOUS RESERVE DE DECISION D'ATTRIBUTION

Programme	Travaux HT subventionnés	Subvention		
ECLAIRAGE PUBLIC COORDONNE (Sect. Camargue) 2019 [DIP]	250 000,00 €	SMEG	50,00 %	125 000,00 €
<i>Hors subvention</i>	28 441,09 €			
	<b>278 441,09 €</b>			<b>125 000,00 €</b>

#### III. ETAT ESTIMATIF DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ

Participation de la collectivité aux travaux :	278 441,09 €
TVA (20 %) :	55 688,22 €
<b>Participation estimative totale de la collectivité à verser au syndicat :</b>	<b>334 129,31 €</b>

#### IV. ESTIMATION DES VERSEMENTS DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ

Acompte N°1 de 60% :	200 000,00 €
Acompte N°2 et solde :	134 129,31 €
<b>TOTAL</b>	<b>334 129,31 €</b>

A GRAU-DU-ROI (LE ), le

Pour la collectivité :  
GRAU DU ROI (LE)

le Maire, Robert CRAUSTE

A NIMES, le 01/03/2019

Pour le Président et Par délégation  
Le Directeur du Pôle Technique du SMEG

Michel DARRAS

**Entre :** **GRAU DU ROI (LE)**

Représentée par **Monsieur Robert CRAUSTE**,  
dûment autorisé en vertu de délibération du \_\_\_/\_\_\_/  
et désigné par "La collectivité"

**Et :** **Le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard**

Représenté par son Président **Monsieur Roland CANAYER**,  
dûment autorisé en vertu de délibération du 27 mai 2014  
et désigné par "Le SMEG"

**Considérant :**

- Les statuts du syndicat autorisent les collectivités adhérentes à confier au syndicat la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'investissement d'éclairage public,
- L'article L.2224-35 du CGCT,
- Le transfert de la maîtrise d'ouvrage des réseaux électriques au syndicat,
- L'article 2-II de la loi N° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée,
- La réalisation des travaux d'éclairage public qui sont à exécuter concomitamment avec une opération syndicale d'enfouissement des réseaux électriques, et en coordination avec une opération de réfection de voirie en application de l'article L.115-1 de Code de la voirie routière, relève simultanément de la compétence des deux parties présentes,

**Il est convenu :**

**Article 1 : Objet de la convention**

Elle s'applique aux travaux d'éclairage public.

**Article 2 : Travaux**

- Le syndicat commande et paie les travaux.
- Le coût prévisionnel des travaux d'éclairage public est estimé à 334 129,31 € TTC (soit 278 441,09 € HT).
- Participation aux frais pour investissement : 0,00 €
- Participation totale de la collectivité à verser au syndicat : 334 129,31 €

**Article 3 : Règlement de la participation de la collectivité au syndicat**

"La collectivité" versera au syndicat en deux acomptes:

- un premier acompte de 200 000,00 € lors de la commande des travaux.
- un second acompte et solde, estimé provisoirement à 134 129,31 € après la réception des travaux. Ce solde sera établi sur la base des dépenses réelles du chantier.

La collectivité perçoit directement les éventuelles subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région et du Conseil Départemental.

**Article 4 : Durée de la convention**

La convention prend fin au terme du règlement financier de l'opération.

A GRAU-DU-ROI (LE), le  
Pour la collectivité : GRAU DU ROI (LE)

le Maire, **Robert CRAUSTE**

A NIMES, le  
Pour le Président et Par délégation

Le Directeur du Pôle Technique du SMEG

**Michel DARRAS**

## **DELIB2019-04-07 : Fest'in Zone : participation communale**

**Rapporteur :** Guillaume PIERRE-BES

La régie de port Camargue a organisé en 2018 le Fest'in Zone sur la base d'un budget prévisionnel de 70 000 € avec 51 000 € de recettes dont 30 000 € de partenaires privés, 10 000 € de la Région, 5 000 € du Département, 1 000 € de la CCTC, l'État, l'agence de l'eau et 3 000 € de la commune.

Pour l'année 2019, cette manifestation qui est la 3<sup>ème</sup> édition est organisée sur la base d'un budget prévisionnel de 100 000 € H.T.

Les dépenses ont été revues à la hausse afin de présenter une programmation artistique et une technique son et lumières enrichies.

La Régie autonome de Port Camargue a inscrit un prévisionnel de 35 000 € H.T. de fonds propres.

S'agissant des recettes, les subventions, les partenariats privés et les recettes commerciales doivent donc se situer autour de 65 000 € H.T.

L'assemblée départementale, réunie le 4 avril dernier, a accordé une subvention de 3 000 € (*subvention sollicitée 7 000 €*).

La subvention sollicitée auprès de la Région Occitanie s'élève à 15 000 €. Elle ne sera connue qu'à la mi-juillet (*subvention accordée en 2018 : 5 000 €*).

Le reste des recettes doivent être mobilisées en partenariats privés et en recettes commerciales.

**Sous la présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Au regard de l'intérêt pour la Commune de soutenir cette opération et eu égard à la tonalité particulière donnée à la manifestation pour les 50 ans de Port Camargue, il est proposé au Conseil municipal **d'augmenter** ponctuellement celle-ci et de **voter** une subvention de 10 000 € à la régie de Port Camargue.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques.

Monsieur ROSSO prend la parole pour dire qu'il perçoit bien à travers cet exposé, la fragilité du plan de financement de cette opération. Son groupe pense que la ville pour l'anniversaire du port et c'est une manifestation qui dépasse les limites du port, devrait s'impliquer davantage dans le financement de cette opération. Au niveau du Département, c'est bien en dessous de ce qui est demandé, peut-être que pour la Région ça en sera de même. Les partenaires privés s'ils viennent, n'iront pas autre part comme par exemple, dans la vie associative. Le groupe de Monsieur ROSSO souhaiterait un peu plus d'implication financière de la commune sur cette opération. Il rajoute qu'ils s'abstiendront sur cette question.

Monsieur le Maire dit qu'au travers les paroles de Monsieur ROSSO, il est perçu l'intérêt porté à cette manifestation par son groupe. Fest'in Zone c'est une nouveauté et pour sa troisième année, il y avait nécessité et il en avait fait la commande, d'animer le port de plaisance. Faire en sorte que le port soit vivant, la municipalité complétant les propositions d'animations sur ce port. Il ne suffit pas d'être un grand port de 5 000 anneaux, il faut aussi qu'il soit vivant et la ville a beaucoup développé les animations. Les administrateurs de la Régie ont bien noté les efforts consentis et dans cette dimension des 50 ans, il y a effectivement la volonté d'avoir un festival augmenté, c'est pour cette raison que la commune fait un effort complémentaire. Monsieur le Maire pense qu'il y a un véritable devenir sur ce festival et qu'il y aura une montée en puissance dans les temps qui arrivent y compris probablement du soutien. La ville sait très bien que les partenariats privés sont de plus en plus difficiles à obtenir, c'est une réalité qui est conjoncturelle. Monsieur le Maire remercie le groupe de Monsieur ROSSO pour l'intérêt porté à cette manifestation et espère y retrouver tous les membres du Conseil municipal pour passer d'agréables moments.

Monsieur le Maire met aux voix.

**Pour 24 :** (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Nathalie GROS-CHAREYRE, Lucien TOPIE, Lucien VIGOUROUX, Chantal VILLANUEVA, Claudette BRUNEL, Pascale BOUILLEVAUX, Olivier PENIN, Marie-Christine ROUVIERE, Pierre DEUSA, Rosine ALLOUCHE-LASPORTES, Françoise DUGARET, Michel BRETON, Roselyne BRUNETTI, Marièle BOURY, Guillaume PIERRE-BÈS, Robert GOURDEL, Anne-Marie BINELLO, Gilles LOUSSERT, David SAUVEGRAIN, Sophie PELLEGRIN-PONSOLE, Yvette FLAUGERE, Patricia ARENT)

**Abstentions 5 :** (MM. Léopold ROSSO, Annie BRACHET, Hervé SARGUEIL, Philippe PARASMO, Alain GUY)

**DELIB2019-04-08 : Convention SFR relative au déploiement de la fibre optique – Bâtiment communal CCAS**

**Rapporteur :** Robert GOURDEL

Cette convention porte sur le raccordement, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique en liaison avec le bâtiment Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), propriété de la commune (Propriétaire de l'usage des Infrastructures d'Accueil).

Les lignes sont raccordées à un point de mutualisation situé hors de la propriété privée, lui-même raccordé à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public.

L'Opérateur installe une ligne pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble. Les travaux d'installation des lignes doivent s'achever au plus tard 6 (six) mois à compter de la mise à disposition de l'Opérateur des infrastructures d'accueil.

L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des lignes se font aux frais de l'Opérateur.

Le Département du Gard et l'Opérateur ont conclu en date du 17 Août 2018 une convention de délégation de service public pour le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation d'un Réseau d'Initiative Publique très haut débit sur le périmètre où est situé l'immeuble. Ces lignes, équipements relèvent du domaine public du Département.

La présente convention est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature.

**Sous la présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal après délibération de:

Se prononcer sur cette demande, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et toute autre pièce s'y rapportant.

Monsieur le Maire précise que c'est une bonne chose que celui du déploiement de la fibre. Il salue les décisions prises par le Conseil Départemental pour financer ce déploiement et indique que la commune du grau du Roi est une des premières villes à en bénéficier, c'est une bonne chose.

Monsieur ROSSO dit que pour y avoir été confronté personnellement, ce n'est pas sans contrainte que la ville a accès à cette fibre optique, surtout sur les constructions qui datent d'avant 1997 et où, il est imposé des diagnostics souvent celui de l'amiante parce-qu'elle est très nocive pour la conduite à travers la fibre optique. C'est assez bien organisé, il y a de bons rapports avec la société chargée de ça et ce d'autant que la Mairie fait aussi le lien. Il voulait simplement signaler que parfois les diagnostics représentent un coût financier, mais c'est normal.

Monsieur le Maire affirme le fait qu'il y ait des contraintes et informe que la collectivité met la main à la poche puisque par exemple, sur la route des Marines pour le déploiement, la Mairie met 90 000 euros. Certes, c'est un plan départemental mais c'est un plan de 360 000 000 € à l'échelle départementale mais après pour aller au bout les collectivités et le particulier doivent faire un effort.

Monsieur le Maire met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

Réf. Propriétaire :

Réf. Gard Fibre :

**CONVENTION DE RACCORDEMENT, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES  
DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE**

Entre les soussignés

- Le Syndicat des Copropriétaires  
 L'Association Syndical de Propriétaires (ASL / ASA / AFUL), ci-après ASP  
 Le Propriétaire/Bailleur

de la résidence sise : **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – 1/2 ALLEE VICTOR HUGO - 30240 LE GRAU DU ROI**

Dûment autorisé après délibération de l'Assemblée Générale du \_\_\_\_\_ (uniquement pour les copropriétés et ASP)  
Et représenté par : MAIRIE LE GRAU DU ROI 1 PLACE DE LA LIBERATION 30240 LE GRAU DU ROI

En qualité de : PROPRIÉTAIRE

Ci-après le 'Propriétaire' d'une part

Et,

La Société GARD FIBRE, SASU enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 843 093 188, dont le siège social est situé 16 rue du Gal Alain de Boissieu 75015 Paris, représentée par son Directeur ou par une personne dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après l'Opérateur d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 - Définitions**

Le terme 'Convention' désigne ci-après la présente Convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R.9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Le terme 'Lignes' désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finaux dans un lotissement ou un immeuble de logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement ou d'adduction puis d'un 'Point de Branchement Optique', et aboutissant à un 'Dispositif de terminaison' installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le terme 'Propriétaire' désigne le syndicat des copropriétaires ou l'ASP dûment autorisé après délibération en l'assemblée générale représenté par son syndic en exercice, l'ASP ou le propriétaire/bailleur.

Le terme 'Opérateur' désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la Convention ou l'opérateur qui se substitue à lui, autorisé par le 'Propriétaire' à installer, gérer, entretenir et remplacer les 'Lignes' dans les voies, équipements et espaces communs du lotissement ou les parties communes bâties et non bâties de l'immeuble au titre de la Convention.

Le terme 'Opérateurs tiers' désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l'Opérateur une Convention d'accès aux 'Lignes', au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet ensemble immobilier constitué, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants occupants.

Le terme « Point de Branchement Optique », désigne le dernier boîtier de dérivation du réseau exploité par l'Opérateur vers le ou les bâtiments à desservir. Dans le cas d'une maison individuelle, il est situé juste avant la Prise de Terminaison Optique (PTO) et à l'extérieur ou à l'intérieur du domaine privé du bâtiment qu'il raccorde.

Le terme 'Infrastructure d'Accueil' désigne l'ensemble des fourreaux, gaines techniques, passages de câbles intérieurs et extérieurs (dont la façade du ou des bâtiments), et supports aériens permettant le passage et le déploiement des 'Lignes' situés sur la propriété du Propriétaire.

Le terme 'Equipements' désigne l'ensemble des matériels installés par l'Opérateur et nécessaires au bon fonctionnement du service sur le réseau.

Le terme 'Dispositif de terminaison' désigne la partie de Ligne depuis la sortie du Point de Branchement Optique jusqu'à la Prise Terminale Optique (PTO), incluant cette dernière.

**Article 2 - Objet**

La 'Convention', définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes'. Elle emporte l'autorisation par le Propriétaire de l'usage des Infrastructures d'Accueil.

Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux 'Lignes' prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les 'Lignes' et 'Equipements' installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès. L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du 'Propriétaire' des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des 'Lignes'. L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

La 'Convention' ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux 'Lignes'.

En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la 'Convention'. La 'Convention' est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

**Article 3 - Réalisation des travaux**

L'Opérateur installe une 'Ligne' pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble ou du lotissement.

Les travaux d'installation des 'Lignes' doivent s'achever au plus tard 6 (six) mois à compter de la mise à disposition de l'Opérateur des 'Infrastructures d'accueil'. En cas de non-respect de cette obligation, la 'Convention' peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinea 3 de l'article 12. Le raccordement reliant le Point de Branchement Optique au 'Dispositif de terminaison' précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un 'Opérateur tiers' au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai de 30 (trente) jours à compter du jour de la demande, sous réserve d'aléa opérationnel.

L'Opérateur respecte le règlement intérieur du lotissement ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble ou au lotissement. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique des lieux. Le 'Propriétaire' met à la disposition de l'Opérateur, dans les conditions décrites à l'article 14.1.2, les 'Infrastructures d'accueil' ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des 'Lignes' et des 'Equipements' connexes. Dans tous les cas, l'Opérateur fait en sorte que les 'Infrastructures d'accueil' puissent être utilisées par des 'Opérateurs tiers'. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique des lieux.

**Article 4 - Gestion, entretien et remplacement**

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des 'Lignes' et des 'Equipements' installés ou utilisés en application de l'article 3 sont assurés par l'Opérateur. Le 'Propriétaire' autorise l'Opérateur à mettre à disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux 'Lignes'. L'Opérateur est responsable de ces opérations vis-à-vis du 'Propriétaire'.

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des 'Infrastructures d'accueil' est à la charge du 'Propriétaire'. Le 'Propriétaire' en informera l'Opérateur

**Article 5 - Modalités d'accès aux voies, équipements et espaces communs du lotissement, ou aux parties communes bâties et non bâties de l'immeuble**

L'Opérateur respecte les modalités d'accès aux voies, équipements et espaces communs du lotissement, ou aux parties communes bâties et non bâties de l'immeuble définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le 'Propriétaire' garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux 'Opérateurs tiers'.

## **Article 6 – Raccordement des ‘Lignes’ à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public**

Les ‘Lignes’ objet de la présente ‘Convention’ sont raccordées à un point de mutualisation situé hors de la propriété privée, lui-même raccordé à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public.

## **Article 7 - Responsabilité et assurances**

L’‘Opérateur’ est responsable de tous les dommages causés par les travaux ou par ses installations et ‘Equipements’, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l’égard du ‘Propriétaire’, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s’engage à en justifier à la première demande du ‘Propriétaire’. L’‘Opérateur’ et le ‘Propriétaire’ établissent un état des lieux contradictoire avant les travaux et après achèvement des travaux d’installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l’‘Opérateur’ assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

## **Article 8 - Information du ‘Propriétaire’, de l’‘Opérateur’ et des ‘Opérateurs tiers’**

Préalablement à l’exécution des travaux, l’‘Opérateur’ propose au ‘Propriétaire’ un plan d’installation des ‘Lignes’, des ‘Equipements’ et des éventuelles ‘Infrastructures d’accueil’. L’‘Opérateur’ tient à jour ce document et le tient à disposition du ‘Propriétaire’ ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la ‘Convention’, selon les modalités définies dans les conditions spécifiques.

Dans le mois suivant la signature de la ‘Convention’, l’‘Opérateur’ en informe les ‘Opérateurs tiers’ conformément à l’article R. 9-2 III du CPCE. Le ‘Propriétaire’ informe l’‘Opérateur’ de la situation et des caractéristiques de l’immeuble ou du lotissement, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le ‘Propriétaire’ tient à disposition de l’‘Opérateur’ toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d’installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables.

## **Article 9 - Dispositions financières**

L’autorisation accordée par le ‘Propriétaire’ à l’‘Opérateur’ d’installer ou d’utiliser les ‘Lignes’, ‘Equipements’ et ‘Infrastructures d’accueil’ n’est assortie d’aucune contrepartie financière sauf lorsque le ‘Propriétaire’ a refusé deux offres consécutives de l’‘Opérateur’ dans les deux ans qui précédent. Sous réserve de ce dernier cas, l’installation, l’entretien, le remplacement et la gestion des ‘Lignes’ se font aux frais de l’‘Opérateur’.

## **Article 10 - Propriété**

Le Département du Gard et l’‘Opérateur’ ont conclu en date du **17/08/2018** une Convention de délégation de service public pour le financement, la conception, la réalisation et l’exploitation d’un Réseau d’Initiative Publique très haut débit sur le périmètre où est situé l’immeuble ou lotissement. A ce titre, le Département du Gard est propriétaire des ‘Lignes’, ‘Equipements’ et ‘Infrastructures d’accueil’ que l’‘Opérateur’ a installé dans l’immeuble ou le lotissement, et le demeure au terme de la ‘Convention’. Ces ‘Lignes’, ‘Equipements’ et relèvent du domaine public du Département.

## **Article 11 - Durée et renouvellement de la ‘Convention’**

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la ‘Convention’ est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature.

Lorsque la ‘Convention’ n’est pas dénoncée par l’une ou l’autre des parties dans les conditions définies à l’article 12, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

## **Article 12 – Résiliation de la ‘Convention’**

### **- À l’initiative du ‘Propriétaire’ :**

Le ‘Propriétaire’ peut résilier la ‘Convention’ par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme de la ‘Convention’. Dans ce cas, l’‘Opérateur’ l’informe de l’identité des ‘Opérateurs tiers’ au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la ‘Convention’.

Lorsque la ‘Convention’ est renouvelée, le ‘Propriétaire’ peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

En cas d’inexécution des travaux d’installation des ‘Lignes’ dans le lotissement ou dans l’immeuble dans le délai de 6 (six) mois à compter de la mise à disposition de l’‘Opérateur’ des ‘Infrastructures d’accueil’, le ‘Propriétaire’ peut résilier la ‘Convention’ par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu’il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

### **- À l’initiative de l’‘Opérateur’ :**

L’‘Opérateur’ peut résilier la ‘Convention’ par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la ‘Convention’. A ce titre, l’‘Opérateur’ informe le ‘Propriétaire’ de l’identité des ‘Opérateurs tiers’ dans son courrier de résiliation.

Lorsque la ‘Convention’ est renouvelée, l’‘Opérateur’ peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

## **Article 13 – Continuité du service**

En cas de changement d’opérateur d’immeuble, l’‘Opérateur’, signataire de la ‘Convention’, assure la continuité du service jusqu’à ce que les opérations de gestion, d’entretien et de remplacement des ‘Equipements’ installés soient transférées à un nouvel opérateur d’immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 (six) mois, à compter du terme de la ‘Convention’.

## **Article 14 - Conditions spécifiques**

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux ;
- les modalités d'accès aux lieux ;
- la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 7.

Les conditions spécifiques peuvent préciser :

- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l’‘Opérateur’ ;
- les standards techniques mis en œuvre par l’‘Opérateur’ ;
- les modalités de gestion, d’entretien et de remplacement des ‘Lignes’, ‘Equipements’ et ‘Infrastructures d’accueil’, en complément des dispositions de l’article 4 ;
- la durée de la ‘Convention’ et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l’article 11 ;
- les procédures et les cas de résiliations ;
- les modalités d’évolution de la ‘Convention’.

## **Article 14.1.1 - Suivi et réception des travaux**

L’‘Opérateur’ effectuera en présence du ‘Propriétaire’ ou de son représentant dûment mandaté, une visite technique sur site pour :

- établir un état des lieux avant travaux conformément à l’article 7 ;
- repérer les bâtiments et voies de circulation pour réaliser le(s) plan(s) d’installation des ‘Lignes’, des ‘Equipements’ et des éventuelles ‘Infrastructures d’accueil’ conformément à l’article 8.

A cet effet, l’‘Opérateur’ proposera une date de visite technique au ‘Propriétaire’, ou à son représentant, compatible avec les délais de fin de travaux fixés à l’article 3. En cas d’impossibilité du ‘Propriétaire’ de se rendre à l’état des lieux, celui-ci s’engage à proposer une date de visite dans les dix jours ouvrés

suivant la proposition de l'"Opérateur". La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du 'Propriétaire', l'état des lieux sera réalisé par l'"Opérateur" et adressé au 'Propriétaire' dans les conditions fixées à l'article 14.1.2. Dans l'hypothèse où le lotissement ou l'immeuble est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le 'Propriétaire' fournit à l'"Opérateur", avant tous travaux, le dossier technique à ce sujet.

#### **Article 14.1.2 - Validation des plans d'installation**

L'"Opérateur" adressera pour validation au 'Propriétaire' ou à son représentant dûment mandaté, par courrier recommandé avec accusé de réception, les plans d'installation des 'Lignes', des 'Équipements' et des éventuelles 'Infrastructures d'accueil' accompagnés de l'état des lieux avant travaux.

Le 'Propriétaire' ou son représentant dûment mandaté pourra :

- valider les plans d'installation et l'état des lieux avant travaux ;
  - éventuellement demander des modifications, lui sera alors soumis un nouveau projet pour validation.
- En tout état de cause, les plans et états des lieux seront réputés validés par le 'Propriétaire' ou par son représentant dûment mandaté, sans réponse de sa part après un délai de 15 jours ouvrés à compter de leur date d'envoi par l'"Opérateur" au 'Propriétaire' ou à son représentant dûment mandaté.

#### **Article 14.1.3 - Réalisation et réception des travaux**

En cas de difficulté constatée en phase de projet ou de réalisation concernant la mise à disposition de ces 'Infrastructures d'accueil', notamment si des travaux de réparations n'incombant pas à l'"Opérateur" sont rendus nécessaires, le 'Propriétaire' et l'"Opérateur" se rapprocheront avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception des plans d'installation par le 'Propriétaire' en vue de rechercher une solution susceptible de permettre l'installation des 'Lignes'.

L'"Opérateur" informera le 'Propriétaire' ou son représentant dûment mandaté des dates de travaux avec un préavis de deux semaines et effectuera un affichage en parties communes pour en informer les résidents. Cet affichage comportera les coordonnées de l'entreprise en charge de la réalisation des travaux. Durant toute la durée des travaux, le 'Propriétaire' pourra joindre les équipes techniques de l'"Opérateur" en utilisant les coordonnées spécifiques mises à sa disposition et décrites en annexe.

A la fin des travaux, l'"Opérateur" effectuera, en présence du 'Propriétaire' ou de son représentant dûment mandaté un état des lieux après travaux, conformément à l'article 7. A cet effet, l'"Opérateur" proposera une date de visite technique au 'Propriétaire', ou à son représentant, compatible avec les délais de fin de travaux fixés à l'article 3. En cas d'impossibilité du 'Propriétaire' de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les dix jours ouvrés suivant la proposition de l'"Opérateur". La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du 'Propriétaire', l'état des lieux sera réalisé par l'"Opérateur" et adressé au 'Propriétaire' ou à son représentant dûment mandaté. Cet état des lieux sera réputé validé par le 'Propriétaire' sans réponse de sa part après un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi au 'Propriétaire' ou à son représentant dûment mandaté.

Le 'Propriétaire' ou son représentant dûment mandaté autorise l'"Opérateur", à l'issue des travaux, à apposer une plaque fournie par le Déléguataire informant les résidents de l'équipement en fibre optique de leur immeuble. Cette plaque sera installée dans les tableaux d'affichages existants ou à un endroit visible par les occupants.

En phase d'exploitation, il est précisé que les travaux de déplacement ou de modification des Lignes situées dans les voies, équipements et espaces communs du lotissement, ou dans les parties communes bâties et non bâties de l'immeuble, consécutifs à une demande du 'Propriétaire' ou lui incombe du fait de la réglementation en vigueur ou d'une demande d'une autorité administrative restent à la charge exclusive du 'Propriétaire'.

#### **Article 14.2 - Conditions d'accès à l'immeuble ou au lotissement**

Les conditions d'accès aux parties communes, bâties et non bâties, de l'immeuble et voies, équipements et espaces communs du lotissement de circulation sont décrites en annexe. En tout état de cause, les conditions d'accès ne peuvent faire obstacle à l'accès aux 'Lignes' prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE.

#### **Article 14.3 - Police d'assurance de l'"Opérateur"**

Le plafonnement de la police d'assurance prévu à l'article 7 de la Convention est fixé à 10.000.000 € par année d'assurance.

#### **Article 14.4 - Sort des installations à l'issue de la 'Convention'**

En cas de non renouvellement ou de résiliation de la 'Convention', les installations resteront la propriété du Département du Gard.

A ce titre, elles pourront :

- être cédées à un autre opérateur au plus tard avant la fin de la période de continuité de service prévue à l'article 13 de la 'Convention' ;
- être déposées le cas échéant.

Les parties conviennent de se rapprocher dans les 12 mois précédant un éventuel cas de non renouvellement ou de résiliation de la 'Convention' afin de déterminer le sort possible des installations.

#### **Article 14.5 - Engagements de qualité complémentaires pris par l'"Opérateur" et standards techniques mis en œuvre**

Les standards techniques mis en œuvre par l'"Opérateur" sont décrits dans le « Guide Technique » disponible sur son site internet qui contient les principes généraux de déploiement de la fibre optique. Ce guide est remis au 'Propriétaire' à la date de signature de la 'Convention'. Le projet technique de déploiement réalisé par l'"Opérateur" et validé par le 'Propriétaire' prévaut sur le « Guide Technique ».

#### **Article 14.6 – Cession – Résiliation**

En cas de cession de l'immeuble ou du lotissement par le 'Propriétaire', la 'Convention' se poursuivra de plein droit entre l'"Opérateur" et le nouveau propriétaire et sera pleinement opposable à ce dernier. Le 'Propriétaire' s'engage à informer l'acquéreur de l'existence de la 'Convention' et à lui remettre son exemplaire original ainsi que tous ses accessoires.

En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'une des autorisations administratives de l'"Opérateur", de recours d'un tiers (quelle que soit la forme du recours) ou de toutes raisons techniques impératives pour l'"Opérateur", l'"Opérateur" pourra résilier la présente 'Convention' à tout moment, à charge pour lui de prévenir le 'Propriétaire' par lettre recommandée avec accusé de réception.

En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, l'"Opérateur" pourra décider de reprendre les éléments non détachables incorporés à l'ensemble immobilier, à moins que les parties n'en décident ensemble autrement. Dans cette hypothèse, les Parties se rencontreront dans les trois (3) mois précédent le terme prévu ou anticipé.

**Fait en deux exemplaires entre les soussignés**

**Pour le 'Propriétaire'**

à : \_\_\_\_\_  
le : \_\_\_\_\_

Cachet  
&  
Signature

**Pour l'"Opérateur"**

à : \_\_\_\_\_  
le : \_\_\_\_\_

Cachet  
&  
Signature

## ANNEXE

Localisation de (des) l'immeuble(s) ou du lotissement / conditions d'accès / risques d'exposition à l'amiante

Nom du 'Propriétaire' ou Raison Sociale du Syndic/Bailleur : **MAIRIE LE GRAU DU ROI**  
**1 PLACE DE LA LIBERATION**  
**30240 LE GRAU DU ROI**  
N° SIRET : \_\_\_\_\_

Adresse(s) de(s) (l') immeuble(s) : **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**1/2 ALLEE VICTOR HUGO - 30240 LE GRAU DU ROI**  
\_\_\_\_\_

*Renseigner toutes les adresses postales de l'ensemble immobilier concerné*

Nombre de lots à usage d'habitation : \_\_\_\_\_ (à préciser)      Nombre de locaux à usage professionnel : \_\_\_\_\_ (à préciser)

La résidence concernée est :  Un lotissement de maisons individuelles  
 Un ou plusieurs immeubles collectifs →

### AMIANTE

*Cadre réservé aux immeubles collectifs avec parties communes*

Le Permis de construire a-t-il été déposé avant le 1er juillet 1997 ? :  OUI, joindre obligatoirement le DT Amiante\*  
 NON

Année de construction de l'immeuble si connue: \_\_\_\_\_  
NB : dans les immeubles collectifs dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997, aucune intervention ne pourra avoir lieu tant que le Propriétaire n'aura pas fourni le Dossier Technique Amiante à l'Opérateur  
\*Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante

Conditions d'accès au(x) immeuble(s) ou au lotissement :

Horaire d'accès / Digicodes : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Nom / coordonnées du gardien : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Autres conditions : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Personne à contacter pour obtention de clés ou de badges d'accès aux parties communes :

Nom : **MME RENAUD VIRGINIE**

Qualité/Fonction : \_\_\_\_\_  
N° Tel : **04 66 73 45 45 - 0466739523**  
N° Mob : \_\_\_\_\_  
E-mail : **v.renaud@ville-legraudoi.fr - marches.publiques@ville-legraudoi.fr**

Personne à contacter pour la visite technique, les états des lieux, les validations des plans:

Nom : \_\_\_\_\_  
Qualité/Fonction : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
N° Tel : \_\_\_\_\_  
N° Mob : \_\_\_\_\_  
E-mail : \_\_\_\_\_

Convention & Dossier Technique Amiante à retourner par e-mail à :  
**beatrice.dupin.ndi@gmail.com** Contact GARD FIBRE dédié aux gestionnaires d'immeubles et de lotissements

## **DELIB2019-04-09 - Convention de servitudes GARD FIBRE de mise à disposition d'un terrain communal pour la pose d'un Shelter NRO-Ouvrage pour le réseau fibre optique**

**Rapporteur :** Robert GOURDEL

Le Département du Gard et l'Opérateur ont conclu en date du 17 Août 2018 une convention de délégation de service public pour le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation d'un Réseau d'Initiative Publique très haut débit.

Ces lignes et équipements relèvent du domaine public du Département.

Dans le cadre de ce déploiement, la société CIRCET à Vendargues est chargée par les services GARD FIBRE d'implanter deux locaux techniques type Shelter béton NRO avec climatiseur (en partie arrière du local) sur les deux sites suivants :

- Partie de la parcelle communale Section EC n°13 sis Avenue de la pinède face au 107 Rue des Cévennes,
- Partie d'un terrain situé Rue des Champs des Oiseaux, cadastrée section CB n° 26, faisant l'objet d'une incorporation au Domaine public.

Il s'agit d'ouvrages nécessaires au déploiement du réseau de fibre optique d'une emprise foncière totale d'environ 40 m<sup>2</sup> et d'une chambre de visite pour effectuer la liaison vers les chambres de Transport Télécom. Ces parties de parcelle ne pourront être utilisées qu'à l'usage défini dans la convention. Une déclaration préalable de demande de travaux sera déposée

Il est nécessaire de mettre en œuvre un dispositif autorisant un droit de servitude au distributeur ENEDIS pour la mise à disposition du terrain communal pour la pose d'un coffret et de câbles souterrains en tranchée commune, avec les travaux Télécom d'adduction Shelter.

Afin de permettre à la Sté CIRCET le droit d'occuper le terrain de la commune, il convient d'accorder un droit d'usage à titre gratuit au regard de la nature des travaux et de l'intérêt général qu'ils présentent dans le cadre de la distribution de la fibre optique.

**Sous la Présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil Municipal, après délibération de :

**Se prononcer** sur ce projet de convention et **d'autoriser** Monsieur Le Maire à **la signer** ainsi que tout autre document s'y rapportant.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques.

Monsieur PARASMO souhaite intervenir sur la fibre en général afin de savoir quand sur le quartier du Boucanet ce sera effectif.

Monsieur le Maire indique que par rapport à ce qui est dit, il y aura une couverture de l'ensemble sur la ville du Grau du Roi d'ici la fin 2019. C'est ce qui est annoncé, après est ce qu'il y aura des points de retard ou autres peut-être. En tout cas, il y a des situations et Monsieur Lucien VIGOUREUX suit cela, où on peut la passer fibre dans des conduits existants. Il rappelle, qu'il a été fait en sorte que chaque fois que des travaux étaient engagés, la municipalité faisait les réservations mais quelque part cela ne correspond pas tout à fait aux calibres réclamés, c'est un peu paradoxal Pour autant, il y a aussi l'exigence de faire parfois des micro-tranchées supplémentaires. Monsieur le Maire parle des fameux Shelter NRO qui selon lui ne sont pas très jolis dans le paysage, il a vu des simulations et c'est un peu comme des transformateurs. C'est un petit bâti de 5,20 mètres sur 2,43 mètres. On a essayé de les positionner dans l'espace public pour qu'ils soient le moins impactant sur le plan esthétique. Il faudra sûrement réfléchir à les masquer, comme cela a été fait quelques fois, avec des éléments grillagés et faire grimper du lierre afin que ce soit bien intégré dans le paysage et dans l'espace public.

Monsieur PARASMO demande si lorsque ce sera effectif, est ce que chaque personne en sera averti.

Monsieur le Maire dit que oui et donne la parole à Monsieur VIGOUROUX.

Monsieur VIGOUROUX précise que les travaux en sont au stade où environ une vingtaine d'armoires ont été posées. Sur la commune, il doit y en avoir une soixantaine. A cette étape, ce sont des petites armoires et non des grosses qui sont posées dans certaines rues ou quartiers. C'est de ces armoires, que les entreprises vont se servir des conduits existants pour aller chez les particuliers ou dans les copropriétés. Il indique que malheureusement, durant une partie de l'été en juillet et août les travaux continueront, surtout sur Port Camargue et dans le centre de la ville.

Monsieur le Maire ajoute que les petites armoires n'ont rien à voir avec les Shelters NRO qu'il a décrit auparavant, il n'y en aura pas une soixantaine comme ça.

Monsieur le Maire met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

**CONVENTION  
POUR L'INSTALLATION  
D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES  
SUR UN TERRAIN**

**Entre les soussigné(e)s :**

1) **La Commune du Grau du Roi/ Port Camargue**, sise en l'Hôtel de Ville Quai Colbert 30240 LE GRAU DU ROI, le 21 février à 14 (quatorze) heure, représentée par Monsieur Robert CRAUSTE, agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du       /      /      .

Ci-après dénommé(e)s "LE PROPRIÉTAIRE"  
D'une part,

et :

2) **La Société GARD FIBRE**, SASU enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 843 093 188, dont le siège social est situé 16 rue du Gal Alain de Boissieu 75015 Paris, représentée par son Directeur ou par une personne dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après dénommée "LE PRENEUR "  
D'autre part,

Ci-après dénommé(e)s ensemble « les Parties »

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT**

Le PRENEUR exploite des réseaux de fibre optique dans le département du Gard .

Pour les besoins de l'exploitation de ses réseaux, actuels et futurs, le PRENEUR doit procéder à l'installation d'un Shleter NRO, contenant des équipements techniques reliés au réseau national.

Quant à la COMMUNE DU Grau du Roi/ Port Camargue, propriétaire(s) d'un terrain situé rue des champs des oiseaux, parcelle 28 (Vingt-huit) susceptible d'accueillir lesdits équipements.

Aussi, après en avoir conjointement étudié la faisabilité technique, les parties ont-elles convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION**

Le PROPRIETAIRE donne en location au PRENEUR des emplacements d'une surface de 39.78 (trente-neuf virgule soixante-dix-huit) m<sup>2</sup> environ, situé dans les emprises du terrain parcelle 421 (quatre cent vingt et un) sis situé 242 Rue du Baron le Roy 30126 Saint-Laurent-des-Arbres

Ces emplacements sont destinés à accueillir des équipements de télécommunications composées comme suit :

- Un local technique
- Une chambre de raccordement L4T

Le PROPRIÉTAIRE autorise le PRENEUR à raccorder entre eux par câbles les équipements susvisés ainsi qu'à raccorder le local technique (ou les armoires techniques), notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

#### **ARTICLE 2 : DESTINATION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION**

Les emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le PRENEUR.

#### **ARTICLE 3 : GARANTIE DE JOUSSANCE DES LIEUX LOUÉS**

Le PROPRIÉTAIRE déclare que les emplacements visés en Annexe 1 sont actuellement libres de toute location ou occupation, et qu'il en sera de même le jour de la prise de possession effective des lieux loués.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE**

La présente convention est conclue pour une durée de 12 (douze) années qui prendra effet le premier (1<sup>er</sup>) jour du mois suivant sa date de signature par les parties.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de SIX (6) ans, sauf résiliation de l'une des parties adressées à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois au moins avant chaque échéance.

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'une des autorisations ministrielles du PRENEUR, de recours d'un tiers (ce quelle que soit la forme du recours), ou en cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour le PRENEUR - notamment l'évolution de l'architecture de l'un de ses réseaux - , la présente convention pourra être résiliée par le PRENEUR à tout moment, à charge pour elle de prévenir LE PROPRIÉTAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance.

*Dans cette hypothèse, le PRENEUR abandonnera au PROPRIÉTAIRE, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde du loyer déjà versé au titre de l'annuité considérée (\*\*uniquement si une redevance est prévue\*\*).*

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires. En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉ**

## **1) Assurances**

Le PRENEUR sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile en général.

## **2) Responsabilité en cours d'installation**

Le PRENEUR devra procéder à l'installation des équipements techniques et des câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité. Elle fera appel pour cela à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout, à ses frais exclusifs.

## **ARTICLE 6 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE**

Pendant toute la durée de la convention, le PRENEUR s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour le PRENEUR de s'y conformer dans les délais légaux, le PRENEUR pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques et pollutions est, le cas échéant, fourni au PRENEUR à partir des informations préfectorales et annexé aux présentes.

## **ARTICLE 7 : OPPOSABILITE A L'ACQUEREUR DE LA PARCELLE**

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de la parcelle conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil ; le PROPRIETAIRE devra rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

## **ARTICLE 8 : PACTE DE PREFERENCE (domaine privé uniquement)**

Le PROPRIETAIRE s'engage dès à présent à faire bénéficier le PRENEUR d'un droit de préférence en cas de vente du terrain mis à disposition aux termes des présentes, défini en Annexe 1, par lui-même ou ses ayants-droits.

*En cas de vente dudit terrain, le PRENEUR dispose donc d'un droit de préférence pour se rendre acquéreur aux mêmes conditions, charges, modalités et prix auxquels le PROPRIETAIRE aura traité. Ces conditions ainsi que l'identité de la personne avec laquelle celles-ci ont été arrêtées doivent lui être communiquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce courrier recommandé doit préciser formellement qu'il est adressé en exécution des stipulations de la vente à intervenir, faute de quoi le délai ci-après ne s'ouvrira pas.*

*Dès réception du courrier recommandé, le PRENEUR dispose d'un délai de trente (30) jours pour informer le PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de son refus ou de son acceptation d'acquérir ledit terrain. Son silence équivaut à une renonciation à son droit de préférence.*

*En cas d'adjudication, le PRENEUR a un droit de préférence pour se porter adjudicataire aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que le dernier enchérisseur. Le PRENEUR ne peut exercer son droit qu'aussitôt après extinction du dernier feu et avant la clôture du procès-verbal. Son silence*

équivaut à une renonciation à son droit de préférence. Pour lui permettre d'exercer son droit de préférence, le PRENEUR doit être informée de l'adjudication par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour celle-ci. Cette lettre recommandée doit réitérer les modalités d'exercice du pacte de préférence.

Le PRENEUR pourra céder le présent pacte de préférence dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, sous réserve de la cession concomitante des présentes.

#### **ARTICLE 9 : ENTRETIEN - REPARATIONS**

##### **1) Sur la parcelle**

Le PRENEUR s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes.

En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, le PRENEUR ne reprendra pas les éléments non dissociables qu'elle aurait incorporés à la parcelle, à moins que le PROPRIETAIRE ne préfère lui demander le rétablissement des lieux mis à disposition en l'état primitif.

##### **2) Sur l'installation technique**

Le PRENEUR devra entretenir son installation technique dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au propriétaire de la parcelle.

#### **ARTICLE 10 : ACCES**

Le PRENEUR et toutes personnes intervenant pour son compte auront en tous temps libre accès à leurs installations tant pour les besoins de l'implantation du matériel que pour ceux de leur maintenance et entretien.

Sauf cas de force majeure dûment justifié au PRENEUR, le PROPRIETAIRE ou toute personne agissant pour son compte ne pourra en aucun cas déplacer ou intervenir sur les Equipements de quelque façon que ce soit et pour quelque raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit du PRENEUR. En cas d'intervention du PROPRIETAIRE ou de toute personne agissant pour son compte sans accord préalable du PRENEUR, le PROPRIETAIRE supportera toutes les conséquences dommageables pouvant résulter de ces actes.

#### **ARTICLE 11 : AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES**

Le PRENEUR pourra procéder aux modifications et / ou extensions qu'elle jugera utiles sur ses installations de télécommunications en fonction de ses besoins d'ingénierie dans la limite des lieux loués déterminés en Annexe 1. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle le PRENEUR n'aurait pas contracté.

Le PRENEUR est autorisé à sous louer les lieux mis à sa disposition au titre de la présente convention à toute entité appartenant ou non au groupe de sociétés auquel le PRENEUR appartient. Après en avoir avisé le PROPRIÉTAIRE, le PRENEUR pourra céder la présente convention.

#### **ARTICLE 12 : LOYER – INDEXATION (OPTIONNEL)**

- 1) Le PROPRIÉTAIRE présentera une facture/un titre de mise en recette référencé(e) NRO\_ARAMON / N°G2R 3010000265, faisant apparaître la TVA, si le PROPRIÉTAIRE y est assujetti, et qui sera adressé(e) à :

La première d'entre elles / le premier d'entre eux sera accompagné(e) d'un Relevé d'identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant T.V.A. du PROPRIÉTAIRE, dans l'hypothèse où ce dernier y est assujetti.

Le PRENEUR versera d'avance au PROPRIÉTAIRE, et par virement bancaire, un loyer forfaitaire annuel d'un montant de 1.00 €. H.T. (Un euro Hors Taxes), net de toutes charges.

Les paiements seront effectués dans les trente jours suivant la réception de ladite facture/ dudit titre, le premier d'entre eux, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, interviendra soixante jours à compter de la date de prise d'effet des présentes.

- 2) Le loyer visé ci-dessus augmentera de deux pour cents (2 %) par an pendant toute la durée des présentes. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes.

(OPTION si pas de 2%)

Le loyer visé dans le présent article variera en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction publiée trimestriellement. Le réajustement du loyer se fera chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du bail.

L'indice de base retenu conventionnellement est le dernier publié à la date de prise d'effet du bail et l'indice de comparaison, celui du même trimestre de l'année suivante.

Pour les années suivantes, l'indice de comparaison utilisé pour le calcul d'une indexation d'une année, deviendra l'indice de base de l'indexation de l'année suivante, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où l'indice de comparaison ne serait pas publié lors de la date fixée pour la révision, le terme sera provisoirement payé sur la base du loyer antérieur et réajusté lors de la première échéance qui suivra la publication de l'indice. En cas de remplacement de cet indice, le nouvel indice lui sera substitué de plein droit dans les conditions et selon le coefficient de raccordement fixé.

Pour le cas où l'indice cesserait d'être publié et à défaut de son remplacement, les parties se mettront d'accord pour lui substituer un autre indice. A défaut d'accord, l'indice de remplacement sera déterminé par deux experts choisis d'un commun accord ou désignés d'office à la requête de la partie la plus diligente par Monsieur Le Président du Tribunal de Grande Instance des Lieux Loués.

### **ARTICLE 13 : RACCORDEMENTS EN FLUIDES**

Le PRENEUR souscrira en son nom propre les abonnements inhérents aux raccordements de sa station.

(Néanmoins, en cas d'impossibilité technique pour le PRENEUR de souscrire ses propres abonnements, et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du fournisseur d'énergie, le PROPRIÉTAIRE autorise le PRENEUR à se raccorder aux installations existantes moyennant l'installation à ses frais d'un compteur défalcateur. Le PRENEUR remboursera la consommation en énergie électrique de ses équipements, au tarif EDF en vigueur, en fonction des indications du compteur défalcateur.)

**ARTICLE 14 : NULLITE RELATIVE**

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides, ou déclarées comme telles en application d'une loi, un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

**ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE**

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les Parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Le présent engagement est pris pour une période égale à la durée de la présente convention et de ses reconductions ou renouvellement éventuels, augmentée de deux (2) ans à compter de la fin de ladite convention quelle qu'en soit la cause.

Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par le PRENEUR pour la gestion de son patrimoine.

(OPTION : si le bailleur est une personne physique)

Conformément aux dispositions de la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, le PROPRIETAIRE dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant.

Il peut s'opposer à tout moment à leur communication à des tiers. Il peut exercer ses droits en envoyant un courrier mentionnant ses nom, prénom, numéro de site, et en y joignant une copie de sa pièce d'identité à l'adresse de facturation mentionnée dans la présente convention.

Fait à \_\_\_\_\_,

Le \_\_\_\_\_

En TROIS exemplaires originaux, dont 2 remis à Gard Fibre.

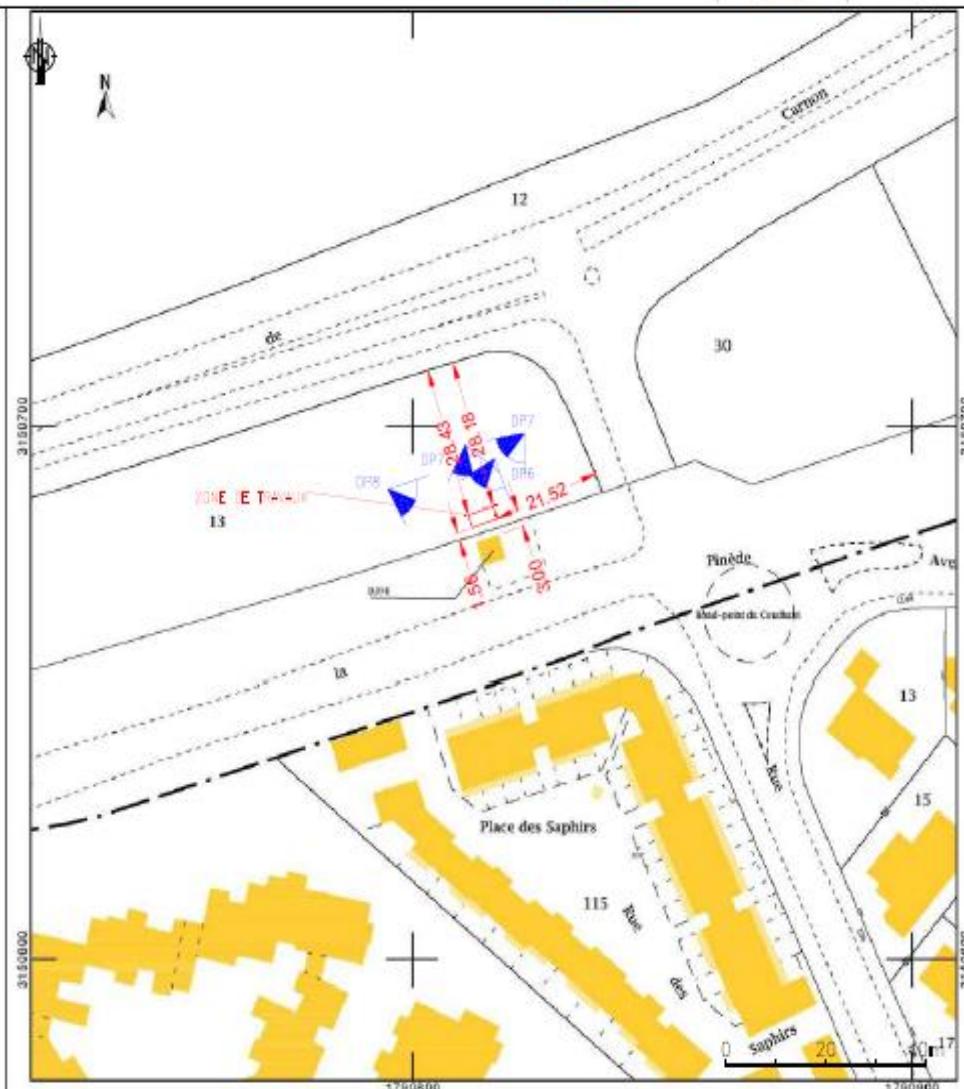
De 6 pages chacun.

POUR "LE PROPRIETAIRE"

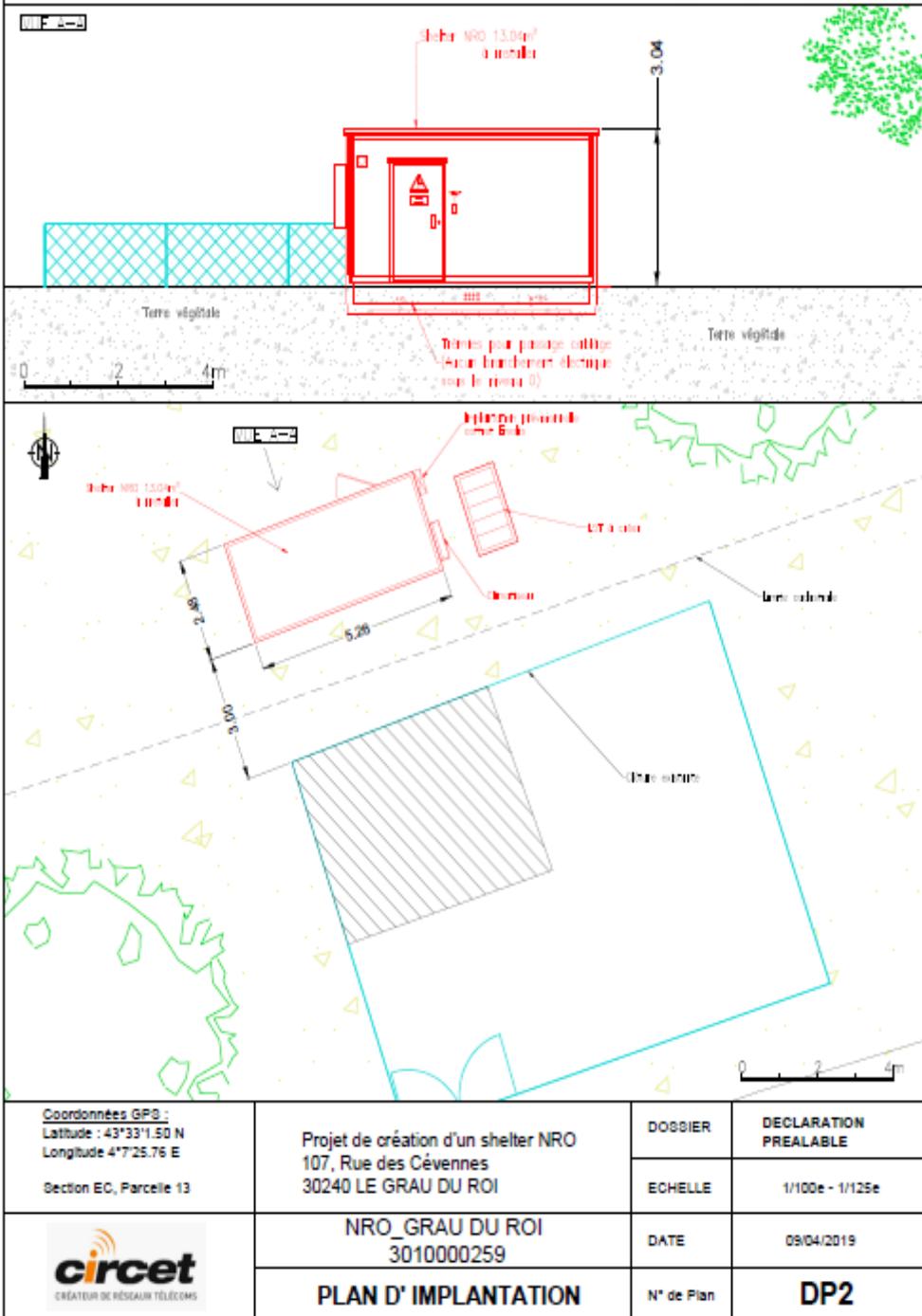
Mme/M. \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

POUR "LE PRENEUR"

Mme/M. \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_



Coordonnées GPS : Latitude : 43°33'1.50 N Longitude 4°7'25.76 E Section EC, Parciale 13	Projet de création d'un shelter NRO 107, Rue des Cévennes 30240 LE GRAU DU ROI	DOSSIER	DECLARATION PREALABLE
<b>circet</b> CREATEUR DE RESEAUX TELECOMS	NRO_GRAU DU ROI 3010000259	ECHELLE	1/1000 e
		DATE	09/04/2019
	PLAN DE SITUATION	N° de Plan	<b>DP1 bis</b>



## **DELIB2019-04-10 – Assistance de la Commune pour l'établissement d'une concession de travaux sur l'ancien CHU confié à SPL 30**

**Rapporteur :** Lucien VIGOUROUX

### **ASSISTANCE DE LA COMMUNE POUR L'ETABLISSEMENT D'UNE CONCESSION DE TRAVAUX SUR L'ANCIEN CHU CONFIE A SPL30**

Dans le cadre des aménagements de renaturation du site de l'ancien hôpital, le bâtiment d'accueil historique d'une superficie totale d'environ 1 000 m<sup>2</sup> sera conservé.

La commune a confié à la SPL 30, une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin que cette dernière mène les missions suivantes :

- Définir, préciser et donner corps aux conditions économiques, opérationnelles et juridiques de cette opération ;
- Rechercher des candidats fiables et admissibles pour occuper ce bâtiment en mobilisant les réseaux d'acteurs économiques ;
- Recevoir les candidats pressentis, tester leurs projets, le leur faire préciser ;
- Définir et mettre au point les modalités contractuelles avec le preneur retenu par la Commune.

Des candidats potentiels avaient été déjà été identifiés et ont été rencontrés afin de connaître leur projet d'installation. En cours d'exécution de cette mission, il s'est avéré que les preneurs ne pouvaient pas s'engager à devenir locataires ou acquérir des droits réels.

Cette mission d'AMO pour la valorisation du bâtiment d'accueil de l'ancien CHU sera considérée comme achevée suite à la production d'un rapport de synthèse de la SPL30 et sa présentation au comité de pilotage. Une note d'honoraire sera produite et réglée correspondant à 80% de cette mission qui n'a effectivement pas lieu d'être prolongée puisque la SPL30 se positionne désormais comme future porteuse du projet de réhabilitation de l'ancien bâtiment d'accueil du CHU.

La commune a un objectif avant tout de valorisation de son patrimoine et de création d'une synergie avec les entreprises du secteur de la mer et d'autres projets comme celui de l'hôtel d'entreprise porté par la Régie Port Camargue. Ce bâtiment doit dans la mesure du possible permettre l'accueil d'activités emblématiques liées à la mer ou aux filières économiques présentes sur la Commune (pêche, nautisme, milieux marins, tourisme) que ce soit dans le domaine entrepreneurial, de l'innovation ou de la recherche. A cet effet, elle souhaite que « des starts up » travaillant autour de l'avenir des mers et océans s'installent dans ce bâtiment.

Même si la commune a pour objectif de fixer des orientations fortes sur ce projet, elle n'a pas vocation à en assumer la maîtrise d'ouvrage ni l'exploitation. Cette considération l'a conduite à envisager de confier à un opérateur économique un contrat de concession défini à l'article L. 1121-2 du code de la commande publique.

Pour ce faire, elle sollicite la SPL 30 pour qu'elle envisage de réaliser cette opération sous sa responsabilité dans les limites et conditions qui seront définies dans un projet de contrat.

La SPL se chargerait donc de :

- La restructuration de ce bâtiment ;
- L'exploitation, l'entretien et la maintenance des installations après travaux ;
- Le financement des coûts nécessaires à l'ensemble des prestations susmentionnées.

La commune a décidé de ce contrat unique de concession en quasi régie, avec la SPL eu égard aux avantages que présente ce schéma juridique.

Dans ce schéma, la commune souhaite que la SPL s'engage sur des éléments concrets partagés par les deux acteurs. Pour ce faire, préalablement à la passation de ce contrat, la commune confie à la SPL la mission de mener et de compléter l'analyse juridique, financière, fiscale et opérationnelle et souhaite que soit approfondi le partenariat avec l'université pour l'installation de l'institut des plages

dans des conditions économiques réalistes. La commune souhaiterait que ce projet fédère des acteurs de la mer et leurs partenaires et préfigure éventuellement la création d'un « cluster de la mer ».

Le montant de la rémunération forfaitaire serait arrêté à la somme de 35 000 € HT, T.V.A. en sus au taux en vigueur. La durée de la présente mission serait fixée à 6 mois.

Sous la Présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération:

**D'autoriser Monsieur le Maire à signer :**

- La convention d'assistance pour l'établissement d'une concession de travaux sur l'ancien CHU ainsi que toutes les pièces s'y rapportant
- L'avenant à la première convention relatif à la valorisation du bâtiment d'accueil de l'ancien CHU actant de l'achèvement de la mission et de la diminution des honoraires de la SPL30

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

**Madame PELLEGRIN-PONSOLE souhaite juste une confirmation, la municipalité va bien payer 63 800 euros à la SPL 30.**

**Monsieur le Maire demande à Madame PELLEGRIN-PONSOLE comment elle a calculé cette somme ?**

**Madame PELLEGRIN-PONSOLE répond que 35 000 euros en hors taxe, cela doit faire 42 000 euros en T.T.C et si les premiers 27 000 euros qui avaient été payés pour l'étude sur la valorisation du bâtiment d'accueil sont ramenés à 21 870 euros, c'est l'abattement dont il est question, le montant est de 63 800 euros T.T.C. C'est ce qui va être payé à la SPL 30 qui finalement va porter le projet. Elle s'abstiendra donc sur cette question.**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la renaturation du site de l'hôpital, il est à noter que le projet est largement avancé, puisque la dépollution, désamiantage, démolition, évacuation des gravats est réalisé dans sa totalité. Celles et ceux qui ont pu se rendre sur le site peuvent constater qu'il y a là, un espace assez extraordinaire qui est rendu à la nature. Dans l'acte notarié, était inscrit la conservation du bâtiment de l'administration. Sur ce point, dans l'état où le bâtiment se trouve, il va s'agir de le réhabiliter, de le mettre en état, de le rendre conforme à la capacité d'accueillir des activités, ce qu'il n'est pas aujourd'hui. Il y a vraiment un gros travail à mener sur le plan architectural, sur les travaux à faire etc... Ensuite, pour obtenir l'installation et il y là, la volonté d'attirer dans ce bâtiment des activités sur les domaines de la recherche des start-up et de l'innovation sur le fait maritime pour être dans cette dynamique. C'est un travail qui est spécialisé et qui est confié à la SPL 30. Monsieur le Maire précise que le projet initial qui était d'héberger le CESTMED a été abandonné, puisque l'étude réalisée pour l'extension du Seaquarium, a démontré sur le plan du marketing et de l'équilibre économique, qu'il ne fallait pas dissocier les deux structures. Il pense que la municipalité a eu raison de revenir en arrière. Dans ce cadre là, il s'agissait sur la base d'une convention de confier à une association avec des financements privés, la réhabilitation du bâtiment. Il était donc préférable de confier la mission à un prestataire, en l'occurrence la SPL 30 car la collectivité n'avait pas les capacités ni les moyens de s'engager dans ce travail. Il espère que tout cela sera fructueux et le croît.

Monsieur Alain GUY prend la parole pour dire qu'il faut arrêter de tout céder aux autres, si ni les start-up, ni l'université n'ont les pieds dans l'eau pour leurs travaux, ce n'est grave. Par contre, son groupe est convaincu de l'intérêt de ce lieu unique pour la commune et souhaite qu'il soit conservé pour les Graulens.

Monsieur le Maire considère tout d'abord que par le conventionnement, ce bâtiment restera patrimoine local et pour les Graulens dans l'objectif fixé par la municipalité pourront en être fier. Il le voit comme cela. Il avait été à un moment donné et il parle sous le couvert des élus mis en place à l'époque, qu'il aurait pu être installé le centre aéré. Au fil du temps et des consultations, il avait été admis qu'il valait mieux que le centre aéré qui devra bien évidemment être rénové à un moment donné, puisse être conservé plutôt dans le centre ville car il est à proximité de toutes les structures de sports et de loisirs. Après sur la destination, cette idée a été préférée.

Monsieur le Maire met aux voix.

**Pour 21** : (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Nathalie GROS-CHAREYRE, Lucien TOPIE, Lucien VIGOUROUX, Chantal VILLANUEVA, Claudette BRUNEL, Pascale BOUILLEVAUX, Olivier PENIN, Marie-Christine ROUVIERE, Pierre DEUSA, Rosine ALLOUCHE-LASPORTES, Françoise DUGARET, Michel BRETON, Roselyne BRUNETTI, Marièle BOURY, Guillaume PIERRE-BÈS, Robert GOURDEL, Anne-Marie BINELLO, Gilles LOUSSERT, David SAUVEGRAIN)

**Contre 7** : (MM. Léopold ROSSO, Annie BRACHET, Hervé SARGUEIL, Philippe PARASMO, Alain GUY, Yvette FLAUGERE, Patricia ARENT)

**Abstention 1** : (MME Sophie PELLEGRIN-PONSOLE)



## Commune de « le Grau du Roi »

ASSISTANCE AU MAÎTRE D'OUVRAGE POUR  
L'ETABLISSEMENT D'UNE CONCESSION DE TRAVAUX



## LES PARTIES AU CONTRAT

ENTRE

D'une part,

**La Commune du Grau du Roi, 1 Place de la Libération - BP 16 - 30240 LE GRAU-DU-ROI**

Représentée par son maire, Robert CRAUSTE

Ci-après dénommée « la commune »

et

D'autre part,

La société publique locale dénommée **SPL 30**, société publique locale à conseil d'administration au capital de 225 000€, dont le siège est au 442 rue Georges Besse, à NIMES (30035), et, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 810 797 761.

Représentée par Madame Catherine DECAUDIN, agissant en qualité de Directrice, dûment habilitée en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration.

Ci-après dénommée « la SPL30 »

## CORRESPONDANTS ADMINISTRATIFS EN CHARGE DE LA COMPTABILITE DU MARCHE

Centre des Finances Publiques  
17 Rue Nicolas Lasserre,  
30220 Aigues-Mortes

## PROCEDURE D'ATTRIBUTION

En sa qualité d'actionnaire de la SPL 30 et de l'exercice d'un contrôle analogue, la commune lui confie directement sans autre procédure la présente mission.

## PREAMBULE

La Commune de Le Grau du Roi a entrepris, avec l'appui de l'Etat, de la Région et du Département du Gard la renaturation du site de l'ancien hôpital sur une emprise de 7,2 ha.

Dans le cadre des aménagements à vocation principalement naturelle et qui intègrent de nombreuses démolitions, le bâtiment d'accueil historique d'une superficie totale d'environ 1 000 m<sup>2</sup> sera conservé.

Pour ce faire, elle a confié à la SPL 30, une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin que cette dernière mène les missions suivantes :

- ◆ Définir, préciser et donner corps aux conditions économiques, opérationnelles et juridiques de cette opération ;
- ◆ Rechercher des candidats fiables et admissibles pour occuper ce bâtiment en mobilisant les réseaux d'acteurs économiques ;
- ◆ Recevoir les candidats pressentis, tester leur projets, le leur faire préciser ;
- ◆ Définir et mettre au point les modalités contractuelles avec le preneur retenu par la Commune.

Des candidats potentiels avaient été déjà été identifiés et ont été rencontrés afin de connaître leur projet d'installation. En cours d'exécution de cette mission, il s'est avéré que les preneurs ne pouvaient pas s'engager à devenir locataires ou acquérir des droits réels.

La commune a un objectif avant tout de valorisation de son patrimoine et de création d'une synergie avec les entreprises du secteur de la mer et d'autres projets comme celui de l'hôtel d'entreprise porté par la Régie Port Camargue. Ce bâtiment doit dans la mesure du possible permettre l'accueil d'activités emblématiques liées à la mer ou aux filières économiques présentes sur la Commune (pêche, nautisme, milieux marins, tourisme) que ce soit dans le domaine entrepreneurial, de l'innovation ou de la recherche. A cet effet, elle souhaiterait que « des start up » travaillant autour de l'avenir des mers et océans s'installent dans ce bâtiment.

Même si la commune a pour objectif de fixer des orientations fortes sur ce projet, elle n'a pas vocation à en assumer la maîtrise d'ouvrage ni l'exploitation. Cette considération l'a conduite à envisager de confier à un opérateur économique un contrat de concession défini à l'article L.1121-2 du code de la commande publique.

Pour ce faire, elle a sollicité la SPL 30 pour qu'elle envisage de réaliser cette opération sous sa responsabilité dans les limites et conditions qui seront définies par le contrat précité.

La SPL se chargerait donc de :

- ◆ La restructuration de ce bâtiment ;
- ◆ L'exploitation, l'entretien et la maintenance des installations après travaux ;
- ◆ Le financement des coûts nécessaires à l'ensemble des prestations susmentionnées.

La commune a décidé de ce contrat unique de concession en quasi régie, avec la SPL eu égard aux avantages que présente ce schéma juridique :

- ◆ Le caractère global de la mission confiée au Concessionnaire, maître d'ouvrage qui assume les aléas techniques, financiers et juridiques de l'exploitation du bâtiment dans les conditions définies dans le contrat,
- ◆ Une capacité de contrôle des coûts et de maîtrise de leur évolution, optimale pour la commune.

Dans ce schéma, la commune souhaite que la SPL s'engage sur des éléments concrets partagés par les deux acteurs. Pour ce faire, préalablement à la passation de ce contrat, la commune confie à la SPL la mission de mener et de compléter l'analyse juridique, financière, fiscale et opérationnelle et souhaite que soit approfondi le partenariat avec l'université pour l'installation de l'institut des plages dans des conditions économiques现实的. La commune souhaiterait que ce projet fédère des acteurs de la mer et leurs partenaires et préfigure éventuellement la création d'un « Cluster de la mer ».

## 1. MISSIONS DE LA SPL

La SPL doit à l'issue de sa mission proposer un contrat de concession en adéquation avec les objectifs communaux.

Pour ce faire, elle se voit confier les missions ci-dessous

- ◆ Définir avec l'Université de Montpellier les modalités techniques et financières d'installation du projet « Institut des plages » avec la précision que celle-ci prendra une partie du bâtiment ;
- ◆ Envisager les conditions d'une co-maîtrise d'ouvrage avec l'université pour permettre une cohérence dans la réalisation des études et des travaux sur l'autre partie du bâtiment ;
- ◆ Définir les impacts de ce choix sur le loyer de l'université mais aussi pour le reste du bâtiment et s'assurer de la faisabilité fiscale ;

- ◆ Envisager l'installation des organismes de recherches pour conserver l'ambition affichée par la collectivité de complémentarité avec la création d'un hôtel d'entreprises qui doit s'implanter à Port Camargue ;
- ◆ Initier un « Cluster de la mer » pour accompagner l'implantation d'entreprises innovantes ;
- ◆ Proposer les principales clauses du contrat de concession
  - Définition de la durée de la Concession qui devra permettre l'amortissement des travaux réalisés par le Concessionnaire pour l'exploitation du bâtiment
  - Les droits de regard de la commune sur les études et projets et la phase travaux et éventuellement les preneurs
  - L'investissement
    - Détail des investissements ;
    - Plan de financement ;
    - Flux de trésorerie.
    - Amortissements ;
  - Compte d'exploitation prévisionnel
  - Programme d'entretien - maintenance
  - **Etablir le montage de la gouvernance de cet équipement**
- ◆ Etablir le calendrier détaillé d'intervention de la SPL dans le cadre d'une concession de travaux
  - Phase études préalables,
  - Phase travaux,
  - Phase exploitation du bâtiment.

Cette mission s'achève par la remise d'un projet de contrat de concession. La commune sur cette base négociera avec la SPL les conditions de la conclusion du contrat. La commune conserve la possibilité de ne pas donner suite à la passation du contrat.

Pour réaliser l'ensemble de ces missions, la SPL s'appuiera en outre, en tant que de besoin, sur des experts juridiques et des bureaux d'études spécialisés en fiscalité.

## **2. REMUNERATION DE LA SPL**

Le montant de la rémunération forfaitaire est arrêté à la somme de 35 000 € HT, T.V.A. en sus au taux en vigueur. Cette rémunération perçue comme suit :

- ◆ 30% à la remise des éléments financiers de l'institut des plages
- ◆ 50% à la remise des éléments financiers du projet de concession
- ◆ 20% à la remise du projet de contrat de concession

Dans l'hypothèse où le bilan financier le permet, cette étude sera imputée en dépense de la concession de travaux. Par suite, elle serait rachetée par le concessionnaire selon des modalités seront définies dans le contrat. Le prix comprend la cession des droits d'exploitations des résultats.

## **3. DUREE DE LA MISSION**

La durée de la présente mission est fixée à 6 mois.

## **4. NATURE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue entre un pouvoir adjudicateur (collectivité actionnaire majoritaire) et un cocontractant (SPL 30) sur lequel le pouvoir adjudicateur a une relation in house. La collectivité actionnaire exerce un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services et la SPL réalise l'essentiel de ses activités pour le compte des collectivités actionnaires.

Pour tout ce qui n'est pas régi par le présent contrat, les clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 seront applicables.

## **5. CONTROLE ANALOGUE**

Étant ici précisé que le contrôle analogue s'exerce par les élus au sein des instances de la société. Le présent article vise à fixer entre la SPL et le pouvoir adjudicateur pour la réalisation de la présente convention la relation in house.

La Commune sera tenu étroitement informée par la SPL du déroulement de sa mission en étant invitée aux diverses réunions. La SPL sollicitera les services de la commune pour avis à chacune des étapes de réalisation de sa prestation. Les services de commune seront également conviés à participer à toutes les réunions de travail et/ou d'arbitrage relatives à l'exécution du présent contrat. En cas de difficultés dans l'exercice de sa mission, la SPL devra en avertir dans les plus brefs délais la commune.

La Commune a le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles, pour s'assurer que les clauses de la présente convention et notamment le présent article sont régulièrement observés, et que ses intérêts, sont sauvagardés.

## **6. RESILIATION**

En cas de non-exécution par l'une des parties des obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention, l'autre partie aura la faculté de la dénoncer un mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et demeurée infructueuse. La résiliation prendra effet de plein droit sans préjudice de tout dommage et intérêt au profit de la partie qui l'invoque. La Commune assurera le paiement de la prestation résiliée au prorata de la mission réellement exécutée à la date de résiliation et sous réserve de la présentation des justificatifs nécessaires et de l'application des pénalités.

## **7. PENALITES**

En cas de méconnaissance, et notamment de retard, par la SPL des obligations définies par le présent contrat, la collectivité peut la mettre en demeure de satisfaire dans un délai donné à ses obligations par lettre recommandée avec avis de réception. Passé le délai fixé par la collectivité, cette dernière est en droit d'appliquer au prestataire, sauf cas de force majeure, une pénalité par jour ouvrable de retard de 200 euros.

## **8. PROPRIETE DES DOCUMENTS**

Tous les documents établis en application de la présente convention seront la propriété de la commune du Grau du Roi qui pourra les utiliser librement.

## **9. LITIGES**

Les parties s'engagent, en cas de litige, à rechercher en priorité une issue amiable à leur différend. Si toutefois les parties ne parviennent pas à s'entendre, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

## **10. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune en ce qui les concerne, en leur siège respectif.

## **11. ENTREE EN VIGEUR**

La Commune notifiera à la SPL30 le contrat signé qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le Grau du Roi, le**

FAIT EN DEUX ORIGINAUX

Le représentant de la Collectivité actionnaire  
Commune du Grau du ROI

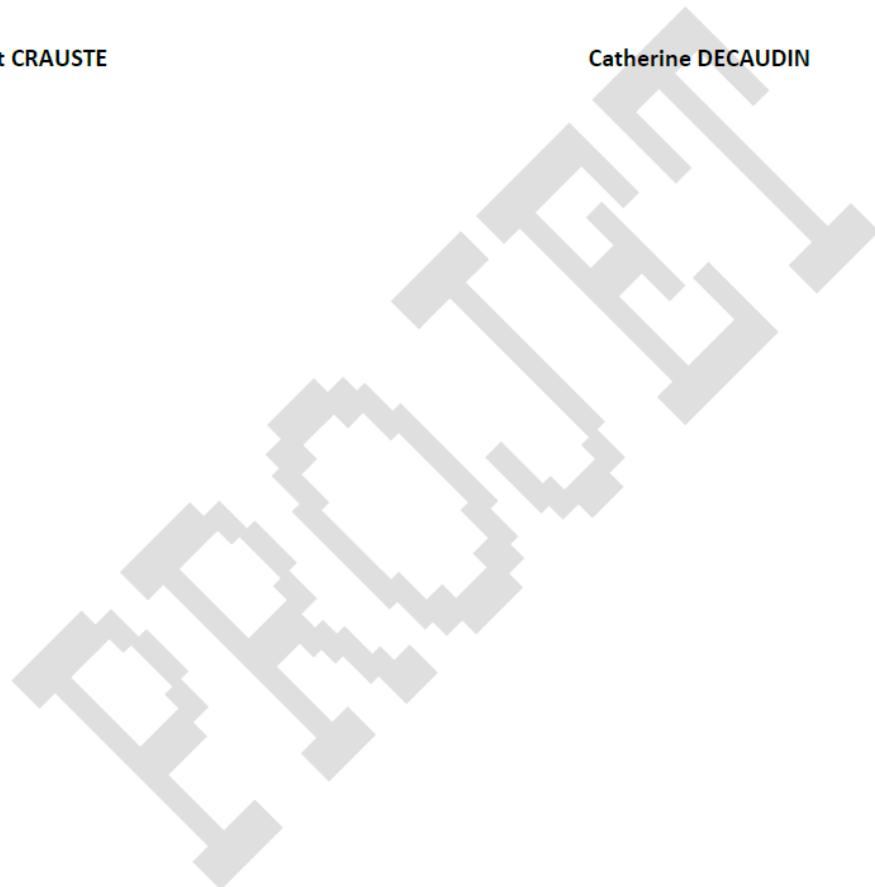
Pour la SPL 30

Le Maire

La Directrice

**Robert CRAUSTE**

**Catherine DECAUDIN**



## **DELIB2019-04-11 – Renouvellement bail des locaux de l’Inspection d’Académie**

**Rapporteur :** Claudette BRUNEL

La commune souhaite renouveler à l’État, représenté par M. Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, qui accepte pour les besoins de la Direction des Services Départementaux de l’Éducation Nationale, le bail des locaux à usage de bureaux pour une surface totale de 135 m<sup>2</sup> dépendant d’un ensemble immobilier cadastré section CD 19 situé 1 Avenue de l’Hermione à Le Grau du Roi.

Le bail est consenti au preneur pour une durée de six (6) ans, à compter du 01/10/2018. Le montant du loyer annuel est de **sept mille cinq cent cinquante-six euros et quinze centimes (7 556,15 €) hors taxe et hors charge.**

Le loyer sera donc payé trimestriellement par le service bénéficiaire à terme échu soit les, 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année et pour la première fois le 01/01/2019.  
Eu égard sa qualité, le Preneur est dispensé de constituer un dépôt de garantie. Il est précisé que ce loyer n'est pas assujetti à la taxe à la valeur ajoutée.

Le loyer ci-dessus sera indexé sur l’Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié trimestriellement par l’Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).  
L’indexation annuelle jouera de plein droit à la date d’anniversaire de prise d’effet du bail.

**Sous la Présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération de :

**Se prononcer** sur ce renouvellement et **d'autoriser** Monsieur le Maire à **signer** le bail et toute autre pièce s'y rapportant.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques à faire et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.



bail de locaux à usage de bureaux

CHORUS : 111 793

## BAIL D'UN IMMEUBLE AU PROFIT DE L'ÉTAT

RENOUVELLEMENT  
\*\*\*\*

Entre les soussignés :

1° Monsieur le Maire de la Commune de LE GRAU DU ROI, 1 place de la libération, 30 240 LE GRAU DU ROI, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délégation de pouvoir donnée par les conseils municipaux en date du ..... qui restera jointe aux présentes

Partie ci-après dénommée « le bailleur » d'une part,

2° L'ÉTAT, représenté par le Préfet du Gard, pour le préfet et par délégation, l'inspectrice divisionnaire, responsable de la division Domaine dont les bureaux sont à NIMES, 67 rue Salomon Reinach, agissant en exécution des articles L 4111-2 et R 4111-8 du Code général de la propriété des personnes publiques et en vertu de la délégation de signature donnée par M. le Préfet du département du Gard, aux termes d'un arrêté en date du 2 mai 2018 portant le n° 30-2018-05-02-004 et de l'arrêté de subdélégation du 2 mai 2018,

– et assisté de Mme la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des Universités dont les bureaux sont situés 31, rue de l'université, CS 39 004, 34 064 Montpellier Cedex 2, intervenant aux présentes en qualité de représentante du Ministère de l'Éducation Nationale.

Partie ci-après dénommée « le preneur », d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les parties »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

### EXPOSE

Par acte en date du 12 juillet 2012 avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2012, la Commune du Grau du Roi, a donné à bail à l'État pour le compte de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, le bien immobilier à usage de bureaux ci-après désigné.

Ce bail venant à échéance le 30 septembre 2018, les parties ont décidé de le renouveler au moyen des présentes.

Aussi bien et afin de fixer les clauses et conditions de cette location, les parties sont-elles convenues de ce qui suit.

### CONVENTION

La commune du Grau du Roi renouvelle à l'État, représenté par M. Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, qui accepte pour les besoins de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, le bail des locaux dépendant d'un ensemble immobilier cadastré section CD 19 sis :

à LE GRAU DU ROI / Port Camargue, 1 avenue de l'Hermione  
et comprenant :

au 1er étage des locaux à usage de bureaux pour une surface totale de 135 m<sup>2</sup> se composant en 4 bureaux, 1 salle de réunion partagée avec les services de la Commune au rez-de-chaussée, des sanitaires et circulations.

Tels, au surplus, que ces locaux s'étendent, se poursuivent et comportent, sans qu'il soit besoin d'en faire ici une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

### **REGLEMENTATION APPLICABLE**

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux articles 1708 et suivants du code civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

### **DESTINATION DES LIEUX**

La présente location est consentie à l'usage de bureaux, d'archives et administratif.

### **DURÉE DU BAIL**

Le présent bail est consenti au preneur pour une durée de six (6) ans, à compter du 01/10/2018 pour finir le 30/09/2024 sauf résiliation anticipée reconnue à son profit au paragraphe ci-après "Résiliation".

### **ETAT DES LIEUX**

Il ne sera pas dressé d'état des lieux, l'État occupant déjà les locaux et déclarant bien les connaître.

À la restitution des locaux, il sera dressé, amiablement et contradictoirement par le bailleur (ou son représentant dûment accrédité) et par le représentant accrédité de l'administration occupante, un état des lieux et un inventaire des objets qui pourraient se trouver dans les locaux, en double exemplaire.

Le Preneur est autorisé à faire à ses frais dans les locaux loués les installations et aménagements qu'il juge opportuns. Il ne sera pas tenu en fin de bail de démolir à ses frais les constructions ou installations.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison de dégradations constatées en fin d'occupation seront à la charge du preneur sous réserve de la présentation de justificatifs et de plusieurs devis. En aucun cas, le Preneur ne sera tenu à l'exécution des travaux.

### **LOYER**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de **sept mille cinq cent cinquante-six euros et quinze centimes (7 556,15 €)** hors taxe et hors charge.

Le loyer sera donc payé trimestriellement par le service bénéficiaire à terme échu soit les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année et pour la première fois le 01/01/2019.

Eu égard sa qualité, le Preneur est dispensé de constituer un dépôt de garantie.

Il est précisé que ce loyer n'est pas assujetti à la taxe à la valeur ajoutée.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 234 nonies III-3° du Code général des impôts, la contribution annuelle sur les revenus locatifs n'est pas exigible dans le cadre de locations consenties à l'État.

Il est précisé que le montant du loyer sera payé exclusivement par le service bénéficiaire sur les crédits du Ministère de l'Éducation Nationale et sera versé directement entre les mains du bailleur ou de son représentant par virement bancaire.

En cas de changement de domiciliation bancaire, le Bailleur s'engage à communiquer au Preneur, au moins un (1) mois avant la prochaine échéance, ses nouvelles références bancaires.

Le Bailleur adressera les avis d'échéance, qui mentionneront impérativement le numéro de l'engagement juridique (qui lui sera communiqué dans le mois suivant la signature du présent bail) au moins trente (30) jours avant les dates d'échéance via le portail Chorus pro (<https://www.chorus-pro.gouv.fr/>)

En cas d'impossibilité de communication internet les avis d'échéance pourront être adressés au service gestionnaire dont l'adresse figure ci-dessous :

**DCPI – RECTORAT DE MONTPELLIER**

**Code exécutant FAC0000034**

**31 rue de l'université CS 39 004**

**34 064 MONTPELLIER CEDEX 2**

### **INDEXATION ANNUELLE DU LOYER**

Les Parties conviennent d'indexer le loyer ci-dessus sur l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE). L'indexation annuelle jouera de plein droit à la date d'anniversaire de prise d'effet du bail.

La première indexation devrait donc s'effectuer à la date d'anniversaire de prise d'effet du bail, soit pour la première fois le 01/10/2019, en prenant :

1. Pour indice de référence, le dernier indice ILAT publié à la date de la prise d'effet du bail, soit celui publié au titre du 1er trimestre de l'année 2018 : 111,45.

2. Pour indice de comparaison, le dernier indice ILAT publié au jour de l'indexation du même trimestre.

Pour les années suivantes, chaque indexation s'effectuera en prenant pour référence le loyer de l'année écoulée et :

1. Pour indice de référence, l'indice de comparaison ILAT ayant servi à la précédente indexation du loyer,

2. Et pour indice de comparaison, le dernier indice ILAT publié au jour de l'indexation du même trimestre.

Au cas où cet indice cesserait d'être publié, l'indexation sera alors faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement soit un nouvel indice choisi en conformité des dispositions légales applicables.

Le Bailleur adressera pour information, au moins trente (30) jours à l'avance, le nouveau montant du loyer indexé et les éléments de calcul le justifiant à l'adresse suivante :

Rectorat de l'Académie de Montpellier

31, rue de l'université

CS 39 004

34 064 Montpellier Cedex 2

L'administration chargée des Domaines étant l'interlocutrice désignée par le Code général de la propriété des personnes publiques en cas de contentieux relatifs aux conditions financières des actes de prises à bail, une copie de ce quittancement sera adressée, pour information, au service local du domaine, à l'adresse suivante :

Direction des Finances Publiques du Département du Gard

Service Local du Domaine

67, rue Salomon Reinach

30 032 Nîmes Cedex 1

### **IMPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS**

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux loués sont à la charge du bailleur à l'exception de celles énumérées dans la liste des charges récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 qui seront remboursées par l'Etat.

Le propriétaire des locaux (le bailleur) est redevable légal de la Taxe Foncière. Le remboursement de cette taxe ne pourra en aucun cas être demandé à l'Etat (ni inclus dans le loyer ou dans les charges locatives), conformément au § 1 ci-dessus.

Toutefois, l'article 1521-II du code général des impôts exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat ; l'Etat est donc dispensé du remboursement de cette taxe, le bailleur n'ayant pas à en acquitter le montant.

Il est précisé que, d'une manière générale, concernant les impôts pouvant être imputés au Preneur, leurs montants doivent correspondre strictement au local occupé par le Preneur et s'il y a lieu, à sa quote-part des charges relatives aux éléments d'équipements et services communs des parties communes nécessaires à l'exploitation du local loué (éclairage, eau, chauffage, ventilation à usage commun, entretien des espaces verts etc). Ainsi, le Preneur remboursera au Bailleur sa quote-part de charges, à caractère locatif, à titre provisionnel.

À cet égard, il est précisé, à titre indicatif, que le montant annuel hors taxe des provisions pour charges, s'élève à la somme de **mille cent quatre-vingt-onze euros et quarante-huit centimes (1 191,48 €)** au titre de l'année 2019 et se décompose de la manière suivante : gaz : 690,33 €, eau : 313,40 €, sécurité incendie : 63,90 €, désinsectisation : 3,24 € et maintenance chauffage, ventilation : 120,61 €.

Ce remboursement s'effectuera au moyen d'une provision trimestrielle versée par le preneur aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le loyer principal.

Le Bailleur communique impérativement au Preneur, le décompte, puis la régularisation des comptes de charges, au plus tard avant le terme de l'année suivante celle au titre de laquelle ils sont établis ou, pour les immeubles en copropriété, dans le délai de trois mois à compter de la reddition de charges de copropriété sur l'exercice annuel.

Le Bailleur communique au Preneur, à sa demande et dans un délai de trente (30) jours, tout document justifiant le montant des charges, impôts, taxes et redevances imputés à celui-ci (contrats, factures, etc.). À défaut de régularisation annuelle ou de la production de justificatifs, les charges pourront faire l'objet d'un rappel de charges indues ou ne seront pas dues.

À la clôture de chaque période annuelle, le montant des provisions versées sera régularisé sur justifications. La provision pour charges sera révisée annuellement en fonction de la régularisation de charges réalisée lors de l'exercice précédent.

## **TRANSFERT DE SERVICE**

La présente location étant consentie à l'État, il est expressément convenu que le bénéfice du bail pourra être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge pour ce dernier d'assurer toutes les obligations du présent contrat.

## **RESILIATION**

Le Preneur pourra, s'il le désire, donner congé par lettre recommandée en accusé réception, au moins trois mois à l'avance, la date du cachet de la poste faisant foi.

En outre, et dans le cas où, par suite de suppression, transfert, fusion, le preneur n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, le présent bail serait résilié à la volonté seule du preneur, à charge pour lui de prévenir le propriétaire par lettre recommandée en accusé réception, trois mois à l'avance, sans autre indemnité que le paiement du terme en cours.

Il appartient au Directeur Départemental des Finances Publiques d'opérer cette résiliation, sur demande écrite du service gestionnaire.

## **RENOUVELLEMENT**

Le Preneur et le Bailleur, s'ils veulent obtenir un renouvellement du bail, pourront en faire la demande sous la forme d'une lettre recommandée en accusé réception, au moins six mois à l'avance avant le terme du bail, le cachet de la poste faisant foi.

Il appartient au Directeur Départemental des Finances Publiques d'opérer ce renouvellement, sur demande écrite du service gestionnaire.

Il est entendu par les parties que dans l'hypothèse d'une augmentation de loyer lors d'un renouvellement de bail, celle-ci ne pourra conduire à une augmentation supérieure, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente.

Il est entendu que les investissements effectués par le Preneur, à ses frais, au cours du bail, ne seront pas pris en considération dans l'évaluation de la valeur locative.

## **ASSURANCES**

L'État étant son propre assureur, le Bailleur le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la location. En cas d'incendie, la responsabilité de l'État est déterminée suivant les règles du droit commun applicables aux locaux des lieux incendiés.

Le Bailleur fera son affaire personnelle des polices d'assurances contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature du contrat de location.

## **OBLIGATIONS DU BAILLEUR**

Le bailleur s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité.

Il assurera au preneur une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée du bail.

Il s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par l'article 1720 du code civil étant entendu et ce, sans que cette liste soit limitative, la détérioration des planchers et terrasses, le remplacement des pièces principales des ascenseurs, les travaux de ravalement des façades, ainsi que le remplacement de pièces principales d'éléments d'équipements qui affectent la structure ou la solidité de l'immeuble, telle que la réfection de la climatisation.

En sus, conformément à l'article 1755 du Code civil, le Bailleur reconnaît que dans l'hypothèse où les réparations dites locatives seraient occasionnées par la vétusté ou la force majeure, celles-ci seront à sa charge (peintures, moquettes, remplacements d'appareils etc).

Il s'engage à accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâties.

## **OBLIGATIONS DU PRENEUR**

Le preneur s'engage à effectuer dans les lieux loués tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives tels qu'ils sont définis par les usages locaux. La liste de ces dépenses est fixée de manière analogue à celle annexée aux décrets n° 87-712 et 87-713 du 26 août 1987.

Il souffrira que le bailleur fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la location quelque incommodité qu'elles lui causent.

Si ces réparations durent plus de vingt et un jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie des lieux loués dont le preneur aura été privé.

Il devra laisser visiter les lieux loués par le bailleur et son architecte, toutes les fois que bon lui semblera, pendant toute la durée du bail afin de s'assurer de leur état.

Il devra également, les laisser visiter en cas de mise en vente, aux jours et heures qui seront fixés en accord avec le bailleur.

## **ÉTAT DES RISQUES ET POLLUTIONS**

En application des articles L. 125-5 et R. 125-24 du code de l'environnement, le Bailleur communique au Preneur, un état des risques et pollutions, établi depuis moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat, ainsi que, le cas échéant, la liste des dommages consécutifs à la réalisation desdits risques, et des indemnisations versées au titre de la garantie nationale contre les effets des catastrophes technologiques et naturelles.

Cet état est demeuré ci-annexé après mention (*Annexe 1*) et le Preneur déclare en avoir pris connaissance.

## **DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE (DPE)**

Conformément aux dispositions des articles L. 134-1 et L. 134-3-1 du code de la construction et de l'habitation, est annexé au bail (*Annexe 2*), le diagnostic de performance énergétique de l'immeuble.

## **LUTTE CONTRE LES TERMITES**

Les parties sont informées de l'obligation qui leur en est faite de déclarer à la Mairie la présence de termites dans l'immeuble.

Le bailleur déclare, quant à lui, n'avoir pas à ce jour effectué une telle déclaration à la Mairie.

### **PROCEDURE**

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du présent bail conformément à l'article R.4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques, France Domaine est compétent pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat.

L'agent judiciaire de la direction des finances publiques est compétent si ladite exécution tend à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur de somme d'argent.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat, le service occupant est seul compétent.

Dès lors, que le présent bail est régi par les dispositions du Code Civil, les éventuels litiges seront du ressort exclusifs de la juridiction de l'ordre judiciaire territorialement compétente.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Le bailleur en son domicile sus-énoncé.

Pour le preneur, M. Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard et Mme la Rectrice de l'Académie de Montpellier, en leurs bureaux respectifs.

Elles s'obligent à notifier à la partie cocontractante toute modification du domicile ou du siège social. À défaut, la notification faite au dernier domicile ou siège social connu sera réputée valablement délivrée.

Le présent acte est établi en quatre exemplaires dont un pour le bailleur, un pour le service intéressé, un pour le Service Local du Domaine du Gard et un pour le Pôle de Gestion Domaniale Occitanie.

Dont acte,

Fait à : LE GRAU DU ROI, le.....

MONTPELLIER le.....

NIMES le .....

Le Bailleur  
Commune de LE GRAU DU ROI

Mme la Rectrice de l'Académie de  
Montpellier

Pour le Préfet,

L'inspectrice divisionnaire, responsable du Service Local du Domaine du Gard  
Christine MAHEUX

#### **Annexes paraphées et/ou signées :**

Annexe 1 : État des risques et pollutions

Annexe 2 : Diagnostic de performance énergétique (DPE)

6/6

**Rapporteur :** Chantal VILLANUEVA

**Installation et exploitation commerciale d'une base de loisirs nautiques.**

La Commune a établi une convention avec la SARL « JET ROI » pour l'occupation du Domaine Public portuaire dans le chenal maritime au droit du parking de la Plagette.

Cette convention porte sur l'autorisation d'occupation temporaire qui est consentie pour une durée de quatre ans, soit pour les saisons estivales 2013 à 2016 avec une occupation annuelle saisonnière de 5 mois courant du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.

Par délibération en date du 27 Avril 2016, la commune a autorisé la SARL JET ROI la prolongation de cette occupation temporaire pour une durée de quatre ans, soit une échéance le 15 octobre 2020.

Au mois de Février 2018, la SARL « JET ROI » nous informe qu'il souhaite déplacer l'espace à flot au-devant de la terrasse commerciale « Bar MEZY » avec accès par le quai de Lattro de Tassigny pour les installations et matériels nécessaires à l'exploitation de ces activités.

Par délibération en date du 25 Avril 2018, la commune, autorité concessionnaire du Port de Pêche, a signé un avenant à la convention d'origine ayant pour objet la mise à disposition au bénéficiaire de l'AOT de l'occupation temporaire de ce nouvel espace.

Les travaux de réhabilitation de l'ancien phare et la mise en valeur de ses abords sont en cours de réalisation et de ce fait, il est demandé à la SARL « JET ROI » la suppression de toute occupation sur l'appontement au droit du parking de la Plagette tout en conservant l'espace à flot déplacé au-devant de la terrasse commerciale « Bar MEZY » avec accès par le quai de Lattro de Tassigny pour l'exploitation de l'activité jet-ski.

Cette réduction considérable des droits d'occupation et d'exploitation serait accompagnée d'une réduction proportionnée de la redevance d'origine passant ainsi de 37 000€ à 15 000€ par an sur les deux dernières années de l'autorisation, échéance maintenue au 15 octobre 2020.

**Sous la Présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération de :

Se **prononcer** sur ce dossier et d'**autoriser** Monsieur le Maire à **signer** le projet d'avenant relatif à cette affaire.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE souhaite une précision. Est-il possible juridiquement de réduire une redevance d'AOT (autorisation d'occupation temporaire) en cours de convention.

Monsieur le Maire répond que tout cela a été contrôlé de façon précise juridiquement.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE demande si cela ne risque pas de faire jurisprudence auprès d'autres commerçants qui verrraient par exemple, leur exploitation réduite en raison de travaux.

Monsieur le Maire indique que dans ce cas précis c'est différent, c'est la commune qui a demandé à l'exploitant de quitter le site.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE déclare : « *Mais il n'a pas perdu d'espace* ».

Monsieur le Maire infirme et dit qu'en plus la SARL JET ROI a réduit considérablement ses activités puisque sur l'autre site même s'il y a toujours du jet ski, il n'y a plus par exemple la bouée tractée, les bateaux de parachutes ascensionnels etc...

Madame PELLEGRIN-PONSOLE demande si en mètre linéaire il y une réduction d'espace.

Monsieur le Maire le confirme et rappelle que c'est la suppression d'un site.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE dit que oui mais s'il y a compensation en métré, en théorie c'est pareil.

Monsieur le Maire précise que c'est inférieur.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE ajoute : « *c'est inférieur de 60 %* ».

Monsieur le Maire déclare qu'il y a à la fois, une proportion de réduction du métré mais aussi de l'activité car il y a une suppression de plusieurs activités.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE demande à nouveau s'il y a une suppression de métré.

Monsieur le Maire répond que oui il y a une suppression de métré.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE indique qu'il n'était pas joint la première convention et que par conséquent les mesures ne sont pas connues.

Monsieur le Maire met aux voix.

**Pour 28 :** (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Nathalie GROS-CHAREYRE, Lucien TOPIE, Lucien VIGOUROUX, Chantal VILLANUEVA, Claudette BRUNEL, Pascale BOUILLEVAUX, Olivier PENIN, Marie-Christine ROUVIERE, Pierre DEUSA, Rosine ALLOUCHE-LASPORTES, Françoise DUGARET, Michel BRETON, Roselyne BRUNETTI, Marièle BOURY, Guillaume PIERRE-BÈS, Robert GOURDEL, Anne-Marie BINELLO, Gilles LOUSSERT, David SAUVEGRAIN, Léopold ROSSO, Annie BRACHET, Hervé SARGUEIL, Philippe PARASMO, Alain GUY, Yvette FLAUGERE, Patricia ARENT)

**Abstention 1 :** (MME Sophie PELLEGRIN-PONSOLE)



**AVENANT N° 3**  
**A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**  
**DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE**  
Installation et exploitation commerciale  
d'une base de loisirs nautiques

---

Page 1

Commune de Le Grau du Roi  
1 Place de la Libération  
30240 Le Grau du Roi  
Tél : 04.66.73.45.45.  
[www.ville-legrauduroi.fr](http://www.ville-legrauduroi.fr)

## *Avenant n° 3 à la convention d'occupation du domaine public portuaire*

Entre les soussignés,

### **D'une part**

La Commune de Le Grau du Roi, concessionnaire du port de pêche, également désignée La commune dans la présente convention, représentée par son Maire, Monsieur Robert CRAUSTE habilité par délibération en date du 24 Avril 2019,

Et

### **D'autre part,**

La SARL « JET ROI » inscrite au R.C.S. de Nîmes sous le n°789559671 - Au capital de 1000€

Ayant son siège social 9006 rue des Trabaques 30240 Le Grau du Roi

Représentée par M. Grégory MEZY, Gérant, domicilié 8, Rue de l'Egalité 30240 LE GRAU DU ROI ci-après désigné « le bénéficiaire »,

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **1 AVENANT A LA CONVENTION**

L'article 1, 3 et 10 de la convention d'origine ratifiée le 13 juin 2013 sont modifiés comme suit :

#### Article 1 OBJET DE LA CONVENTION :

La Commune autorise le bénéficiaire à installer et exploiter une base nautique développant l'activité de location de V.N.M. « jet-ski ». Les autres activités précisées à l'article 1 sont supprimées. Cette exploitation ne saurait en aucune façon être qualifié de bail commercial.

#### Article 3 DESIGNATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION :

La commune, autorité concessionnaire du Port de Pêche, met à disposition du bénéficiaire de l'AOT:

- En lieu et place de l'espace à flot précédemment défini, un nouvel espace à flot au-devant de la terrasse commerciale « Bar MEZY » avec accès par le quai de Lattre de Tassigny pour les installations et matériels nécessaires à l'exploitation des activités, correspondant à une surface maximale de 45 m<sup>2</sup> ;

Les dimensions maximums de l'occupation à flot devront être de :

- o 4.5 maxi en profondeur
- o 10 maxi en longueur le long du quai

Les autres possibilités d'exploitation de l'espace portuaire sont supprimées.

#### Article 10 REDEVANCE

Le bénéficiaire est tenu de verser à la commune une redevance annuelle d'un montant de :

- 15000 Euros TTC/An payable chaque année en un seul versement après réception par le bénéficiaire du titre exécutoire correspondant adressé par le Trésor Public.

Le titre sera émis dans le courant du mois de juin de chaque année et devra être honoré au 31 juillet au plus tard. En cas de non-paiement dans les délais, une majoration de 10% sera automatiquement appliquée.

Le règlement correspondant se fera par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public et adressé à :

**COMMUNE de LE GRAU DU ROI – Service des Finances  
1, Place de la Libération 30240 LE GRAU DU ROI**

### **2 AUTRES DISPOSITIONS**

L'avenant n°2 approuvé par délibération n° 2018-04-04 du 25 avril 2018 et ratifié le 24 mai 2018 est annulé.

L'intégralité des autres dispositions précisées dans la convention d'origine approuvée par délibération du conseil municipal n° 2013-04-27 du 22 avril 2013 puis ratifiée le 13 juin 2013 restent applicables.

Fait à Le Grau du Roi, le  
*En trois exemplaires originaux*

La société SARL JET ROI

Représentée par M. Grégory MEZY

Le Maire, Robert CRAUSTE

**DELIB19-04-13 – Division foncière : Copropriétaires de l'immeuble Les Placettes II**

## **Rapporteur : Lucien VIGOUROUX**

La commune est sollicitée par la copropriété Les Placettes II afin de régulariser les limites de l'implantation et de l'emprise de la Rue des Sauges.

En effet, certaines parties du bâti de la copropriété empiètent sur l'espace communal et certaines parties de voirie sont encore sur l'emprise foncière de cet immeuble.

Dans le cadre de cette régularisation, un projet d'échange est envisagé.

La copropriété rétrocèderait ainsi deux parcelles d'une superficie respective de 102 m<sup>2</sup> et 145 m<sup>2</sup>, soit 247 m<sup>2</sup>. La commune quant à elle en contrepartie céderait 2 parcelles d'une superficie respective de 15 m<sup>2</sup> et 57 m<sup>2</sup>, soit 72 m<sup>2</sup>.

Ci-joint le Plan de division foncière du Cabinet RELIEF GE Géomètres-Experts dont les frais ainsi que ceux notariés resteraient à l'entièrre charge de la copropriété. L'échange se ferait sans soultre.

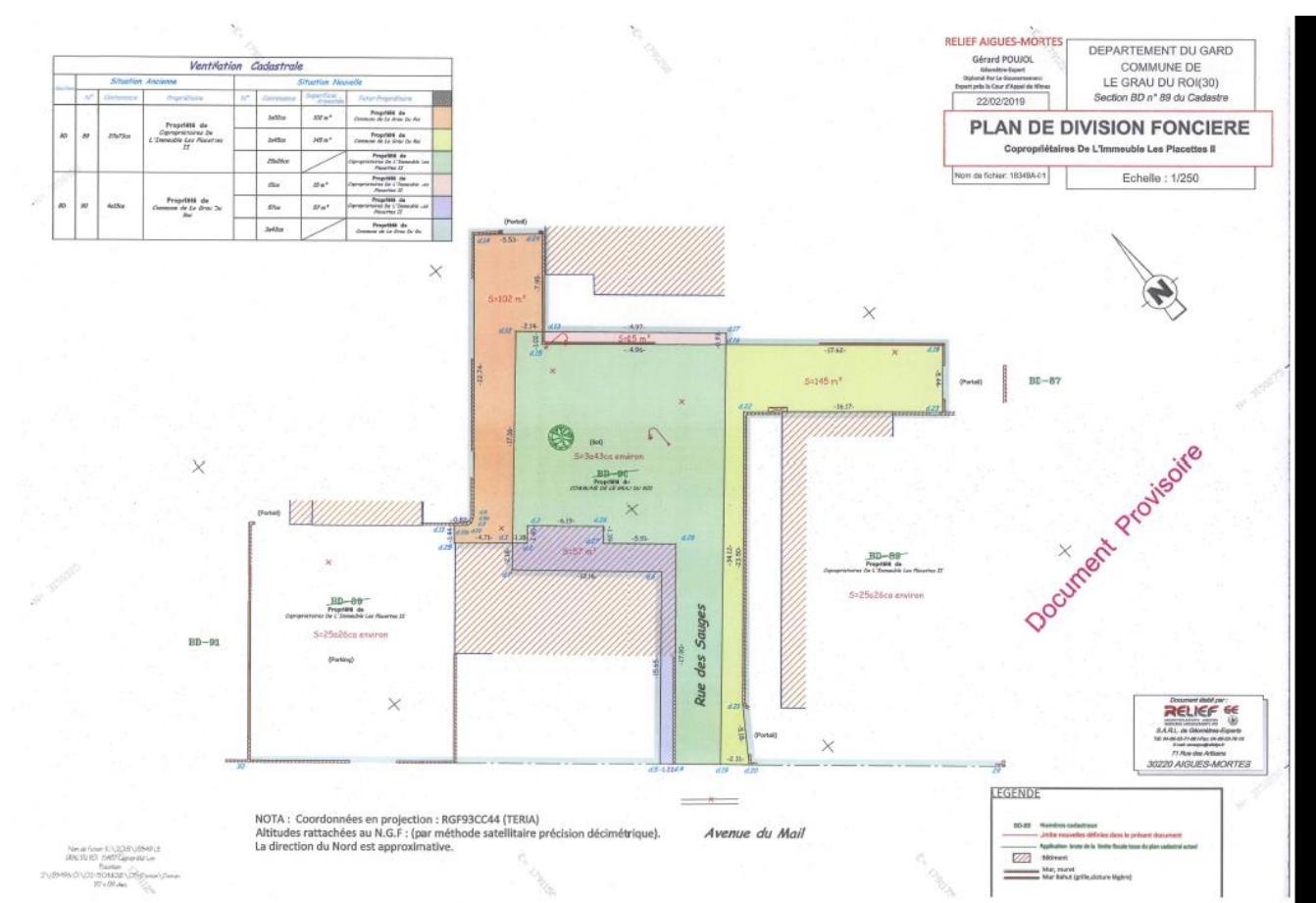
## **Sous la Présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal après délibération de :

Se prononcer sur cette division foncière et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations et met aux voix.

### Avis favorable à l'unanimité.



## **DELIB2019-04-14 - Rétrocession concession cimetière Rive Gauche**

**Rapporteur :** Michel BRETON

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Victor SENSAT domicilié, 13 Chemin de la Sariette 30820 CAVEIRAC, souhaite rétrocéder à la commune la concession quinzenaire n° 2-G-17 du cimetière rive gauche qu'il avait obtenu à compter du 02 Décembre 2014 contre le versement de 550,00 € pour la concession et 25,00 €uros en sus représentant les droits d'enregistrements.

Cette concession étant libre de toute occupation, la commune est en mesure d'accepter cette rétrocession aux conditions de l'article 31 du règlement communal des cimetières.

Cet article précise que le terrain de concession peut être rétrocédé contre paiement des deux tiers de la somme versée pour la concession l'autre tiers restant définitivement acquis puisque versé au Centre Communal d'Action Sociale, les frais d'enregistrement n'étant pas remboursables. En cas d'espèces, les deux tiers, représentant un montant de 366,66 €uros pourront être reversés à Monsieur Victor SENSAT.

Le caveau implanté sur la concession, estimé à 11 174,00 € par M. SENSAT, pourra être repris sur la base du montant équivalent au coût des caveaux réalisés par la commune sur le même cimetière. La valeur de ces caveaux bruts s'élevait à 1 950,00 €.

Le montant global de la rétrocession s'élèverait donc à 2 316,66 € (366,66 + 1950,00), montant total accepté par Monsieur SENSAT par courrier le 06 Avril 2019 qui s'engage à faire retirer le parement en granit installé sur le caveau.

Afin de pouvoir réattribuer la concession, il convient de définir le montant de la concession et sa durée de validité. Il est proposé 600,00 € pour cette concession qui serait trentenaire, assortie de 25,00 € de droits d'enregistrements, et 2 000,00 € de location pour le caveau existant, soit un montant global de 2 600,00 € pour une durée de 30 ans.

**Sous la Présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire :

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération de :

Se **prononcer** sur la rétrocession de cette concession qui une fois rétrocédée pourra être de nouveau attribuée en application des tarifs et durée susmentionnés et aux autres conditions en vigueur dans le règlement du cimetière.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

## **DELIB2019-04-15 – Droits de stationnement sur la voirie – Solution de paiement à distance : convention avec la Société IEM**

**Rapporteur :** Chantal VILLANUEVA

Dans le cadre de la gestion du stationnement sur voirie, la ville est équipée d'horodateurs IEM centralisés via le logiciel de centralisation Presto 1000 sur le périmètre du stationnement payant.

La société IEM, domiciliée 310 avenue Marie Curie, Immeuble Europa 2, 74166 Saint-Julien en Genevois, représentée par Monsieur Philippe MENOUD, propose aujourd'hui à la commune la mise à disposition -à titre expérimental pendant 12 mois renouvelable 3 fois à compter de sa signature, sans aucun engagement- d'une solution de paiement à distance des droits de stationnement sur voirie.

Au-delà de cette période, soit les parties ne poursuivront pas leur collaboration et la ville n'aura dès lors plus accès à la solution de paiement Presto Park, sans contrepartie financière pour la société IEM, soit elles confirmeront leur partenariat par la signature d'un avenant à la présente convention.

Dans le cadre de l'amélioration de ce service sur son territoire, la ville propose d'offrir aux usagers cette nouvelle prestation dont les conditions de mise en œuvre et de fonctionnement sont définies dans une convention.

Durant cette période, la commune supportera une commission bancaire à hauteur de 0,06 € HT du coût de la transaction pour les paiements horaires.

Au-delà de cette durée et en cas de nouvelle approbation au Conseil du maintien de la solution de paiement, la proposition devra se compléter par un abonnement mensuel au service Presto Park de 200 € H.T, comprenant les frais d'hébergement, les coûts d'abonnement, du portail internet, de la maintenance, du support technique et de mise à jour en cas de besoin.

**Sous la présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est proposé au Conseil municipal, après délibération de se **prononcer** sur cette proposition durant cette période afin de **d'autoriser** Monsieur le Maire à **signer** cette convention et toute autre pièce s'y rapportant.

Monsieur le Maire ajoute que c'est une évolution technologique qui permettra le paiement à distance. La collectivité se lance dans cette expérimentation.

Madame FLAUGERE prend la parole et demande à quelle heure se termine les horodateurs dans le centre ville et avenue de Dossenheim. Il lui semblait que c'était payant jusqu'à 22 heures.

Monsieur le Maire répond que ça se termine à 24 heures, les membres du Conseil municipal ont déjà délibéré sur cette amplitude horaire.

Monsieur le Maire met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

## **CONVENTION PORTANT SUR LA DEMATERIALISATION DU PAIEMENT DU STATIONNEMENT SUR VOIRIE**

**Entre :**

**La Ville du Grau Du Roi**, représentée par Monsieur \_\_\_\_\_-, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°xxx du Conseil municipal du xxx, ci-après désignée « la Ville du Grau du Roi »,

**Et**

**La Sarl IEM**, domiciliée 310 avenue Marie CURIE, Immeuble Europa 2, 74166 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, représentée par Monsieur Philippe MENOUD, Président, dûment habilité par les statuts de la société, ci-après désignée « la société IEM »,

### **PREAMBULE**

La ville du Grau du Roi est équipée d'horodateurs IEM centralisés via le logiciel de centralisation Presto 1000 sur le périmètre du stationnement payant, dans le cadre de la gestion du stationnement sur voirie menée par la Ville.

La société IEM propose aujourd'hui à la Ville du Grau du Roi la mise à disposition, à titre expérimental pendant 12 mois, sans aucun engagement, d'une solution de paiement à distance des droits de stationnement sur voirie.

Dans le cadre de l'amélioration du service du stationnement payant sur voirie sur son territoire, la Ville décide d'offrir aux usagers ce nouveau service dont les conditions de mise en œuvre et de fonctionnement sont définies par la présente convention.

### **Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la présente convention**

La société IEM fournira à la Ville de Le Grau du Roi, pendant une durée expérimentale de 12 mois à compter de la signature de la présente convention, un service de paiement horaire à distance du stationnement sur voirie par téléphone mobile (application smartphone) et internet.

Les prestations visées comportent :

- L'installation et la mise en service de la solution de paiement Presto Park;
- L'abonnement mensuel au service Presto PARK offert pendant la durée de la convention étant donné que la ville a souscrit à un contrat de maintenance pour le logiciel presto 1000.

Cette solution est hébergée sur le serveur de la Ville avec une centralisation des données sur le logiciel Presto 1000. L'accès sécurisé à ce logiciel est maintenu pour le suivi de la prestation et la mise à disposition de données des usagers du service, ainsi que l'accès à des états comptables et statistiques.

Ce système garantit la sécurisation et la traçabilité des opérations bancaires, ainsi que l'interopérabilité du dispositif avec l'équipement de contrôle des agents de surveillance de la voie publique.

Le téléchargement de l'application ainsi que la création d'un compte (sur site dédié ou directement sur l'application) sont totalement gratuits, tant pour l'usager que pour la collectivité. L'usager doit pouvoir, à tout moment, déclencher et déterminer la durée initiale, prolonger (dans la limite du temps maximal autorisé dans la zone concernée) ou interrompre son stationnement, quel que soit le mode de connexion ou d'appel choisi.

Une fois la transaction réalisée, l'usager reçoit un justificatif de paiement.

#### **Article 2 : Liaison avec l'application de contrôle**

Les agents de surveillance du stationnement payant sont dotés de terminaux électroniques équipés du logiciel de verbalisation électronique communiquant.

La solution est compatible avec le terminal et le logiciel de verbalisation et de contrôle avec interfaçage selon API fournie par IEM.

La société IEM autorise la société de contrôle à s'interfacer entre les deux logiciels avant le démarrage du projet, sans coût pour la collectivité, et à apporter tout concours nécessaire.

L'ASVP pourra ainsi de manière simple et rapide vérifier le paiement (effectif ou en cours) et le cas échéant, passer automatiquement en mode verbalisation.

#### **Article 3 : Coût à la charge de la Ville**

Durant les 12 mois d'essai, la Ville supportera une commission bancaire à hauteur de 0.06 € HT du coût de la transaction pour les paiements horaires.

Au-delà de cette durée et en cas de confirmation du maintien de la solution de paiement, s'y ajouterait un abonnement mensuel au service Presto Park de 200.00 € hors taxes, comprenant les frais d'hébergement de la structure informatique, les coûts d'abonnement relatif à Payline, le coût relatif au portail internet, le coût de maintenance, de support technique et de mise à jour en cas de besoin.

Un bilan trimestriel sera réalisé par les services de la Ville pour mesurer les effets de cette nouvelle solution.

Suivant les résultats obtenus et trois mois avant le terme de la période d'essai, la Ville et la société IEM se rapprocheront pour renégocier de nouvelles conditions financières en fonction de tranche de transactions à définir afin de déterminer, dans le cadre d'un avenant financier, les nouveaux accords pris.

#### **Article 4 : Transparence des flux financiers**

La solution respecte toutes les exigences et prescriptions de la direction générale des finances publiques.

L'intégralité du produit du stationnement est versée sur le compte de la régie de la Ville. Le prestataire ne peut pas prélever sa commission en direct. Celle-ci fait l'objet d'une facturation trimestrielle sur les quantités réellement exécutées, avec le détail des transactions passées.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois à compter de sa signature, sans engagement pour la Ville.

Au-delà de cette période, soit les parties ne poursuivront pas leur collaboration et la Ville n'aura dès lors plus accès à la solution de paiement Presto Park, sans contrepartie financière pour la société IEM, soit elles confirmeront leur partenariat par la signature d'un avenant à la présente convention.

#### **Article 6 : Litige**

Toute contestation qui surviendrait relativement à la conclusion, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèverait de la compétence du Tribunal administratif de Thonon les Bains.

Fait à Le Grau du Roi, le .....En deux originaux,

**Pour la Ville de Le Grau Du Roi**  
Le Maire,

**Pour la société IEM**  
Le Gérant,

**Philippe MENOUD**

## **DELIB2019-04-16 – Société nationale de sauvetage en mer (S.N.S.M.) – Surveillances des plages saison 2019 : Grille indiciaire**

**Rapporteur :** Roseline BRUNETTI

Dans le cadre de la surveillance des plages, une convention a été signée pour 3 ans avec la S.N.S.M. lors de la séance du Conseil municipal du 24 février 2016.

L'article 2.1, afférent à la grille indiciaire appliquée dans le cadre de la rémunération des sauveteurs, a été modifié

Il convient d'appliquer pour la saison 2019 les modalités suivantes :

- Chef de secteur – Echelon 7 de l'échelle C3  
Indice brut 478 – majoré 415, soit : 1 944,70 euros bruts
- Chef de poste – Echelon 5 de l'échelle C3  
Indice brut 448 – majoré 393, soit : 1 841,60 euros bruts
- Adjoint au chef de poste – Echelon 7 de l'échelle C2  
Indice brut 403 – majoré 364, soit : 1 705,71 euros bruts
- Sauveteur qualifié – Echelon 1 de l'échelle C1  
Indice brut 348 – majoré 326, soit : 1 527,64 euros bruts

(*Les sommes communiquées sont sur la base d'un temps plein en brut mensuel*)

Les autres clauses de la convention initiale, non modifiées par la présente, demeurent inchangées.

**Sous la Présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération de :

**Valider cette proposition et d'accepter** la prise en charge de la dépense.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

## **DELIB2019-04-17 – Personnel communal : Créations et suppressions de postes dans le cadre des avancements de grade 2019**

**Rapporteur :** Claudette BRUNEL

L'avancement de grade est une procédure qui permet au fonctionnaire territorial d'évoluer dans sa carrière.

Il est le passage à un grade supérieur à l'intérieur d'un même corps ou cadre d'emploi. Il permet l'accès à des fonctions supérieures et à une rémunération plus élevée. Cet avancement n'est pas automatique, ni de droit, il est soumis à un projet de service et à la nécessité pour l'agent de prendre de nouvelles responsabilités ou/et technicités. Ainsi, parmi les agents qui remplissent les conditions d'avancement de grade, l'autorité territoriale détermine les agents qu'elle souhaite promouvoir au grade supérieur dans le respect de la réglementation et des prérequis.

L'assemblée délibérante doit créer l'emploi correspondant au grade et le cas échéant supprimer l'emploi correspondant à l'ancien grade

### **I - Crédit de postes**

**Il convient de créer à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 :**

**2 postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ,1 au secrétariat des élus et 1 à la police municipale**

Catégorie C Échelle C2

1<sup>er</sup> échelon : IB 351/ IM 328

12<sup>ème</sup> échelon : IB 483 / IM 418

Durée de carrière dans le grade : 25 ans

**3 postes d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet 1 au service de la démocratie citoyenne 1 au palais des sports et 1 à la direction des services techniques**

Catégorie C Echelle C3

1<sup>er</sup> échelon : IB 380/ IM 350

10<sup>ème</sup> échelon : IB 548/ IM 466

Durée de carrière dans le grade : 19 ans

**2 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet suite à la réussite de l'examen professionnelle, 1 au service de la communication, 1 au service électricité**

Catégorie C Échelle C2

1<sup>er</sup> échelon : IB 351/ IM 328

12<sup>ème</sup> échelon : IB 483 / IM 418

Durée de carrière dans le grade : 25 ans

**1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet au service environnement plage**

Catégorie C Échelle C2

1<sup>er</sup> échelon : IB 351/ IM 328

12<sup>ème</sup> échelon : IB 483 / IM 418

Durée de carrière dans le grade : 25 ans

**1 poste d'adjoint animation principal de 2ème classe à temps complet au service scolarité**

Catégorie C Échelle C2

1<sup>er</sup> échelon : IB 351/ IM 328

12<sup>ème</sup> échelon : IB 483 / IM 418

Durée de carrière dans le grade : 25 ans

Il convient de créer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 :

**1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet au service des marchés publics**

Catégorie C Échelle C2

1<sup>er</sup> échelon : IB 351/ IM 328

12<sup>ème</sup> échelon : IB 483 / IM 418

Durée de carrière dans le grade : 25 ans

**1 poste de Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet au service du secrétariat du maire**

Catégorie B

1<sup>er</sup> échelon : IB 389/ IM 356

13<sup>ème</sup> échelon : IB 638 / IM 534

Durée de carrière dans le grade : 30 ans

Il convient de créer à compter du 3<sup>er</sup> juillet 2019 :

**1 poste de Brigadier-Chef Principal à temps complet au service de la police municipale**

Catégorie C

1<sup>er</sup> échelon : IB 380/ IM 350

9<sup>ème</sup> échelon : IB 554 / IM 470

Durée de carrière dans le grade : 19 ans 6 mois

Il convient de créer à compter du 15 septembre 2019 :

**2 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, 1 au service police municipale et 1 au service régie**

Catégorie C Échelle C2

1<sup>er</sup> échelon : IB 351/ IM 328

12<sup>ème</sup> échelon : IB 483 / IM 418

Durée de carrière dans le grade : 25 ans

**II - Suppression de postes soumis à l'avis du CT du 25 avril 2019**

Il convient de supprimer à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 :

**2 postes d'adjoint administratif à temps complet**

**3 postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet**

**1 poste d'adjoint d'animation à temps complet**

**3 postes d'adjoint techniques à temps complet**

**1 poste d'attaché principal**

Il convient de supprimer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 :

**1 poste d'adjoint administratif à temps complet**

**1 poste de rédacteur à temps complet**

Il convient de supprimer à compter du 3 juillet 2019 :

**1 poste de Gardien brigadier**

Il convient de supprimer à compter du 15 septembre 2019 :

**2 postes d'adjoint technique à temps complet**

**Sous la Présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération de :

Se prononcer sur ces créations et suppressions de postes.

Monsieur le Maire rajoute que le nombre de créations de postes sont de 14 et les suppressions au nombre de 15.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

**DELIB2019-04-18 – Marché public de travaux n° 2018-06-MTX-060 – Travaux de restauration et de valorisation de l'ancien Phare de le grau du Roi – Lot n°8 : VRD / Voirie et réseaux divers – Avenant augmentant de plus de 5 % le montant du marché**

**Rapporteur :** Lucien VIGOUROUX

Par Délibération N°2018-07-04 prise en séance du 25 juillet 2018, les travaux du Lot N°8 « VRD » relatif à l'opération de restauration et de valorisation de l'ancien Phare de LE GRAU DU ROI, ont été confiés à la Société COLAS après une procédure de mise en concurrence, pour un montant de 606 047,00 euros H.T. (Solution de base avec Prestations Supplémentaires Éventuelles N°1, 2, 3 et 4). En cours de chantier, une source de pollution a été mise en évidence par le titulaire.

Il est donc nécessaire de conclure un avenant afin de prendre en compte le coût lié à la dépollution du site et prolonger les délais du lot N°8.

De plus, diverses modifications doivent être apportées au projet à la demande de divers organismes :

- UDAP du Gard (Unités départementales de l'architecture et du patrimoine)
- ERDF/ENEDIS
- MP Service, prestataire de la SOCOMAP

Vous trouverez ci-après une note d'observation, émanant de la maîtrise d'œuvre et justifiant le montant des travaux supplémentaires.

**MONTANT DE L'AVENANT ENVISAGÉ ET NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ :**

<b>MONTANT DU MARCHÉ H.T. / Base &amp; 4 PSE</b>	<b>606 047,00 €</b>
Travaux supplémentaires Hors dépollution H.T.	+ 17 002,52 €
Plus-value	2,81 %
Travaux supplémentaires dépollution H.T.	+ 136 321,05 €
Plus-value	22,49 %
<b>Projet d'avenant H.T.</b>	<b>+ 153 323,57 €</b>
<b>NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ H.T.</b>	<b>759 370,57 €</b>
<b>PLUS-VALUE GLOBALE</b>	<b>+ 25,30 %</b>

L'article 139 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics autorise les modifications d'un marché.

Article 139 - 6°, un marché public peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur :

- Aux seuils européens (5 548 000,00 euros HT)
- Et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés publics de travaux

**Ces conditions sont remplies pour les travaux supplémentaires Hors dépollution.**

Article 139 - 3°, un marché public peut être modifié lorsque :

- La modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir

- Et que le montant de cette modification ne soit pas supérieur à 50 % du marché public initial.

**Ces conditions sont remplies pour les travaux supplémentaires de dépollution.**

Ainsi l'ensemble des conditions étant satisfaites en l'espèce, le présent avenant en plus-value est conforme à la réglementation en vigueur. Les Membres de la Commission des Marchés à Procédure adaptée ont rendu un avis favorable à la conclusion de cet avenant lors de la séance du 10 avril 2019.

**Sous la Présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération:

**D'autoriser** Monsieur Le Maire à **signer** l'avenant N°1 en plus-value (modification du marché public au sens de l'article 139 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016) détaillé ci-avant avec le titulaire.

Monsieur le Maire précise que chacun comprend qu'il y ait eu sur ce chantier une très mauvaise surprise puisque, tout avait été fait en amont pour l'étude des sols notamment, autour des cuves existantes et les études préalables n'avaient pas détectées à ces points là de pollution. C'est lorsqu'ont été creusé les excavations pour planter les nouvelles cuves en profondeur, qu'a été trouvé une pollution aux hydrocarbures qui étaient là peut-être, depuis des années sur des incidents qui remontent dans l'historique et dont certains peut-être se souviennent. En tout cas, respectant bien sûr les règles là-dessus, le chantier s'est arrêté et presqu'un mois a été perdu. Ce qui veut dire là aussi, des mises en œuvre, des surcoûts très importants puisqu'il a fallu faire des analyses, puis filtrer l'eau, s'assurer que l'eau qui était rejetée pouvait l'être et qu'elle n'était pas polluée, prévoir les prélèvements des sols, notamment des sables pollués et les amener par des transports spécialisés vers des décharges qui sont elles aussi spécialisées. Tout cela a couté très cher 136 321.05 euros et c'est ce qui explique la plus grande partie de ce surcoût très important. Monsieur le Maire souhaite dire aussi qu'aujourd'hui les choses vont bon train. Les cuves sont implantées, la construction du bâtiment de l'avitaillement est en cours et il espère pouvoir le plus rapidement possible, mettre en fonction l'avitaillement afin de ne pas gêner les marins pêcheurs et faire en sorte alors que la saison de pêche devient plus active, qu'il n'y ait pas de difficulté notamment pour avoir du carburant sur Port Camargue. La municipalité est mobilisée là-dessus. En tout cas, sur le chantier la mauvaise nouvelle c'est qu'il y a une plus value globale de 25,30 % qu'il faut assumer.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

*A l'attention de Mairie du Grau du Roi  
Hôtel de ville - 1 Place de la Libération - BP 16  
**30 240 LE GRAU-DU-ROI***

*Gabrielle Welisch  
Architecte du patrimoine*

*Le 2 avril 2019*

***LE GRAU DU ROI - travaux de restauration de l'ancien phare  
Avenant entreprise Colas***

*L'entreprise Colas a présenté plusieurs devis de travaux supplémentaires depuis le démarrage du chantier.*

**Devis N° OF-2018060011-0006 à hauteur de 1 440,00 € HT:**

*Correspondant aux remplacements du dallage en pierre reconstitué par la pierre de Tieule, suite à la demande de l'UDAP du Gard (instruction permis d'aménager).*

**Devis N° OF-2018060011-0009 à hauteur de 136 321,05 € HT:**

*Correspondant aux travaux de dépollution du site, suite à la découverte de cette dernière en cours de chantier. Ces travaux complémentaires se justifient de manière suivante :*

- La pollution autour des anciennes cuves était anticipée car probable. Dans la mission de maîtrise d'œuvre était prévue une mission de diagnostic de pollution de site de type « Levée de Doute » initialement basée sur une étude historique, couplée à des prélèvements et analyses qui devaient se dérouler à l'avancement, durant un premier chantier de démolition des cuves existantes.
- Ce chantier de démolition devait se dérouler de mars à mai 2018, avec la démolition de la station d'avitaillement existante.
- Afin de ne pas perturber l'alimentation des bateaux de pêche durant la saison touristique d'été 2018, seuls les travaux de désamiantage ont été réalisés durant cette phase. Les sondages de sol nécessaires pour la mission de « levée de doute » avec travaux de prélèvements ne pouvaient pas non plus être réalisés pendant la saison touristique, car affectant les revêtements en place et le fonctionnement du parking et du quai.

- En accord avec la commune, il a été décidé de regrouper les travaux de démolition et les travaux d'installation des nouvelles cuves à partir du mois de septembre 2018, afin de réduire au maximum le temps de neutralisation de la station d'avitaillement.
- Lors de ces travaux regroupés, les analyses effectués sur site autour des nouvelles cuves à près de 30 mètres de toute source potentielle de pollution ont relevé une pollution aux hydrocarbures et des nouvelles analyses ont été fait à l'avancement des travaux d'excavation, pour évaluer le taux de pollution en fonction des couches extraites.
- Ces coûts supplémentaires totalement imprévisibles (traitement, immobilisation de matériel, ...), ont pu être minimisés par le traitement différencié des sables après analyses précises en fonction de leur degré de pollution. Les dernières couches extraites, non polluées, ont pu être réutilisées, les temps d'immobilisations réduits grâce à la réactivité de l'entreprise et du bureau d'étude APAVE.

**Devis N° OF-2018060011-0012 à hauteur de 6 742,20 € HT :**

Correspondant aux travaux de réseaux de liaison avec le ponton demandés par le prestataire de la SOCOMAP, MP Service. Ces travaux de liaison entre la distribution du carburant proche du ponton et la station d'avitaillement ne figuraient pas sur le cahier de charges transmis par la SOCOMAP.

**Devis N° OF-2018060011-0013 à hauteur de 1 450,20 € HT :**

Correspondant aux travaux de réseaux de liaison du phare avec le nouveau coffret coupure ERDF. Ces travaux de liaison font suite à un déplacement du coffret coupure par ENEDIS, l'alimentation initiale se trouvant sur l'ancienne cuve qui devait être déplacée.

**Devis N° OF-2018060011-0014 à hauteur de 7370,12 € HT :**

Correspondant à la fourniture et pose de trappes de regard demandés par le prestataire de la SOCOMAP, MP Service. Ces travaux ne figuraient pas sur le cahier de charges transmis par la SOCOMAP.

L'ensemble des travaux supplémentaires s'élève à 153 323,57 € HT.

Gabrielle Welisch

Mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre

**DELIB2019-04-19 – Lancement d'une procédure de Concession de service pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale d'abris et du mobilier urbain de la Commune**

**Rapporteur :** Rosyne ALLOUCHE LASPORTES

En application de la récente jurisprudence du Conseil d'État du 25/05/2018 (N° 416825), un contrat de mobilier urbain constitue désormais un contrat de concession de service et non un marché public, dès lors qu'il existe un risque financier réel pour le concessionnaire.

La Commune souhaite renouveler son mobilier urbain, panneaux d'affichage et abribus notamment, mais souhaite également se doter d'un « mobilier urbain intelligent » tels que les journaux d'information électronique et les bornes tactiles d'information, entre autres.

*Il est donc indispensable de lancer une procédure conformément à la nouvelle règlementation, issue des textes suivants :*

- Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1er avril 2019, dans sa partie législative, Première Partie, articles L.1120-1 et suivants ; et Troisième Partie, articles L.3000-1 et suivants. Et dans sa partie réglementaire, articles R.3111-1 et suivants ;
- Code Général de Collectivités Territoriales modifié, dans sa partie législative, Articles L.1410-1 et L.1410-3.

Cette nouvelle règlementation introduit donc un nouveau type de contrat de concession de service, en plus de ceux déjà existants, à savoir les contrats de concession de travaux et de service public.

En l'espèce, le contrat de concession de service envisagé pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale d'abris et du mobilier urbain de la Commune, n'emporte pas délégation d'un service public local. Par conséquent, le Conseil Municipal n'a pas à se prononcer sur le principe de cette concession.

Le cahier des charges de cette concession est en cours d'élaboration mais il restera ouvert aux propositions des différents candidats, notamment sur du mobilier complémentaire facultatif. À titre d'exemple, il pourra s'agir de la mise à disposition à titre gratuit de journaux d'information électronique et de bornes tactiles d'information.

La durée du contrat sera de 10 ans.

Les besoins de la collectivité étant différents sur plusieurs points par rapport aux prestations actuelles, il est difficile d'en évaluer le coût (Cf. **Article R3121-1 du Code de la Commande Publique : La valeur estimée du contrat de concession correspond au chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat.**)

Ainsi, dans le doute et afin de sécuriser la procédure, la procédure européenne sera retenue.

Un avis de concession sera donc diffusé au Journal Officiel de l'Union Européenne, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et dans une revue spécialisée à définir.

Les phases de candidatures et d'offres fusionneront.

Les différentes propositions seront examinées par la commission d'appel d'offres.

Des négociations seront organisées et le Conseil Municipal se réunira à nouveau en fin de procédure afin d'autoriser Monsieur Le Maire à signer le contrat de concession avec le candidat retenu.

**Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales, cette commission est composée, pour une commune de 3 500 habitants et plus, de :**

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministère chargé de la concurrence, lorsqu'ils sont invités par le Président de la Commission, peuvent également participer aux réunions de celle-ci, avec voix consultative.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

**Sous la Présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal après délibération de :

- **Valider** le recours au contrat de Concession de service simple pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale d'abris et du mobilier urbain de la Commune
- **Déclarer** la Commission d'Appel d'offres, telle qu'elle résulte de la Délibération N°2018-02-13, compétente pour se prononcer sur toutes les étapes de cette procédure.

Monsieur le Maire pense que c'est une bonne occasion à travers cette procédure de concession de service de rénover, de moderniser le mobilier urbain et il est important de devoir le faire. Cela a été souvent évoqué et il faut s'y engager. Il n'est pas nécessaire de créer une commission nouvelle puisque la Commission d'appel d'offres est compétente car il s'agit d'une concession de service et non d'une DSP.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et met aux voix

Avis favorable à l'unanimité.

#### **DELIB2019-04-20 – Concession de service public – Concession funéraire – Attribution du contrat de concession**

**Rapporteur** : Michel BRETON

Lors de la séance du 19 décembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé le principe de l'exploitation concédée de la chambre funéraire municipale par voie de concession de service public à compter du 20/05/2019 (*Délibération N°2018-12-04*).

Le Comité Technique dans sa séance du 21 décembre 2018 a rendu un avis favorable à cette exploitation concédée.

Un avis de concession a été diffusé dans plusieurs journaux par lequel les personnes intéressées étaient ainsi invitées à déposer leurs candidatures et offres auprès de la mairie avant la date limite de remise du lundi 4 février 2019 à 12H00.

Deux plis ont été déposés.

La Commission d'ouverture des plis compétente en matière d'attribution du contrat de concession de service public pour l'exploitation et la gestion de la chambre funéraire municipale, dont la composition a été validée en séance du 19 décembre 2018 (*Délibération N°2018-12-05*), s'est réunie le 8 février 2019 à 10H00 pour établir la liste des candidats admis à concourir.

La Commission s'est ensuite réunie le 20 février 2019 à 14H00, elle a approuvé le rapport d'analyse des candidatures établi par les services municipaux, et décidé que les 2 candidatures étaient recevables. Au cours de la même séance, il a été procédé à l'ouverture des enveloppes contenant les offres de ces 2 candidats.

La Commission a procédé à l'enregistrement des documents présents dans chacune des offres. Elle a ensuite suspendu la séance et confié les plis aux services municipaux afin qu'ils préparent une présentation de l'analyse des offres pour une Commission devant se réunir le 14 mars 2019.

Lors de sa séance du 14 mars 2019 à 14H00, elle a approuvé le rapport d'analyse des offres, et a émis un avis sur les négociations.

Au vu de cet avis, Monsieur le Maire a décidé d'engager les négociations individuellement avec les deux candidats, dans la perspective d'obtenir les meilleures offres, et en présence de 2 élus membres de la Commission ad hoc : Mme Rosine ALLOUCHE LASPORTES, et M. Michel BRETON.

Les négociations se sont déroulées le mercredi 20 mars 2019. À cette occasion, une mise au point et des suggestions ont été faites.

Monsieur le Maire a ensuite choisi le candidat retenu sur la base de sa nouvelle proposition.

Dans ces conditions, et sur la base du présent rapport présenté par Monsieur le Maire et des documents qui y sont annexés, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le choix de la société retenue pour l'exploitation et la gestion de la chambre funéraire municipale :

Nom du candidat	Durée proposée	Montant de l'offre (redevance annuelle)
SARL Services Funéraires des Remparts Pompes funèbres SAEZ	8 ans	8 500 € / an

**Sous la présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil Municipal, après délibération de :

**Se prononcer** sur cette proposition et d'**autoriser** Monsieur le Maire à **signer** le contrat de concession de service public décrit ci-avant.

Monsieur le Maire indique que la procédure s'est déroulée conformément à la règle. Le choix qui est proposé est la société des Pompes Funèbres SAEZ

Mme Annie BRACHET intervient pour dire qu'elle ne participe pas au vote car elle a une parente qui travaille depuis de nombreuses années dans cette société. Elle ajoute être réjouie de ce choix.

Monsieur le Maire dit que c'est important de garder à l'esprit dans ce cas précis, de ne pas pas participer au vote afin qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations et met aux voix.

**Pour 28 :** (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Nathalie GROS-CHAREYRE, Lucien TOPIE, Lucien VIGOUROUX, Chantal VILLANUEVA, Claudette BRUNEL, Pascale BOUILLEVAUX, Olivier PENIN, Marie-Christine ROUVIERE, Pierre DEUSA, Rosine ALLOUCHE-LASPORTES, Françoise DUGARET, Michel BRETON, Roselyne BRUNETTI, Marièle BOURY, Guillaume PIERRE-BÈS, Robert GOURDEL, Anne-Marie BINELLO, Gilles LOUSSERT, David SAUVEGRAIN, Léopold ROSSO, Hervé SARGUEIL, Philippe PARASMO, Alain GUY, Yvette FLAUGERE, Patricia ARENT, Sophie PELLEGRIN-PONSOLE)

Madame BRACHET ne participe pas au vote.

#### **DELIB2019-04-21 – Entrée en vigueur du nouveau Code de la commande publique**

**Rapporteur** : Claude BERNARD

Les règles applicables aux marchés ont été modifiées. En effet, l'Ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret N°2016-360 du 25 mars 2016 applicables aux marchés publics ont été abrogés suite à l'entrée en vigueur du Code de la commande publique au 1<sup>er</sup> avril 2019. Il s'applique à l'ensemble des marchés et des contrats de concession pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication à partir de cette date.

Ainsi, dans le cadre de l'entrée en vigueur du Code de la commande publique, il est nécessaire de modifier la délibération du Conseil Municipal N°2016-07-11 prise en séance du 27 juillet 2016

désignant le représentant du pouvoir adjudicateur, et faisant référence à l'ancienne réglementation en matière de marchés publics (Ordonnance et Décret précités).

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code de la commande publique et ses annexes ;
- **Vu** la délibération n° 2015-12-08 du 17 décembre 2015 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;
- **Vu** la délibération n°2015-01-01 du 28 janvier 2015 désignant le représentant du pouvoir adjudicateur ;
- **Vu** la délibération n°2016-07-11 du 27 juillet 2016 désignant le représentant du pouvoir adjudicateur et faisant référence à l'ancienne réglementation en matière de marchés publics ;
- **Considérant** que pour des raisons évidentes de fonctionnement des services, Monsieur Le Maire a reçu délégation du Conseil municipal de pouvoir conclure des marchés de fournitures, de services et de travaux lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Sous la Présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération de :

- **DONNER** une suite favorable à cette proposition ;
- **DÉSIGNER** Monsieur Le Maire en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, la Commune ;
- **CHARGER** Monsieur le Maire, par délégation du Conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22<sup>o</sup> du C.G.C.T., et pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque que les crédits sont inscrits au budget, en dessous des seuils suivants : 200 000,00 euros HT pour les marchés et des accords-cadres de fournitures et services et 1 000 000,00 euros HT pour les marchés et des accords-cadres de travaux.
- **CHARGER** Monsieur le Maire de se conformer au référentiel interne de la commande publique en vigueur dans la commune ;
- **RAPPELER** que cette délibération peut être rapportée à tout moment et suivant l'évolution des textes réglementant la commande publique et le Code général des collectivités territoriales ;
- **VALIDER** l'habilitation de Monsieur le Maire et la détermination de son champ de compétence.

Monsieur le Maire précise que le code a évolué mais les prérogatives sont toujours les mêmes, elles n'ont pas bougé.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

**DELIB2019-04-22 – Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour l'opération d'aménagement de l'îlot test de l'Éco quartier Méditerranéen sur l'ancien site du camping des Pins valant déclaration d'intention au titre du code de l'environnement**

**Rapporteur** : Pascale BOUILLEVAUX

L'article L.300-6 du code de l'urbanisme dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent après enquête publique se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction.

L'ancien site du camping des Pins, situé à proximité directe du centre historique est la dernière « dent creuse » d'environ six hectares de la ville disponible pour recevoir un projet d'aménagement à vocation mixte.

Ce secteur est inscrit en zone d'urbanisation future au PLU en vigueur (Zone AU 3) et il est également grevé d'un emplacement réservé pour l'élargissement de l'avenue Georges Pompidou (ER n°3.8).

La commune a lancé des études préalables sur l'ancien camping des Pins et ses abords, traité dans sa totalité sous la forme d'un projet d'éco quartier d'environ 40 hectares. Un plan-guide a été élaboré.

Afin d'engager une première phase de travaux pour la construction d'un ensemble d'une centaine de logements collectifs mixtes, la municipalité souhaite lancer une déclaration de projet portant sur ce premier îlot d'environ 1 hectare situé le long de l'avenue Georges Pompidou, au Sud Est de l'ancien camping des Pins.

L'aménagement de cet « îlot test » comprendra :

- la réalisation d'une centaine de logements dont environ 30% de logements locatifs aidés et de logements libres et intermédiaires destinés principalement à des résidents permanents.
- la création d'une liaison destinée aux mobilités douces pour notamment assurer la continuité de l'itinéraire cyclable Via Rhona

Ces éléments du projet relèvent de l'intérêt général.

La transformation du PLU communal prendra donc la forme de sa mise en compatibilité avec la déclaration de projet pour l'opération d'aménagement de l'îlot test valant révision dudit PLU.

L'article L.153-54 du code de l'urbanisme prévoit que :

Une opération faisant l'objet (...) si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur (...) l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

La déclaration de projet ayant la valeur d'une révision du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale et nécessite de recueillir l'avis de l'autorité environnementale. Le projet étant soumis à concertation préalable au titre de l'article L 121-16 du Code d'Environnement est de ce fait exclu du champ d'application du droit d'initiative de l'article L.121-17-1 du code de l'environnement.

La prescription de la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet est accompagnée d'une déclaration d'intention prise dans le cadre de la présente délibération.

Conformément à l'article L. 121-18 I du code de l'environnement, la déclaration d'intention comprend les éléments d'information suivants :

#### 1- La motivation et la raison d'être du projet

Aujourd'hui acquise à environ 70% par l'Etablissement Public Foncier Occitanie, l'emprise foncière de l'ancien site du camping des Pins est destinée à créer une nouvelle offre de logement mixte et une nouvelle centralité au contact direct de la ville dont le nouveau quartier constituera un prolongement à proximité du centre historique.

Dans une démarche de rationalisation de la consommation d'espaces, la zone d'urbanisation future de l'ancien camping présente au PLU en vigueur de Le Grau-du-Roi représente un secteur d'extension privilégié proche des équipements publics sportifs, scolaires et de transports (projet de pôle d'échange multimodal autour de la gare).

Le projet d'aménagement a pour objectif de créer un quartier présentant une mixité des fonctions urbaines avec logements, activités et/ou commerces et une nouvelle place publique qui rayonneront

sur la commune, tout en respectant les exigences du label ÉcoQuartier de l'État (signature de la charte en 2017)

## 2- Le plan et programme du projet

Le plan de situation de l'îlot test est disponible en annexe 1 de la présente délibération.

Le programme prévisionnel prévoit une surface de plancher constructible d'environ 6 600m<sup>2</sup> répartie sur 3 lots, ce qui permettra la construction d'environ 100 logements dont environ 30% de logements locatifs aidés, 20% de logements en accession intermédiaire et 50% de logements en accession libre.

## 3- La liste des communes correspondant au territoire susceptibles d'être affectées par le projet :

Le projet sera physiquement réalisé sur la commune du Grau du Roi. La commune voisine d'Aigues Mortes et de Saint Laurent d'Aigouze peuvent être indirectement affectées par les incidences du projet.

## 4- Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Une évaluation environnementale est en cours. Le Volet Naturel de l'Etude d'Impact (VNEI) a été réalisé, proposant des mesures de réductions des impacts du projet et d'accompagnement qui seront reprises dans le dossier définitif, et sera soumis à enquête publique. En effet, « *à l'échelle de l'îlot-test, des impacts modérés à faibles ont été mis en évidence. Si les impacts modérés concernent les habitats naturels, la flore patrimoniale et les insectes patrimoniaux, en revanche aucune espèce protégée ne sera touchée par cette première phase de projet* » selon le VNEI. Aucunes mesures compensatoires ne sont exigées à ce stade du projet.

## 5- Une mention des solutions alternatives envisagées

Le PLU répertorie trois zones à urbaniser sur le territoire communal. La première zone AU1 a déjà fait l'objet d'une opération d'aménagement, le lotissement des Orchidées. La zone AU2 n'est quant à elle plus constructible depuis l'application de la réglementation du PPRI. La zone AU3, concernée par le projet d'îlot test, reste ainsi la dernière zone à urbaniser constructible sur le territoire graulen.

## 6- Les modalités de concertation préalable du public

Le projet est soumis à concertation préalable au titre de l'article L 121-16 du code de l'environnement. Un arrêté spécifique en précisera les modalités et la durée.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances précitées ;

Vu les articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.300-6 et L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L .120-1, L. 121-15-1 à L.121-21 du code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Le Grau du Roi approuvé le 31 mai 2011;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 29 avril 2019,

Sous la Présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération de :

- **LANCER** la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Le Grau-du-Roi par la déclaration de projet portant sur l'îlot test de l'opération d'aménagement de l'Éco Quartier Méditerranéen sur l'ancien site du camping des Pins
- **DE CONSIDERER** que la présente délibération de prescription de cette mise en compatibilité vaut déclaration d'intention au titre de l'article L.121-18 du code de l'environnement.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur Alain GUY intervient pour dire que les membres du Conseil municipal peuvent lire : « *environ 40 hectares, environ 30 %, environ 70 %, environ 100 logements* », tout serait-il donc approximatif dans ce projet. Il pense nécessaire d'informer précisément les Graulens sur tous les aspects de ce dossier. Il souhaite que Monsieur le Maire les rassure.

Monsieur le Maire indique que le 29 avril 2019 la municipalité a eu une commission urbanisme où, il y a eu un temps d'informations et de partages en compagnie de l'ensemble des membres de la commission, avec tous les documents et beaucoup d'échanges, afin de répondre très précisément aux questions qui pouvaient être posées. Bien entendu, c'est un dossier extrêmement sérieux sur lequel la collectivité avance progressivement et chaque chose sera millimétrée. Quant aux informations des concitoyens, elles ont fait l'objet d'une réunion publique de 4 ateliers où il y a eu une participation. Monsieur le Maire a rencontré à deux reprises les résidents les plus proximaux de l'éco quartier qui émettaient différentes inquiétudes sur ce dossier et après avoir échangé avec eux, il pense pour une grande partie, les avoir rassuré quant au développement du quartier, aux impacts éventuelles des réalisations sur leur vie résidente et leur qualité de vie.

Monsieur ROSSO souligne que quand il est sort de sa maison, il voit le quartier du camping des Pins. Il y a une grande vue devant lui et quand il est à son balcon au 1<sup>er</sup> étage, il le voit aussi. Comme la concertation s'est faite avec son voisin, il tient à le signaler.

Monsieur le Maire répond que dans un premier temps, il avait été invité à la concertation les personnes qui s'étaient manifestées et surtout celles en 1<sup>ère</sup> ligne. Il dit avoir vu que Monsieur ROSSO était signataire d'un courrier, mais être resté sur les premières personnes qui avaient participées à la première réunion. C'est bien que le groupe de Monsieur ROSSO s'intéresse à ce sujet, c'est un dossier important et très sérieux pour la ville et il est traité dans cet esprit.

Monsieur le Maire met aux voix.

**Pour 22 :** (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Nathalie GROS-CHAREYRE, Lucien TOPIE, Lucien VIGOUROUX, Chantal VILLANUEVA, Claudette BRUNEL, Pascale BUOUILLEVAUX, Olivier PENIN, Marie-Christine ROUVIERE, Pierre DEUSA, Rosine ALLOUCHE-LASPORTES, Françoise DUGARET, Michel BRETON, Roselyne BRUNETTI, Marièle BOURY, Guillaume PIERRE-BÈS, Robert GOURDEL, Anne-Marie BINELLO, Gilles LOUSSERT, David SAUVEGRAIN, Sophie PELLEGRIN-PONSOLE)

**Contre 7 :** (MM. Léopold ROSSO, Hervé SARGUEIL, Philippe PARASMO, Alain GUY, Annie BRACHET, Yvette FLAUGERE, Patricia ARENT)

## *Annexe 1 : Plan de situation de l'ilot test*



### **ELIB2019-04-23 – Projet urbain et éco quartier portant information et demande d'aides financières**

Madame Pascale BOUILLEVAUX a quitté la séance et a donné pouvoir à Madame Claudette BRUNEL pour les questions 23 – 26 – 27 – 28 – 29 et 30.

**Rapporteur :** Claude BERNARD

La Municipalité du Grau-du-Roi a initié, sur une première opportunité de création d'un Eco Quartier Méditerranéen (dans la dernière « dent creuse » de six hectares de la ville), un projet urbain ambitieux. Il s'agit de renouveler (et d'ériger) de nouveaux lieux de vie attractifs et accessibles (espaces public, Eco Quartier...), de requalifier le centre ancien, de réaffirmer la dimension commerciale de proximité du centre-ville et de libérer la ville du transit-automobile au profit de déplacements doux.

En ce sens, le projet urbain devra répondre aux attentes de la population locale, offrir des espaces publics renouvelés améliorant l'offre touristique, tout en permettant à la commune d'entrer dans l'ère de la résilience écologique, économique et culturelle. Ces intentions correspondent à certains critères pouvant être soutenus financièrement par l'Etat, la Région, le département, organismes publics et autres partenaires sous forme de subventions.

Le projet urbain s'articule autour de l'action privée et de l'action publique, avec un pilotage par cette dernière.

L'action publique communale contrôle l'ouverture à l'urbanisation, la réalisation des équipements publics et privés et la cohérence de l'aménagement du secteur dénommé « éco quartier méditerranéen ».

La réalisation des équipements publics sont appréhendés sous la forme de deux grandes opérations :

## **Opération 1 :**

Elle consiste à réaménager des espaces publics prioritaires du centre historique vers le futur quartier des Pins.

- **Avenue Georges Pompidou** [de juillet 2019 à mars 2020]  
Elargir et arborer les trottoirs et créer une piste cyclable en site propre.  
Coûts des travaux : 2 140 000 € HT (chiffrage stade PRO)
- **Espaces publics de l'îlot test** du quartier des Pins [de novembre 2019 à mars 2020] et [d'avril 2021 à juillet 2021]  
Continuer l'itinéraire cyclable entre le centre-ville et la RD62b, création d'une place centrale avec bassin de rétention en conservant les pins existants, création de noues et venelles entre les différents lots du quartier et viabilisation du quartier.  
Coûts des travaux : 903 000 € HT (chiffrage stade PRO)
- **Rue Victor Granier** [de septembre 2019 à février 2020]  
Réaménager la rue en plateau, sur un seul niveau, tout en porphyre avec deux dimensions différentes de pavés (espace voiture et espace piéton).  
Coûts des travaux : 626 000 € HT (chiffrage stade PRO)
- **Place Antonin Revest** [de septembre 2021 à mars 2022] et avenue Dossenheim Ouest (de décembre 2021 à mai 2022)  
Configurer une nouvelle place centrale et un boulevard urbain arboré avec une piste cyclable en site propre et de nouveaux espaces verts.  
Coûts des travaux : 2 480 000 € HT (chiffrage stade AVP)

## **Opération 2 :**

Elle consiste à réaménager les espaces publics prioritaires de l'entrée de ville vers la gare ferroviaire.

- **Rotonde d'entrée de ville et rue des Arènes** (de septembre 2020 à février 2021)  
Reconfigurer la porte d'accès au centre-ville, libérer le quai Colbert du transit automobile et connecter la rue des Arènes à la RD62b.  
Coûts des travaux : 708 000 € HT (chiffrage stade AVP)
- **Quai Colbert partie basse** [de février à juin 2021] et **Quai Colbert partie haute** (RD) [de septembre à janvier 2022]  
Pacifier la circulation automobile, prioriser les modes de déplacement doux avec l'élargissement des trottoirs et la création d'une piste cyclable en site propre sur la partie haute du quai et d'une voie partagée sur la partie basse.  
Coûts des travaux : 1 720 000 € HT (chiffrage stade AVP)
- **Avenue Simone Veil** [de septembre 2020 à avril 2021]  
Elargir et arborer l'allée centrale au profit des modes de déplacement doux.  
Coûts des travaux : 1 620 000 € HT (chiffrage stade AVP)
- **Rue de la Rotonde** [de septembre 2020 à janvier 2021]  
Relier la nouvelle avenue Simone Veil au centre historique et à la mer en élargissant les trottoirs notamment.  
Durée des travaux : 4 mois  
Coûts des travaux: 421 000 € HT (chiffrage stade AVP)

Des plans de financement sont à l'étude afin d'optimiser au mieux les dépenses communales dans le cadre d'une programmation pluriannuelle (voir programme financier joint).

**Sous la Présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération :

**D'autoriser Monsieur le Maire à signer** toutes pièces de demandes de subventions rattachées à ce dossier.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques.

Madame FLAUGERE dit que dans le cadre du projet, il est listé des travaux de juillet 2019 à mars 2020 et que la rue Victor Granier va être modifiée avec des dalles. Elle propose à Monsieur le Maire de projeter car s'il ne passait pas aux prochaines élections municipales et que ces fameux travaux qui vont être faits seront vraiment un emplâtre, la prochaine municipalité sera obligée de refaire.

Monsieur le Maire remercie Madame FLAUGERE pour son élégance.

Monsieur Alain GUY indique que ce projet est pour le moins ambitieux mais que vraiment à la lecture de la délibération, son groupe n'est pas conquis mais plutôt sur la réserve. La sémantique pour le moins singulière n'exprime pas toute la puissance du côté mer qui pourrait être exaltée. Il est écrit créations de noues (des fossés) et de venelles (petites ruelles), termes d'usage vieillot. Va t'il être émergé des fortifications. Ceci pour dire qu'au Grau du Roi, ni le soleil ni le vent ne sont nos ennemis comme il est lu dans le guide qui veut les cacher. Cet endroit construit doit être un hymne au climat, à la ville, au bénéfice des Graulens. Alors, si la municipalité veut répondre aux attentes de la population locale, l'ensemble des Graulens doit être consulté sur ce projet. Pour finir, Monsieur Alain GUY rajoute qu'il va y avoir sur la commune, les trottoirs et les pistes cyclables sûrement les plus chers du monde. Le budget s'élevant à 9 992 000 euros.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE déclare qu'elle va ne peut-être pas faire autant rire que ses collègues. Autant elle a voté pour à la précédente question concernant la nécessaire vision du PLU et la mise en conformité, autant à cette délibération elle va s'abstenir. Non pas que Madame PELLEGRIN-PONSOLE soit opposée à la demande de financement qui sera plus que nécessaire, mais elle n'est pas d'accord avec les projets de travaux envisagés selon le calendrier proposé.

Monsieur le Maire dit qu'en effet, certains Graulens émettent des inquiétudes et pour répondre à leur demande, les élus discutent, échangent avec eux pour essayer de les rassurer et il pense que les mesures prises sont en voie de le faire. Les Graulens s'adressent régulièrement à la municipalité car elle côtoie ces derniers souvent et depuis déjà de nombreuses années. Ils expriment leur besoin et quotidiennement quand il est abordé le sujet de l'éco quartier, Monsieur le Maire rencontrent les Graulens qui lui demandent : « *quand est ce qu'ils vont pouvoir aller habiter dans ce beau quartier qui va les rapprocher du centre ville et avoir un logement conforme aux attentes etc ...* ». La demande est forte de ce point de vue là. Ensuite, ça démontre ce qu'il est présenté aujourd'hui en Conseil municipal que l'éco quartier va répondre d'abord aux attentes des Graulens évidemment surtout de ceux qui ont besoin de se loger de façon locative, ainsi que de ceux souhaitant accéder à la propriété dans un espace et dans des réalisations de la plus haute qualité ainsi que la terminologie des urbanistes les plus modernes. Cette terminologie est celle d'un urbaniste titulaire d'un diplôme d'urbanisme à Harvard qui utilise des termes qui sont techniques, tout à fait adéquates et qui décrivent des espaces qui seront forts agréables, de déambulations pédestres et cyclables avec des points d'infiltrations de l'eaux qui sont des noues, ça s'appellent comme cela et qui sont végétalisés. Dans d'autres quartiers que Monsieur le Maire et les élus ont pu visiter ça rend un très beau résultat. De ce point de vue là, il dit qu'il n'y a point d'inquiétude. Chaque immeuble est positionné pour que la lumière puisse pénétrer afin que justement les éléments des halls puissent apporter à la fois la fraîcheur quand cela est nécessaire. C'est extrêmement bien étudié et puis cela démontre aussi qu'il ne s'agit pas comme il a été dit depuis le début, de traiter uniquement l'éco quartier qui sera effectivement un point de modernité avec la labellisation, la qualité de la transition énergétique mais aussi de traiter de notre village de pêcheur qui est cher au Graulens. Les aménagements urbains qui sont proposés vont apporter beaucoup en terme de qualité, de fonctionnalité mais aussi en terme d'attractivité en ce qui concerne la rue Victor Granier, le Quai Colbert ou encore d'autres aménagements. C'est le cas en ce qui concerne le Quai du 19 mars qui aujourd'hui, alors qu'il était critiqué, montre une très belle fonctionnalité fort agréable pour la déambulation mais aussi, pour le stationnement sans qu'il n'y ait comme c'était redouté, des inondations lorsqu'il y aurait des orages et ça fonctionne bien. Puis aussi, cette esplanade de la mer qui a été récompensée récemment puisque lauréate d'un concours d'aménagement public. Cela démontre que ce qui a pu être programmé par la commune n'est pas si

mal et elle va continuer dans cette voie d'amélioration des choses et pour la rue Victor Granier, le revêtement de sol sera revu. Les pavés porphyres qui sont maintenant bien déjointés, dessellés ou désagréables à la déambulation, seront remplacés par une dalle plus agréable, par des éclairages publics. Cette rue Victor Granier va être une rue témoin dans une requalification du centre urbain où, les fils qui courent sur les façades seront enfouis etc... Il faut du temps pour aller sur cette qualité mais cela peut toujours être discuté. Sur le financement, Monsieur le Maire rappelle qu'il a été voté dans cette assemblée, certes certains s'y sont opposés mais d'autres ont voté pour, que dans le cadre du plan pluriannuel de la résorption de la dette qui pesait sur la ville, la commune se donne une perspective, Madame FLAUGERE, pour le mandat suivant. En tout cas, ceux qui y seront auront 5 millions d'euros à investir par an pendant tout le mandat, sans surendetter la ville. De ce point de vue là, les choses sont prévues. Il s'agit d'aller chercher des subventions complémentaires, c'est nécessaire dans le cadre des dispositifs qui se proposeront à la commune comme d'ailleurs sur l'espace Multimodal autour de la gare où les élus travaillent avec la SNCF et la Région pour permettre une fluidité du trafic. La volonté aussi de racheter la partie de la voie ferrée qui descend jusqu'à Antonin Revest et qui fera une belle pénétrante verte dans la ville. Dans les temps qui arrivent, Monsieur le Maire le croît, la ville du Grau du Roi, à travers ce grand projet de rénovation urbain va à la fois préserver son authenticité de village de pêcheurs et son groupe y tient beaucoup et va aussi améliorer ses espaces publics, les rendre agréable pour la population locale, pour ceux qui vivent ici mais aussi pour les personnes qui viennent visiter la commune. Ce quartier nouveau de haute qualité, va répondre à la demande, va permettre « une économie présente » en centre ville qui permettra d'injecter de l'argent dans les commerces locaux tout l'année. Là-dessus Monsieur le Maire est extrêmement convaincu du bienfait de ce projet dans cette situation où, il s'agissait de faire face et il y a certainement des situations beaucoup plus désagréables, à gérer un terrain au cœur même du village, le dernier terrain constructible. Il était d'ailleurs prévu à la construction depuis des années et si ce n'était pas cette municipalité qui l'avait fait, ça aurait été d'autres élus ou dans un temps court, cela n'aurait pas perduré dans le cadre de ce terrain qui était en friche depuis plus de 25 ans. Il ajoute qu'il y a une logique et une cohérence et il est prêt à le démontrer, à le répéter autant de fois que nécessaire, ici ce soir, comme Monsieur le Maire l'a déjà fait, auprès des réunions publiques, auprès de ceux qui contestent les choses, il lui plaît aussi d'échanger avec eux et d'essayer de les convaincre. Il dit ne pas avoir la science infuse, pour autant les élus travaillent avec des compétences qui les accompagnent là-dessus et avec la plus ferme volonté de faire au mieux pour la ville et pour les Graulens. Il indique aussi que la deuxième tranche va venir, l'attractivité de la ville ne se dément pas. Il y a 400 dossiers de demandes de locatifs aidés sur la commune, 400 personnes, des graulens qui attendent, des jeunes qui ont des petits salaires, des personnes âgées qui ont des petites retraites. Toutes ces personnes attendent des logements, ils sont mal logés aujourd'hui dans des studios cabines, des immeubles avec des moisissures sur les murs.

Monsieur le Maire met aux voix.

**Pour 21 :** (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Nathalie GROS-CHAREYRE, Lucien TOPIE, Lucien VIGOUROUX, Chantal VILLANUEVA, Claudette BRUNEL, Pascale BUOUILLEVAUX, Olivier PENIN, Marie-Christine ROUVIERE, Pierre DEUSA, Rosine ALLOUCHE-LASPORTES, Françoise DUGARET, Michel BRETON, Roselyne BRUNETTI, Marièle BOURY, Guillaume PIERRE-BÈS, Robert GOURDEL, Anne-Marie BINELLO, Gilles LOUSSERT, David SAUVEGRAIN)

**Contre 7 :** (MM. Léopold ROSSO, Hervé SARGUEIL, Philippe PARASMO, Alain GUY, Annie BRACHET, Yvette FLAUGERE, Patricia ARENT)

**Abstention 1 :** (MME Sophie PELLEGRIN-PONSOLE)

**DELIB2019-04-24 – Convention d'objectifs 2019 à signer entre la commune et la S.E.M. le Grau du Roi développement**

**Rapporteur :** Françoise DUGARET

Conformément à l'article 1 du décret du 06 juin 2001 faisant obligation de conventionnement avec les associations percevant un financement supérieur à 23.000 €, une collectivité qui octroie une subvention à un organisme étant à l'initiative d'une activité peut définir, sous forme de contrat, les objectifs de cette participation financière. Ce document, appelé convention d'objectifs, est un outil contractuel simple, qui permet de formaliser les droits et obligations des différentes parties.

La convention triennale définissant les objectifs de l'ancien O.T. signée en 2016 avec la municipalité est arrivée à expiration.

Considérant les modifications intervenues et notamment la mise en place d'une société d'économie mixte dénommée S.E.M. Le Grau-du-Roi Développement, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur la convention d'objectifs 2019 à mettre en place. Ce document définit les objectifs, missions et niveaux de performance que la commune fixe à la S.E.M. La commune souhaite déléguer les missions de service public dans le domaine du tourisme en matière de promotion, d'accueil et d'information à la S.E.M.

Cette dernière est chargée de la mise en œuvre de la politique du tourisme local et des programmes de développement touristique en conformité avec les décisions prises par la commune. La S.E.M. est sollicitée et partie prenante dans l'élaboration de cette stratégie.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE. Maire.**

Il est demandé au Conseil municipal, après de délibération de

**Se prononcer** sur cette proposition, **valider** la convention d'objectifs 2019 à mettre en place avec la S.E.M. Le Grau-du-Roi Développement et **autoriser** Monsieur le Maire **à la signer**.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations et met aux voix.

Pour 22 : (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Nathalie GROS-CHAREYRE, Lucien TOPIE, Lucien VIGOUROUX, Chantal VILLANUEVA, Claudette BRUNEL, Pascale BOUILLEVAUX, Olivier PENIN, Marie-Christine ROUVIERE, Pierre DEUSA, Rosine ALLOCHE-LASPORTES, Gilles LOUSSERT, David SAUVERGRAIN, Françoise DUGARET, Michel BRETON, Roselyne BRUNETTI, Marièle BOURY, Guillaume PIERRE-BÈS, Robert GOURDEL, Anne-Marie BINELLO, Sophie PELLEGRIN-PONSOLE)

Contre 7 : (MM. Léopold ROSSO, Annie BRACHET, Hervé SARGUEIL, Philippe PARASMO, Alain GUY, Yvette FLAUGERE, Patricia ARENT)

# Convention d'objectifs 2019

Rappel du contexte :

**Vus**

- L'article 10 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret du 6 juin 2001 faisant obligation de conventionnement avec les organismes de droit privé percevant un financement supérieur à 23 000 €, la circulaire n°5439 SG du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les organismes de droit privé : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Il est engagé la présente convention :

**Entre**

La commune de Le Grau du Roi représentée par **Docteur Robert CRAUSTE, Maire** dûment habilité par délibération n°2014-12-01 du 16 décembre 2014.

**Et**

La Direction Station, **SEM LE GRAU DU ROI DEVELOPPEMENT** représentée par **Madame Maud HUBIDOS, directrice**.

## Préambule :

Cette convention a pour objet de définir les objectifs, missions et niveaux de performance que la commune fixe à la Direction Station pour l'année 2019.

La commune délègue les missions de service public dans le domaine du tourisme en matière d'accueil, d'information, de communication, de promotion, de développement et de coordination à la Direction Station.

La Direction de Station est chargée de la mise en œuvre de la politique du tourisme local et des programmes de développement touristique en conformité avec les décisions prises par la commune.

La Direction de Station est sollicitée chaque fois que la commune le jugera utile et partie prenante dans l'élaboration de cette politique touristique.

La convention d'objectifs présentée ci-dessous s'inscrit dans un contexte global :

## Le Développement Touristique au Grau du Roi

En préambule il est utile de rappeler les principes qui sous-tendent de manière permanente notre action : un **Juste équilibre**, dans une station classée qui reçoit un grand nombre de visiteurs, entre, développement touristique qualitatif, et tout au long de l'année, accompagnement et animation du réseau des socioprofessionnels du tourisme de la commune, bien vivre des résidents permanents, respect du territoire, de ses richesses, et protection de son patrimoine culturel et naturel.

Les travaux de notre Direction de Station visent dans le respect de ces valeurs à contribuer à la valorisation et la promotion du territoire, à un accueil qualitatif des visiteurs, un appui aux socioprofessionnels dans leur démarche de progrès, une mise en réseau des différentes entités touristiques de la ville pour un travail en synergie.

**Les visiteurs sont bien entendu au cœur de nos réflexions :** l'économie touristique est primordiale pour notre cité bien au-delà des emplois directs et indirects. Elle apporte des leviers financiers à la collectivité qui rejaillissent sur l'ensemble des habitants, notamment grâce au sur-classement démographique qui impacte positivement la dotation globale de fonctionnement de l'Etat à la commune.

Le Grau du Roi a certes depuis longtemps des visiteurs fidèles, une clientèle de première ou seconde proximité. Cependant de grands changements sont perceptibles dans le comportement des vacanciers et leurs choix de destination.

Le comportement des acheteurs de tourisme comme de loisirs s'est considérablement modifié dans les dernières années. Les nouvelles générations grâce aux nouveaux médias d'information peuvent faire des comparaisons importantes, les avis de leurs pairs, visiteurs, sont survalorisés quand les discours institutionnels sont discrédités. Il importe dans ces bouleversements d'être à l'écoute des attentes, d'y répondre, de provoquer l'envie de partage des visiteurs afin de valoriser ces canaux de diffusion.

Le Grau du Roi station classée depuis des décennies se doit de conserver ce classement afin de bénéficier des dotations de l'Etat correspondantes. Ce classement de la commune en Station Classée de Tourisme lui permet de garder la compétence tourisme et ainsi son libre arbitre en matière de définition de sa stratégie touristique et de promotion.

Afin de conserver ce classement la commune se doit d'avoir un Office de Tourisme de Catégorie 1. Notre renouvellement est en cours, les services de l'Etat ont réalisé un audit. La direction de Station travaille au quotidien au maintien, et à l'amélioration de la qualité afin de conserver ce classement.

## Objectifs 2019 :

### 1. Fonctionnement

Optimiser toujours l'organisation de la Direction de Station en matière de ressources humaines, de pilotage, de coordination des différentes équipes et de leurs missions.

Assurer le bon fonctionnement quotidien de la Direction de Station pour réussir la saison 2019 et au-delà les projets annuels.

#### Indicateur :

- Retours des vacanciers, des socioprofessionnels et des institutions sur les missions assurées par la Direction de Station (enquête de satisfaction ; retours écrits et oraux en Conseil d'Administration /Assemblée Générale et Conseil Consultatif)
- Capacité à mener à bien de nouveaux projets en matière d'accueil de visiteurs ou de pilotage de nos partenariats.
- Obtention du renouvellement de classement en catégorie 1 de notre Office de Tourisme.

### 2. Budget

Maintenir la situation financière **saine** avec une **légère hausse de la subvention municipale à 670 000 € attendu en 2019** afin de participer au mieux aux différents projets liés aux 140 ans de la commune.

Poursuivre l'accroissement de la lisibilité comptable afin de bien distinguer ce qui relève de la mutualisation Office / Camping pour tout ce qui est administratif mais aussi une part de communication, de promotion... ce qui relève des missions « pures » Office de Tourisme et Camping.

L'objectif de développement touristique de la collectivité étant élevé, il demande des moyens. La **Direction de Station** travaille à mieux définir les lignes de chacun de ses pôles.

#### Indicateurs :

- Prévisionnel détaillé de l'exercice établi pour la Direction de Station (présenté prochainement en Conseil Municipal)
- Arrêté intermédiaire des comptes rapportés au prévisionnel
- Résultat définitif de l'exercice annuel
- Recherche partenariat station
- Augmentation du CA de ventes : boutique, publicité

### 3. Gestion des Ressources Humaines

Finaliser le travail en cours afin de confirmer de nouveaux dispositifs managériaux.

Finaliser la mise à plat de toutes les procédures de RH et leurs mises en conformité.)

Le Droit du Travail et les dispositions de nos deux Conventions Collectives sont appliqués. Un nouvel accompagnement juridique a été mis en œuvre et les élections des IRP dans un nouveau CSE sont actés. Un plan de formation sera réalisé chaque année, en tenant compte des demandes du personnel, des besoins et des dispositifs de prise en charge adaptés.

Une stratégie de recrutement d'apprentis, de contrats en alternance est privilégiée afin de répondre à la responsabilité sociale de notre entreprise sur le territoire en format et accompagnant des jeunes du territoire mais également dans un souci économique et un souci de préparation de l'avenir.

**Indicateurs :**

- Redéfinition des missions du personnel de la Direction de Station,
- Réalisation des fiches de postes adaptées aux nouvelles missions de chacun.
- Poursuite des travaux avec les nouveaux délégués du personnel (IRP)
- Nombre d'heures de formation
- Adoption des nouveaux dispositifs par les salariés
- Suivi des réunions hebdomadaires

### 4. Observatoire

Afin de mesurer l'activité touristique et son évolution, et de répondre aux demandes, (presse, porteurs de projets, prestataires...), la Direction de Station fournira régulièrement des chiffres.

**Indicateurs :**

- Enquêtes sur l'activité touristique
- Partenariat avec ADRT et CRT
- Connaissance quantitative et qualitative des profils de clientèles,
- Analyse de la satisfaction et des attentes clients,
- Suivi du tableau de bord présentant l'offre et l'activité touristique

## 5. Coordination des Acteurs Locaux

La Direction de Station doit fédérer, et impliquer les acteurs dans la valorisation et la promotion de la station. Son rôle essentiel est d'animer le réseau des structures communales et para communales liées au tourisme.

A cette fin des outils de pilotage sont mis en œuvre.

La direction de station apporte soutien et ingénierie aux acteurs locaux.

En 2019 nous poursuivrons l'édition de l'agenda commun lancé en 2018.

### Indicateurs :

- Mise en œuvre de groupes de travail commun Ville / Port Camargue / Seaquarium / Arènes / OT – Communication / Animation
- Organisation partagée de différents temps forts (Graulinades ; Fest'In Zone ; WATER FISE...)
- Organisation des rendez-vous privilégiés et autres rendez-vous
- Rencontres économiques d'automne
- Informations et formations des socio pros
- Réponses à leurs attentes : livraisons de documentation
- Optimisation de la communication

## 6. Accueil et Informations Touristiques

Une des missions principales de la **Direction de Station au travers de son Office de Tourisme** est l'accueil et l'information des vacanciers. Nous veillons à respecter en ce sens une qualité de nos procédures d'accueil et des informations données en cohérence avec notre démarche Qualité Tourisme.

Les points d'accueil sont ouverts de façon à répondre au mieux à la fréquentation. Les équipes d'accueil sont régulièrement formées pour utiliser les outils nécessaires et garder en tête les fondamentaux d'un accueil personnalisé et chaleureux.

Une attention particulière a été portée à l'amélioration de nos conditions d'accueil pour les personnes en situation de handicap ; Le label Tourisme et Handicap a été obtenu pour les 4 volets (mental, moteur, auditif, visuel). Nous veillons à l'accessibilité pour tous même dans cette période de travaux.

### • Espaces Accueil

Notre SADI (Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information) est en cours de redéfinition lié aux travaux et aux nouveaux espaces qui se dessinent. Cette démarche qui vise à définir les meilleures solutions pour un accueil performant (lieux d'accueil, visibilité, signalétique, horaires d'ouverture...) et pour une bonne diffusion



de son information (quel type de documentation, où, pour qui...) doit être sans cesse revu en fonction de nos outils.

**Indicateurs :**

- Satisfaction clientèles et utilisateurs pro.

**• Les Editions**

Afin de répondre à la demande de nos vacanciers actuels tout en travaillant sur les nouvelles générations, des éditions « papiers » sont maintenues et retravaillées. Après la mise à plat effectuée avec le Conseil Consultatif du Tourisme fin 2018 plusieurs options ont été retenues pour 2019.

- Conservation encore du guide hébergements sensiblement réduit aux seuls volontaires financeurs du projet.
- Arrêt du guide pratique
- Lancement du Magazine de Destination. Plus qualitatif dans un esprit de donner des expériences à vivre au Grau du Roi, raconter des histoires.
- Pas de rééditions de la carte – utilisation des nombreux exemplaires restants : pas de gaspillage
- Réédition des Grau MAG – Agenda pour juillet et Août
- Réédition du Grau Bonus
- Edition à la demande et en interne de brochures spécifiques : Loisirs / Restaurants...

**Indicateurs :**

- Types de brochures et nombre d'exemplaires
- Nombre de prestataires partenaires
- Retour client sur l'utilisation et la qualité des brochures

**• Site Internet**

Montée en puissance du nouveau site internet, remontée de la fréquentation, poursuite du travail qualitatif en 2019 et intégration de nouveautés au fur et à mesure des besoins identifiés.

Afin que l'information concernant Le GRAU DU ROI PORT CAMARGUE soit à jour et présente sur de nombreux sites, la Direction de Station met à jour et alimente les sites internet partenaires stratégiques et performants.

**Indicateurs :**

- Nombre de visiteurs, de visites et de pages vues
- Satisfaction utilisateurs pro

## 7. Diffusion de la Marque de territoire

Poursuivre la capitalisation sur la notoriété montante de la Marque Let's GRAU en utilisant les vecteurs qui ont du sens, teasers, réseaux sociaux, webcam, relations presse... avec de nouveaux angles : plus d'histoires racontées, des « tuto », travail avec des influenceurs...

### Indicateurs :

- Poursuivre le développement de l'image de la destination
- Accrocher les générations « y » et « z » sur notre destination
- Travailler dans une logique de destination avec toutes les structures touristiques commerciales et para-commerciales.

## 8. Relations Médias

Depuis 2015 une véritable stratégie de valorisation de l'image par la relation presse a été mise en œuvre. Une importante notoriété s'est depuis développée grâce à un travail intensif et des retombées presse très importantes. En 2019 il convient de poursuivre dans cette voie avec des actions importantes de relations presse (travail de l'attachée de presse, éductours, workshops...)

Par ailleurs l'Attachée de presse assure en collaboration avec les Services municipaux Directions de la Culture et de la Communication, les relations avec les médias autour des événements, ou d'actions de la commune identifiés comme porteurs d'images.

Le dossier de Presse est régulièrement mis à jour.

### Indicateurs :

- Nombre de journalistes reçus
- Nombre d'articles et reportages diffusés
- Equivalent en achat d'espace publicitaire

## 9. Evénements

La Direction de Station n'a pas la compétence animation et n'intervient donc pas directement dans l'organisation des manifestations.

En revanche elle assure une assistance importante un portage en ingénierie sur des manifestations importantes de la commune : Graulinades, Fest'In Zone, FISE...

### Indicateurs :

- Satisfaction des services soutenus
- Résultats obtenus sur les événements particulièrement portés (FISE...)

## 10. Promotion / Commercialisation

Un plan d'actions visant à développer le tourisme dans certaines filières (Nautisme...) et pour certaines cibles (CE – Groupes – Pro) est en cours notamment en collaboration avec la Régie de Port Camargue, et avec le Club Business Sud de France du CRT Occitanie.

Des zones géographiques stratégiques et périodes les plus propices sont également définies : marché de grande proximité = travail sur la région Toulousaine ; Marché groupes et CE en ailes de saison voire hors saison (groupes sportifs ; événementiel...)

Le développement de la commercialisation pour groupes, séminaires, incentives commence à porter ses fruits et est maintenu.

En revanche il conviendra de mener un travail de fond avec les partenaires pro de la commune pour évaluer leur champ de compétence et la qualité de leur offre et de mettre tout cela en adéquation avec les attentes des clients.

**Indicateurs :**

- Plan d'actions promotionnelles (salons, workshops)
- Mise à jour du manuel des ventes
- Nombre de contacts établis
- Nombres de dossiers aboutis
- Nombres de fans engagés sur la page Facebook
- Evolutions de la page Instagram et de la chaîne Youtube

## 11. Boutique

L'Office de Tourisme a une boutique et assure des opérations de billetterie. Un plan de développement de la boutique et des produits de diffusion de la marque est établi.

**Indicateurs :**

- Engouement et vente des nouveaux produits
- CA réalisé en Boutique
- Marge réalisée à la Boutique

## 12. Mission de Représentation / de Consultation

La Direction de station représente la commune et assure le suivi des dossiers en cours auprès d'Atout France, du Comité Régional du Tourisme Occitanie, de l'Agence de Développement Touristique (ADT) du Gard, du PETR Vidourle Camargue, de l'intercommunalité Terre de Camargue... dans le cadre des démarches Grand Site Occitanie, Grand Site de France, SPÔTT Camargue... pour la compétence tourisme.

La Direction de Station apporte sa connaissance technique à la ville pour tout projet à caractère économique et touristique et participe à toutes réunions nécessaires au bon avancement de projets.

Elle relaie dans le cadre de la démarche Qualité Tourisme les remarques de la clientèle touristique.

Dans le cadre de sa mission d'animation du réseau des professionnels, elle conseille et accompagne tout porteur de projets qui le souhaiterait.

#### **Indicateurs :**

- Présence aux réunions et comités de pilotage
- Suivi des dossiers / retour à la collectivité

## **Moyens**

Pour permettre à la Direction de Station d'atteindre ces objectifs et d'assurer cette mission de service public, la commune lui attribue des crédits de fonctionnement.

## **Demande de subvention**

Pour l'exercice 2019, la Direction de Station a travaillé avec les élus, le Directeur Général des Services et le Service Finance de la ville sur un montant argumenté de subvention.

La Direction de station a présenté :

- Le résultat prévisionnel de l'exercice 2018  
Le bilan définitif de l'année certifié conforme sera fourni après l'AG de la SEM qui le valide en mai 2019 après le travail de notre comptable en interne, de l'Expert-Comptable et du Commissaire aux Comptes.
- Le budget prévisionnel de l'année N, dans lequel apparaît la subvention communale demandée

Comme chaque année la Direction de Station viendra présenter Bilan comptable et Bilan moral devant le Conseil Municipal en milieu d'année. Enfin l'ensemble de ces données est systématiquement présenté et discuté en Conseil Consultatif du Tourisme.

## Subvention

La commune fixe annuellement le montant de son concours financier en fonction des objectifs définis, après examen de la demande faite par la Direction Station.

Pour 2019 : le montant de la subvention communale versée à la Direction de Station est de 670 000 euros.

La commune s'engage à verser la subvention à la Direction de Station suivant des modalités convenant aux deux parties, afin d'éviter à la Direction de Station d'être en situation d'insolvabilité.

Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre tâche confiée à la Direction de Station et faisant l'objet d'avenant à cette convention stipulant la nature, la durée du service et le montant des crédits spécifiques accordés.

## Suivi du Budgétaire

La direction de Station, SEM le Grau du Roi Développement tient une comptabilité conforme aux obligations comptables de son entité juridique. Toute modification budgétaire significative durant l'exercice serait signalée à la commune.

Après approbation par l'Assemblée Générale, la SEM communiquera à la Commune une copie certifiée des bilans financiers et des comptes de l'exercice.

## Suivi de la Convention

Les différents éléments présentés dans le bilan annuel, moral et financier, permettront de réaliser une évaluation des points de contrôle définis dans cette convention.

## Participation de la Ville au CA de la SEM

La ville de Le Grau du Roi/Port Camargue siège au Conseil d'administration par l'intermédiaire des 9 membres désignés par le Conseil Municipal. Le Président de la SEM Le Grau du Roi Développement est le Maire.



## Durée de la Convention

La présente convention d'objectifs entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties, son terme est fixé au 31 Décembre 2019. Elle est actuellement renouvelable annuellement avec une redéfinition des objectifs, à la demande de la DIRECCTE nous étudierons cette année l'opportunité et la faisabilité de passer sur une convention triennale.

## Suspension de la Convention

Si elle constatait que la Direction de Station ne remplit pas tout ou partie des obligations contractuelles la liant à elle, la Commune peut présenter un constat motivé aux représentants de la Direction de Station par écrit et entendre ces derniers.

Au regard des réponses obtenues, elle peut décider la suspension de tout ou partie de ses aides.

## Modification de la Convention

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, d'un commun accord entre les parties par voie expresse d'avenant.

## Attribution de juridiction

Les litiges qui naîtraient de l'exécution des présentes, pourront être portés devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

A Le Grau du Roi, le

**Docteur Robert CRAUSTE,**  
Maire de Le Grau du Roi

  
**Maud HUIDOS**  
Directrice de Station

## **DELIB2019-04-25 – Réhabilitation et mises aux normes de l'espace Aquatique du camping de l'Espiguette – Octroi de garanties d'emprunt**

**Rapporteur :** Françoise DUGARET

La SEM Le Grau du Roi Développement, dont la commune est l'actionnaire majoritaire, gère l'Office de Tourisme de la commune, mais également le Camping de l'Espiguette.

Cet important pôle touristique de notre territoire est un établissement parmi les plus grands campings d'Europe, 43 hectares au cœur du Grand Site Occitanie, en lisière de la zone Natura 2000 de la pointe de l'Espiguette, il accueille pendant 7 mois d'ouverture, sur ses 2 000 emplacements près de 300 000 nuitées. Le camping est donc un pôle économique majeur de notre commune avec ses 75 ETP (équivalents temps plein) directs dont 120 en pleine saison, mais également plus d'une cinquantaine d'emplois indirects liés aux commerces et activités à l'intérieur de l'établissement.

Il s'y pratique un tourisme populaire et familial depuis plus de 50 ans. Le camping assure également un rôle de service public en accueillant les renforts de gendarmerie, de secours incendie ainsi que les Maitres-Nageurs de la SNSM qui assurent la surveillance des plages de tout notre littoral.

Lancé depuis quelques années dans une véritable politique d'accroissement de la qualité et d'amélioration de ses services ainsi que dans la mise aux normes de ses installations, le camping sollicite aujourd'hui la commune pour l'accompagner dans un de ses plus gros projets : la réhabilitation et mise aux normes de son espace aquatique.

L'actuel, existant depuis plus de 20 ans ne répond plus aux exigences et aux normes de sécurité, d'accessibilité et de gestion durable.

Les études de faisabilité techniques ainsi que le chiffrage du projet ont été réalisés par un maître d'œuvre choisi suite à un appel d'offre accompagné par les services de la Ville. Le cabinet d'architecte ARCHIZ et le bureau d'études BETEM accompagnent la SEM depuis plusieurs mois sur ce projet.

Le financement de près de 2 millions et demi d'euros sera réalisé soit avec l'aide de la Région et un emprunt porté par le Camping, soit par un emprunt total porté également par le Camping. Le montant total et définitif de l'emprunt sera défini dès réception du montant de l'aide attribuée par la Région le cas échéant.

A cette fin la SEM Le Grau du Roi Développement sollicite la commune pour une garantie d'emprunt.

Pour information les garanties d'emprunt au profit de bénéficiaires privés sont encadrées par 3 règles cumulatives :

- Ne pas garantir de remboursement d'annuité au-delà de 50 % de ses recettes réelles de fonctionnement déduction faite de ses propres remboursements d'emprunt
- Ne pas garantir au profit d'un même organisme plus de 10 % du montant total susceptible d'être garanti.
- Une limitation du maximum de garantie par une ou plusieurs collectivités fixées à 50 % sauf pour les organismes d'intérêt général.

Les 3 conditions sont respectées.

Au niveau comptable les garanties d'emprunts ne se provisionnent pas. La provision ne doit être constituée qu'à l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du bénéficiaire de la garantie.

Le budget TTC de l'opération est le suivant :

- Travaux : 2 480 000 €
- Maîtrise d'œuvre : 158 000 €
- Sécurité et contrôle : 30 000 €
- Total : 2 668 000 €

La garantie d'emprunt portera sur 2 500 000 € maximum, déduction faite des aides de la Région et de la partie financée par la trésorerie du Camping ce qui correspond à un remboursement annuel maximum de 225 250, 68 € (sur la base d'une durée de 12 ans à un Taux fixe de 1.31%).

La garantie sera accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur les sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Dans le cas où une seule des caractéristiques du prêt viendrait à être modifiée soit par l'emprunteur soit par le prêteur, la ville devra en être informée expressément par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais en joignant si nécessaire les pièces justificatives.

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Sous la présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération de :

**Donner** son accord pour l'octroi de garanties d'emprunt pour un emprunt de 2 500 000 € maximum sur 12 ans garanti à hauteur de 50 % et **d'autoriser** Monsieur le Maire à **signer** tout document y afférent.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques.

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'assumer ce lourd investissement car l'espace aquatique est arrivé en bout de vie. A ce stade là, et aux vues des difficultés, il faut se lancer dans cet investissement qui est important et qui contribue si ce n'est à l'attractivité pour une part mais aussi à la qualité des séjours des campeurs dans l'établissement. La collectivité dans un cadre légal et habituel vient en garantie d'emprunt auprès du camping pour l'investissement. Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur PARASMO.

Monsieur PARASMO demande si cette garantie d'emprunt c'est la SEM qui l'a demandé à la ville ou c'est l'organisme financier qui demande des garanties complémentaires.

Monsieur le Maire répond que c'est l'organisme financier.

Monsieur PARASMO ajoute que cela veut dire que l'organisme financier estime que la SEM du camping n'a pas les reins assez solides pour assumer ce genre d'emprunt. Jusqu'à présent le camping est une SEM autonome, tous ces emprunts, tous ces travaux qu'elle a fait durant les quelques dernières années n'a pas demandé de contribution à la ville notamment sur les garanties. Demander des garanties à la ville, ça veut dire que la commune va rentrer 2,5 millions d'euros maximum dans son endettement.

Monsieur le Maire dit que la collectivité peut l'assumer au regard des règles en vigueur.

Monsieur PARASMO sait qu'elle peut l'assumer mais il est rompu ici le fait que la SEM n'est plus autonome. Il rajoute, c'est donc l'organisme financier qui l'a demandé mais est ce que ce n'est pas plutôt et Monsieur PARASMO le comprendrait mieux, pour éviter de payer des garanties comme hypothèques ou autres garanties financières. Comme la ville se porterait caution ça serait gratuit pour la SEM et là sur un emprunt de 2 000 000 € voir 2 500 000 €, la commune peut économiser 40 ou 50 000 euros. Telle est sa question, est ce que c'est l'organisme financier ou c'est pour économiser des garanties que la SEM demande la caution de la ville. Comme la caution de la ville a été donnée à l'époque aux Aigues-Marines pour un prêt.

Monsieur le Maire dit que tout a été étudié dans ce sens là. Il y avait une habitude à la SEM effectivement, c'était d'éviter de demander des garanties. Cependant, les prêts étaient couverts par des hypothèques. Le camping lançait des hypothèques sur le foncier mais c'est un modèle qui nous a été déconseillé. C'est pour cela que la SEM est revenu sur la garantie d'emprunt.

Monsieur PARASMO en prend note.

Madame Maud HUBIDOS souhaite compléter par le fait qu'il y avait des garanties qui étaient toujours demandées. Ce n'est pas nouveau que l'organisme financier demande des garanties. Ces dernières étaient faites sur hypothèque et ça été un choix qui a été opéré à ce niveau là. Par ailleurs, il y a quand même une partie du terrain du camping qui est sur du domaine public maritime et c'était compliqué d'aller sur des hypothèques sur ce domaine. C'était pour essayer de rétablir les choses et pour avoir un coût moins important à payer puisqu'effectivement les hypothèques avaient un coût qui était important pour la SEM.

Monsieur PARASMO intervient pour dire qu'en effet ça avait un coût mais c'était quand même une autonomie totale de la part de la SEM. Ce n'est pas négligeable.

Monsieur le Maire explique que 85 % des actions de la SEM c'est la collectivité.

Madame Maud HUBIDOS rectifie c'est 80 %.

Monsieur PARASMO dit 80 % d'accord mais la gestion ce n'est pas pareil.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE prend la parole et dit que ce n'est pas sur la garantie d'emprunt qu'elle a à se prononcer mais simplement que c'est bien d'engager enfin ces travaux. Effectivement elle rappelle : « *qu'elle siège depuis 2014 au conseil d'administration du camping* » et ça fait 5 ans qu'il est question de travaux. C'est bien de les entamer, elle regrette simplement qu'ils soient débutés en ouverture de saison. Ça va être compliqué pour les commerçants cette année. Quelles garanties la SEM va t'elle apporter aux commerçants qui font part de sérieuses inquiétudes là-dessus.

Madame Maud HUBIDOS indique que les commerçants ne lui ont pas fait part de leurs inquiétudes, d'ailleurs la direction du camping est à leur disposition et les rencontre souvent, ce serait bien de venir en discuter. Pour l'instant, il faut préciser que le mois d'avril est en très forte progression, les résultats ne semblent pas avoir été impactés. Des animations supplémentaires ont été mises en place, ça ne compensera pas la perte, elle ne se fait pas d'illusion là-dessus. Ceci-dit, l'espace aquatique n'est pas totalement fermé. Il y aura une partie qui sera mise en eau et sur laquelle le camping est entrain de travailler pour sécuriser et permettre cet accès à l'eau. Ce qui a été supprimé, ce sont les toboggans. Madame Maud HUBIDOS précise que la SEM a suivi les travaux ainsi que les études qui se sont succédées et les autorisations dont certaines sont toujours en cours.

Monsieur le Maire dit que la volonté était dans la mesure du possible, d'ouvrir cette année avec ce parc complètement reconstruit, rénové, c'était l'idéal. Pour autant, la réalité a rattrapé l'idéal. La réalité c'est ce que vient de décrire Madame Maud HUBIDOS, quand on est sur un investissement de 2 500 000 € même si le travail se fait en temps masqué, en amont sur un projet architectural, sur des éléments techniques et réglementaires qui sont de plus en plus drastiques, il faut passer par là. Arrivé à un moment, il vaut mieux repousser l'ouverture à l'année suivante plutôt que de se retrouver dans la situation telle qu'elle est décrite ici et de pouvoir compenser en partie le désagrément de l'absence de la structure dans sa complétude.

Madame FLAUGERE tient à rappeler que la commune ne s'était jamais portée garante pour le camping mais Monsieur le Maire a donné les éléments de réponse. Elle souhaite savoir où en est le dossier de demande de subvention de la Région.

Madame Maud HUBIDOS indique que le dossier a été déposé et que la SEM reste dans l'attente pour l'instant d'une étude. Ce qui est complexe, c'est que ce dossier peut prétendre à différents dispositifs de la Région. Il peut être fléché sur les dispositifs tourismes d'accompagnement des structures de tourisme, ainsi que sur du littoral 21 et il y a également le fait d'être en cœur de Grand Site Occitanie. Cela nécessite certainement une étude un peu plus complète par les services de la Région. Pour

l'instant, la SEM n'a pas de réponse direct, le dossier est déposé mais il n'y a pas eu de retour sur les résultats.

Monsieur le Maire met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

**DELIB2019-04-26 – Occupation du domaine public Pass'Graulen : modification des délibérations n°2018-12-19 et n°2019-02-07 : élargissement des règles d'attribution aux propriétaires de résidences secondaires**

**Rapporteur** : Chantal VILLANUEVA

Lors des séances du Conseil municipal du 19 décembre 2018 et du 27 février 2019, des délibérations ont été prises concernant l'occupation du domaine public. Il convient de faire évoluer l'une d'entre elles prise auparavant.

Concernant la délibération n°2018-12-19, il s'agirait pour l'acquisition du Pass'Graulen, d'ouvrir le dispositif aux propriétaires des résidences secondaires.

Les justificatifs à fournir sont : la taxe foncière (année N-1), la carte grise du véhicule au nom et prénom du contribuable ainsi que la carte nationale d'identité.

Le tarif reste à 5 € pour un Pass'Graulen.

Les autres modalités des délibérations restant inchangées.

**Sous la présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est proposé au Conseil municipal, après délibération, de se **prononcer** sur cette proposition.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

**DELIB2019-04-27 – Jumelage : Séjours à Dossenheim – Participation des familles**

**Rapporteur** : Lucien TOPIE

Des échanges sont organisés avec la ville jumelle. Ainsi, deux séjours sont organisés à DOSSENHEIM :

- Séjour des primaires du 04 au 11 août 2019 pour lequel une contribution d'un montant de 180 € est demandée à chaque participant
- Séjour ados du 26 juillet au 02 août 2019 pour lequel une contribution d'un montant de 180 € est demandée à chaque participant

Ces sommes couvrent le coût du transport, l'hébergement et la restauration étant à la charge des familles d'accueil, les activités à la charge du comité de jumelage allemand.

**Sous la Présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération de :

- **Valider** cette proposition
- **D'autoriser** les services financiers à encaisser les sommes correspondantes.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

**DELIB2019-04-28 – Sponsoring d'un sportif Graulen en compétition nationale et internationale discipline Kayak : Nicolas LAMBERT**

**Rapporteur** : Nathalie GROS-CHAREYRE

La commune connaît l'émergence d'un certain nombre de sportifs qui font rayonner l'image de la commune au-delà des frontières nationales en participant à des compétitions de niveau international.

Monsieur Nicolas LAMBERT, athlète international dans la discipline kayak et vice-champion d'Europe, a sollicité la commune pour soutenir ses projets sportifs tant nationaux qu'internationaux.

Conformément à la délibération n° 2015-10-14 du 26 octobre 2015, et afin de soutenir sa participation à diverses compétitions, il est proposé au Conseil municipal de pouvoir lui octroyer, dans la cadre d'un sponsoring, une aide de 500 €.

**Sous la Présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération de :

- **Se prononcer** sur cette proposition
- **Voter** l'octroi d'une subvention d'un montant de 500 € à Nicolas LAMBERT pour 2019
- **D'autoriser** la prise en charge de la dépense

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et donne la parole à Madame FLAUGERE.

Madame FLAUGERE dit que son groupe n'a pas eu le dossier de Monsieur Nicolas LAMBERT et chaque année elle le renouvelle. Elle demande si 500 euros c'est suffisant car elle indique que c'est international et qu'il porte les couleurs de la commune.

Monsieur le Maire dit qu'il y a bien évidemment un sérieux dans l'étude de ce dossier et qu'il n'y a pas d'obstruction à ce qu'il soit donné l'information que réclame Madame FLAUGERE. La municipalité s'était fixée quelques barèmes.

Monsieur le Maire met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

**DELIB2019-04-29 – Convention d'assistance juridique**

**Rapporteur** : Guillaume PIERRE-BES

La commune est amenée régulièrement à faire face ou à prévenir des contentieux, notamment dans le domaine de l'urbanisme, de la gestion de l'espace public ou des relations contractuelles.

Pour limiter le coût des honoraires des cabinets d'avocats qu'elle mandate pour assurer la défense des intérêts de la ville, elle a élaboré une convention d'assistance juridique fixant un tarif horaire à 130 € H.T.

Cette convention sera conclue pour une durée d'un an, avec résiliation de plein droit si la dépense annuelle de prestation d'avocats atteignait le seuil de 25 000 euros H.T.

**Sous la Présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**D'autoriser** Monsieur le Maire à conclure des conventions d'assistance juridique selon le modèle joint avec les cabinets d'avocats avec lesquels la commune travaille.

Monsieur le Maire précise que c'est un dispositif assez classique dans les collectivités.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE demande à combien s'élève le montant des honoraires aujourd'hui pour l'assistance juridique.

Monsieur le Maire demande l'information à Monsieur le Directeur Général des Services qui lui indique moins de 25 000 euros.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE répond que passer à 130 euros de l'heure pour un avocat surtout spécialiste, alors que normalement ce sont des montants plus élevés qui se situent entre 300 et 500 euros. Elle demande à Monsieur le Maire s'il n'a pas peur qu'il y ait une augmentation du nombre d'heures de prestations.

Monsieur le Maire dit que c'est un peu la question des forfaits. Il y a une part forfaitaire.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE demande à Monsieur le Maire de confirmer qu'aujourd'hui c'est moins de 25 000 euros.

Monsieur le Maire acquiesce et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

## **CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La Commune de Le Grau du Roi**

Représentée par son Maire en exercice  
Domicilié ès qualités 1 place de la Libération,  
30240 LE GRAU DU ROI

Ci-après dénommé(e) LA COMMUNE

Et

Représentée par son associé,

Ci-après dénommée : L'AVOCAT

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

**1- PRESTATION DE L'AVOCAT**

**1.1 – PRÉAMBULE**

**• Assurance protection juridique –**

LA COMMUNE déclare avoir été informée de la possibilité que son contrat d'assurance comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LA COMMUNE déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie. Le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

**1.2 – MISSION DE L'AVOCAT**

Les différentes prestations concernées par la présente convention sont définies comme suit.

**1.2.1 Conseil et assistance juridiques**

Ces missions comprennent toutes les diligences (analyses et recherches juridiques, conversations téléphoniques, rédaction de notes juridiques, rédaction d'actes, etc...) relatives aux demandes de conseil et d'assistance juridiques, en toutes matières du droit, dont le cabinet d'avocats est saisi par LA COMMUNE.

Le cabinet d'avocats pourra être saisi par téléphone ou par écrit (mail, fax, courrier) et répondra sous la forme souhaitée par LA COMMUNE, dans des délais fixés d'un commun accord.

**1.2.2 Contentieux et représentation en justice**

Ces missions comprennent toutes les diligences (études de dossier, recherches, réunions, rédactions d'actes, préparation plaidoirie, audience, compte-rendu, analyse de jugement, etc.) relatives à la représentation de LA COMMUNE, dans le cadre de toute action en justice engagée par elle ou contre elle, devant toutes juridictions (hors procédures de cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation) et devant les conseils de discipline.

**2- DURÉE DE LA CONVENTION**

*La durée de la présente convention d'assistance juridique et de représentation en justice est fixée à une année, à compter du 06 mai 2019 et jusqu'au 05 mai 2020. Elle n'est pas reconductible de manière tacite.*

*Dans l'hypothèse où la dépense totale annuelle de prestations d'avocats atteindrait le seuil de 25 000 euros HT prévu à l'article 2, la présente convention serait résiliée de plein droit et LA COMMUNE engagerait alors une procédure adaptée de passation d'une nouvelle convention dans le respect des règles de la commande publique.*

### **3- HONORAIRES DE L'AVOCAT**

#### **3.1 – HONORAIRE AU TEMPS PASSÉ**

*Les parties sont convenues de fixer le montant des honoraires de L'AVOCAT par référence au temps que ce dernier aura passé pour le traitement de la mission qui lui a été confiée au terme de l'article 1.2.*

*Le taux horaire est fixé à 130 € HT pour les interventions de L'AVOCAT.*

*Cette somme sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.*

*A la demande de LA COMMUNE, toute prestation fait l'objet d'un devis préalable.*

*Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de L'AVOCAT faisant apparaître l'ensemble des honoraires versés et le solde dû.*

#### **3.2 - HONORAIRE DE RÉSULTAT**

*Sauf avenant accepté par LA CLIENTE, L'AVOCAT ne sollicitera aucun honoraire de résultat.*

### **4 – FRAIS ET DÉBOURS – DÉPLACEMENTS**

*Outre le règlement des honoraires, LA COMMUNE s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.*

*Ces frais seront avancés par LA COMMUNE et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.*

*Les déplacements de l'avocat seront facturés de la manière suivante :*

- Indemnité kilométrique selon barème fiscal
- Déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs

### **5 – TVA**

*La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur.*

### **6 – CONTESTATIONS**

*En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Montpellier pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.*

### **7 – MÉDIATION**

*LA COMMUNE, si elle le souhaite, peut saisir le médiateur de la consommation de la protection d'avocat /*

*Médiateur de la consommation de la profession d'avocat*

*M. Jérôme Hercé*

*Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 PARIS*

*Adresse électronique : [mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr](mailto:mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr)*

*Site internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>*

*LA CLIENTE est informée que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.*

### **8 – PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

*Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.*

*Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :*

- L'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
  - prospection et animation ;
  - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;

- organisation, inscription et invitation aux évènements du cabinet
- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
  - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
  - le recouvrement
- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
  - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
  - la facturation ;
  - la comptabilité

*Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.*

*A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et protection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.*

*Les données de prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux évènements du cabinet n'a eu lieu.*

*Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.*

*Dans les conditions définies par la loi informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.*

*Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.*

*Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.*

*Fait à Le Grau du Roi  
En deux exemplaires*

*Signature de l'Avocat*

*Signature du Maire  
Représentant de la Commune  
(avec la mention lu et approuvé)*

## **DELIB2019-04-30 – 50 ans de Port Camargue – Dénomination du parvis de la Capitainerie de Port Camargue : Parvis Jean BALLADUR**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Il y a 50 ans, Jean BALLADUR était nommé architecte en chef de la zone portuaire et d'urbanisation de l'Espiguette qui portait sur 120 ha.

Il a marqué de son empreinte et de son talent la conception et l'architecture du port de plaisance.

Dans le cadre de l'année anniversaire de Port Camargue qui fête ses 50 ans en 2019, le souhait est de donner son nom à un lieu emblématique du port de plaisance.

Le parvis de la Capitainerie, tout récemment rénové, a été retenu.

Il a ainsi été décidé avec l'accord des enfants de M. Jean BALLADUR de dénommer le parvis de la Capitainerie :

**Parvis Jean BALLADUR**

La cérémonie d'inauguration aura lieu le samedi 1<sup>er</sup> juin 2019.

**Sous la Présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est proposé au Conseil municipal, après délibération de **valider** cette dénomination

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

**INFORMATION : TABLEAU MAPA (*remis sur table*)**

**Rapporteur** : Monsieur Lucien VIGOUROUX

TABLEAU DES MARCHÉS 2019 de moins 25 000 euros HT									
Liste des Marchés conclus depuis le dernier Conseil Municipal									
N° MARCHÉ	NATURE DU MARCHÉ	TYPE DE PROCEDURE	OBJET	Date de Notification	TITULAIRE	Code Postal	VILLE	MONTANT DU MARCHÉ HT	DUREE
2018-11-MAC-100	Bons de Commandes	Adaptée - Sans Pub	Maintenance préventive et vérification annuelle des extincteurs et RIA de l'ensemble des bâtiments et véhicules communaux	06/03/2019	HDPI	34 130	MAUGUIO	Minimum : 0,00 € - Maximum : 6 000,00 €	1 an(s), reconductible 3 fois
2018-11-MAC-101	Bons de Commandes	Adaptée - Sans Pub	Fourniture, livraison sur site et pose d'extincteurs sur l'ensemble des bâtiments et véhicules communaux	06/03/2019	HDPI	34 130	MAUGUIO	Minimum : 0,00 € - Maximum : 6 000,00 €	1 an(s), reconductible 3 fois
2019-01-NFO-006	Fourniture	Négociée - Sans Pub	Balast Rond-Point du Fanal (Phare)	28/03/2019	PERLES DE PIERRE	34 400	Lunel	Tranche Ferme : 5 403,30 € - Pas de tranche conditionnelle	2 semaines
2019-03-NPI-024	Prestations Intellectuelles	Adaptée - Sans Pub	Mission de Maîtrise d'œuvre relative à l'opération de travaux des sanitaires de l'École QUET	29/03/2019	CHRONOLOGIE Ingénierie	30 240	LE GRAU DU ROI	Tranche Ferme : 10 800,00 € - Pas de tranche conditionnelle	8 mois
2019-03-NPI-028	Prestations Intellectuelles	Négociée - Sans Pub	Mission de CSPS relative à l'opération de travaux des sanitaires de l'École QUET	29/03/2019	CHRONOLOGIE Ingénierie	30 240	LE GRAU DU ROI	Tranche Ferme : 1 000,00 € - Pas de tranche conditionnelle	8 mois
2019-04-NAC-029	Bons de Commandes	Négociée - Sans Pub	Location de constructions modulaires et container	09/04/2019	LOCATION LITTORAL (LOCLI)	30 000	NIMES	Minimum : 8 000,00 € - Maximum : 20 000,00 €	7 mois
2019-04-NSV-031	Service	Négociée - Sans Pub	Réparation Machine de Plage	08/04/2019	PAMS CANICAS	40 480	VIEUX BOUCAU LES BAINS	Estimation : 4 264,37 €	1 semaines
2019-04-MTX-035	Travaux	Adaptée - Sans Pub	Rénovation Crèche Municipale	15/04/2019	OCCITANIE CONSTRUCTION	30 220	Aigues-Mortes	Tranche Ferme : 19 200,00 € - Pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 03/05/19
2019-04-NFO-037	Fourniture	Négociée - Sans Pub	Complément de Balast Rond-Point du Fanal (Phare)	10/04/2019	PERLES DE PIERRE	34 400	Lunel	Tranche Ferme : 3 859,50 € - Pas de tranche conditionnelle	2 semaines
2019-04-NFO-039	Fourniture	Négociée - Sans Pub	Corbeilles de Plage	26/04/2019	DIRECT COLLECTIVITES	33 152	CENON	Tranche Ferme : 8 333,33 € - Pas de tranche conditionnelle	8 semaines

**TABLEAU DES MARCHÉS 2019**

**Liste des Marchés conclus depuis le dernier Conseil Municipal, à Procédure Adaptée avec publication, dispensés de passage devant le Conseil Municipal en application de la délégation accordée à Monsieur Le Maire  
(Délibération N°2016-07-11 du 27/07/2016), mais validés en Commission MAPA.**

N° MARCHÉ	NATURE DU MARCHÉ	TYPE DE PROCEDURE	OBJET	Date de Notification	TITULAIRE	Code Postal	VILLE	MONTANT DU MARCHÉ HT	DUREE
2018-11-MAC-105	Fourniture	Adaptée - Pub Libre	Location de tentes, chapiteaux et structures (Gradins) pour diverses manifestations se déroulant sur le territoire communal	01/03/2019	SARL SPECTACLE MEDITERRANEE LOCATION / SML	34 600	COURNONTERRAL	Minimum : 0,00 € - Maximum : 24 000,00 €	12 mois, reconductible 3 fois
2019-01-MFO-010	Fourniture	Adaptée - Pub Libre	Fourniture et mise en service Sanitaire entièrement automatisé	10/04/2019	MPS Toilettes Automatiques	40 230	JOSSE	Tranche Fomte : 56 770,00 € - Pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 21/06/19
2019-02-MAC-014	Fourniture	Adaptée - Pub Nationale	Location d'équipements de sonorisation, d'éclairages et de structures avec prestations associées	19/04/2019	BGM Réalisations	30 900	NÎMES	Minimum : 0,00 € - Maximum : 65 000,00 €	1 an(s), reconductible 2 fois
2019-02-MPI-017	Prestations Intellectuelles	Adaptée - Pub Libre	Spectacle son et lumière 140 ans	19/04/2019	ID SCENES	34 071	MONTPELLIER Codex 3	Tranche Fomte : 50 000,00 € - Pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 31/12/19

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ROSSO.

Monsieur ROSSO demande si les deux derniers marchés sont cumulatifs. Est-ce que c'est pour la même opération ou est-ce que le marché de sonorisation ou d'équipement est pour l'ensemble des manifestations de la ville

Monsieur le Maire répond que c'est pour l'ensemble.

Monsieur ROSSO ajoute qu'il faut faire des ordres du jour allégé.

Monsieur le Maire dit que ça a été synthétisé. En tout cas, il souhaite un bon premier mai aux membres du Conseil municipal et il rappelle pour ceux qui sont amateurs que ce jour là il y aura une très belle course aux as avec de beaux taureaux, ainsi que de beaux raseteurs.

La séance est levée à 21 heures 42